

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

7 au 11 janvier 2019 – 2nde visite

Maison d'arrêt de Chaumont

(Haute-Marne)



SYNTHESE

Quatre contrôleurs se sont rendus du 7 au 11 janvier 2019 à Chaumont (Haute-Marne) pour la visite de la maison d'arrêt, seul établissement pénitentiaire du département situé dans le ressort de la cour d'appel de Dijon. Il s'agissait d'une seconde visite, la précédente s'étant déroulée au mois d'août 2011.

La maison d'arrêt (MA) a été construite en 1881 et n'accueille plus que des hommes depuis la fermeture du quartier des femmes en 1972. La MA située à 1 km du centre-ville dans un quartier pavillonnaire résidentiel est bien desservie par différents transports urbains.

L'établissement, structuré autour de deux divisions, comprend soixante-dix-huit cellules, ainsi qu'une cellule d'isolement et deux cellules au quartier disciplinaire. Au sein de la division 1, soixante-deux places sont réservées aux personnes majeures. La division 2 regroupe le quartier de semi-liberté de douze places, le quartier des mineurs de dix places et le quartier disciplinaire. Au dernier jour du contrôle, la MA hébergeait quatre-vingt-douze personnes dont deux mineurs et cinq personnes en semi-liberté.

Le chef d'établissement est arrivé à la tête de la MA au mois de mai 2018 et son adjoint est présent depuis septembre 2015. Les effectifs comprennent quarante-deux surveillants, quatre premiers surveillants, un major et un agent technique. Au niveau du personnel administratif, les vacances de poste, nombreuses et de longue durée, entraînent des conséquences importantes sur la charge de travail des agents présents et pour le personnel de direction.

En ce qui concerne les agents de détention, le petit nombre de surveillants affectés durant les nuits pourrait poser de graves difficultés, si des événements indésirables survenaient.

Dans leur rapport établi après la première visite effectuée en 2011, les contrôleurs avaient été amenés à rédiger un certain nombre de recommandations. Force est de constater aujourd'hui que nombreuses sont les recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet.

En ce qui concerne les conditions d'hébergement, l'encellulement individuel n'est pas considéré comme une priorité, alors même que le nombre de cellules le rend possible. Les douches ne sont pas encore installées dans les cellules ; l'accès aux sanitaires communs n'est pas satisfaisant et les personnes détenues ne peuvent pas bénéficier d'une douche quotidienne.

D'une façon générale, l'hygiène reste un problème important, notamment au niveau des cours de promenade et dans certains couloirs (présence de rats morts). Les conditions de travail du personnel et les conditions d'hébergement des personnes détenues sont difficilement tolérables. Les fouilles intégrales sont systématiques, manquent de traçabilité et leur motivation est peu compréhensible. Le recours aux moyens de contrainte est systématique lors des extractions, sans qu'il soit tenu compte des situations individuelles.

Les conditions d'hébergement au quartier disciplinaire ne sont pas bonnes (vêtements personnels non protégés, absence d'intimité pour les sanitaires, douches peu fréquentes, cour de promenade sous-équipée et non nettoyée, etc.).

Les conditions de travail en cellule sont indignes compte tenu de l'absence d'hygiène et de sécurité et des horaires non respectueux des règles minimales du droit du travail, ainsi que de la faiblesse de la rémunération.

Peu de personnes peuvent avoir du travail, et pour les autres, le manque d'activités est lourd et ne peut qu'entraîner une montée des tensions. Même la bibliothèque, qui possède un certain nombre d'ouvrages, ne rend pas le service attendu, puisqu'une mauvaise organisation restreint

de façon inexplicable les horaires d'ouverture. Les installations sportives sont fortement dégradées.

Les conditions d'accueil au quartier de semi-liberté sont peu satisfaisantes, avec des fouilles intégrales répétées, l'absence de *point-phone* et le manque d'activités.

Ce manque d'activités est aussi constaté au quartier des mineurs, qui par ailleurs dispose d'une cour de promenade sous-équipée. Les mineurs ne peuvent pas recevoir de visiteur de prison.

S'agissant du maintien des liens familiaux, l'accueil des familles avant l'ouverture des parloirs n'est pas organisé et aucun espace d'attente n'est prévu. Les proches qui demandent un permis de visite ne sont pas bien informés sur leurs droits et leurs devoirs. Les effets personnels apportés par les parents ne sont pas suffisamment surveillés avant leur remise la personne détenue.

Cependant, l'établissement présente de nombreux atouts, à commencer par la motivation générale de l'ensemble des professionnels qui y travaillent. Ainsi les contrôleurs ont pu relever que la procédure pour les détenus sortants est bien mise en place. Le point d'accès au droit a été créé. Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation compétents et très réactifs connaissent bien la population pénale et sont en liens permanents avec les familles. Les surveillants affectés au quartier des mineurs sont très impliqués et apportent un réel soutien aux jeunes hébergés. La prise en charge médicale (somatique, psychologique, psychiatrique et prise en charge des addictions) est attentive et de qualité avec des personnes qui font preuve de professionnalisme au profit des personnes détenues.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 17

L'encellulement individuel doit se traduire par des mesures concrètes lorsque six cellules ne sont pas utilisées et que certaines personnes détenues ont besoin d'être seules dans leur cellule, pour poursuivre leur détention dans des conditions plus respectueuses de leur dignité.

RECOMMANDATION 2 26

L'établissement doit être en mesure de remettre aux arrivants un livret d'accueil dans une langue qu'ils comprennent.

RECOMMANDATION 3 30

En l'absence de douches dans les cellules, il est nécessaire de restructurer et de rénover les salles de douche. Les cours de promenade doivent être réaménagées, nettoyées et équipées (point d'eau, urinoir, auvent efficace, matériel sportif, banc). La cellule permettant d'accueillir des personnes à mobilité réduite doit être remise aux normes.

RECOMMANDATION 4 33

La cuisine doit être restructurée en adoptant le processus de marche en avant. L'affichage des menus en détention doit être effectif. Les horaires de distribution des repas sont à revoir impérativement. Une procédure d'évaluation de la qualité de la restauration qui retienne des critères objectifs doit être mise en place sans délai.

RECOMMANDATION 5 34

Le fonctionnement de la cantine doit être modifié compte tenu des insuffisances signalées.

RECOMMANDATION 6 34

La réglementation relative à l'octroi de l'allocation financière mensuelle de 20 euros doit être respectée. Le renouvellement gratuit du kit d'hygiène corporelle pour les personnes sans ressources suffisantes doit être automatique. Les sacs poubelle doivent être donnés gratuitement.

RECOMMANDATION 7 35

Des journaux et des revues doivent être mis à disposition des personnes détenues dans les deux bibliothèques de l'établissement. Des modules de formation informatique doivent être organisés pour les personnes détenues.

RECOMMANDATION 8 38

Les fouilles pratiquées systématiquement sur les personnes qui reviennent au QSL en fin de journée, sont contraires aux exigences de l'article 57 de la loi pénitentiaire et doivent cesser. Les occupants de ce quartier doivent pouvoir téléphoner et accéder à un minimum d'activités. Le fonctionnement du QSL doit évoluer pour favoriser la réinsertion des personnes détenues.

RECOMMANDATION 9 39

La cour de promenade du quartier mineurs doit être équipée de bancs, d'un point d'eau et de toilettes qui garantissent l'intimité des personnes détenues.

RECOMMANDATION 10 41

Les agents intervenant auprès des mineurs doivent bénéficier d'une formation adaptée préalablement à leur prise de poste.

- RECOMMANDATION 11** 42
- Le temps d'enfermement des mineurs en cellule doit être réduit, et ne saurait être conditionné à l'absence d'activités ou à des contraintes de service.
Des activités variées doivent en outre être proposées en nombre suffisant aux mineurs incarcérés.
- RECOMMANDATION 12** 43
- Le changement de prise en charge d'une personne à l'âge de la majorité doit être préparé et expliqué en amont avec le mineur concerné.
- RECOMMANDATION 13** 44
- Les personnes privées de libertés doivent bénéficier en journée d'activités hors de leur lieu d'hébergement, notamment en plein air, ce qui permet également d'éviter le maintien prolongé en cellule et contribue à l'amélioration de la qualité du sommeil nocturne.
- RECOMMANDATION 14** 44
- Les fouilles intégrales des mineurs doivent être prohibées, sauf sur réquisition du procureur de la République.
- RECOMMANDATION 15** 46
- A défaut d'autoriser les visiteurs à pénétrer dans les bâtiments de la maison d'arrêt avant l'heure prévue pour les parloirs ou pour leurs interventions, un espace leur permettant de patienter à l'abri des intempéries doit être installé.
- RECOMMANDATION 16** 48
- Les fouilles intégrales systématiques pratiquées lors de l'arrivée à l'établissement, des extractions, des permissions de sortir, des retours au quartier de semi-liberté et du placement en cellule disciplinaire doivent cesser sans délai.
- RECOMMANDATION 17** 49
- La décision de recourir au régime exorbitant de fouilles doit faire l'objet d'une motivation individualisée et actualisée pour chaque personne détenue soumise à de telles fouilles.
- RECOMMANDATION 18** 49
- Les fouilles réalisées doivent être systématiquement tracées, notamment dans le logiciel GENESIS. Une réflexion doit être engagée, à partir des fouilles enregistrées, sur le nombre de fouilles réalisées et les moyens de réduire ces mesures à celles strictement nécessaires.
- RECOMMANDATION 19** 50
- Les fouilles intégrales doivent être effectuées en présence d'un seul agent.
Les fouilles de cellules doivent être systématiquement tracées dans le logiciel GENESIS.
- RECOMMANDATION 20** 52
- Les fouilles intégrales doivent être effectuées dans les locaux spécifiquement prévus à cet effet.
- RECOMMANDATION 21** 52
- Le recours systématique aux moyens de contrainte lors des extractions doit cesser. Tout usage d'un moyen de contrainte doit être justifié et motivé, puis tracé dans un registre qui vise à permettre à l'établissement d'engager une réflexion, afin de réduire l'usage des menottes et des entraves aux seuls cas où cela se révèle nécessaire.
- RECOMMANDATION 22** 55
- Une copie des décisions de mesure de bon ordre doit être conservée dans le registre des MBO du quartier des mineurs.

RECOMMANDATION 23 56

L'ensemble des effets personnels d'une personne placée au quartier disciplinaire doit être entreposé dans un espace surveillé, auquel la personne doit pouvoir accéder. Les éléments qui ne peuvent être transportés doivent faire l'objet d'un inventaire contradictoire signé par l'agent et la personne détenue.

RECOMMANDATION 24 56

Les documents d'accueil, règlement intérieur et livret d'accueil du quartier disciplinaire doivent être systématiquement remis. Les kits (hygiène, entretien de la cellule, correspondance) doivent être systématiquement proposés et le formulaire, précisant s'ils ont été distribués ou refusés, doit être joint à leurs dossiers individuels.

RECOMMANDATION 25 58

L'intimité de la personne détenue doit être préservée par la mise en place d'un dispositif empêchant une vue directe sur le bloc sanitaire depuis le sas d'entrée de la cellule disciplinaire.

RECOMMANDATION 26 59

Les personnes placées au quartier disciplinaire doivent pouvoir accéder à la douche tous les jours.

RECOMMANDATION 27 59

La cour de promenade du quartier disciplinaire et d'isolement doit être nettoyée régulièrement, équipée d'un banc, d'un point d'eau et de toilettes préservant l'intimité.

RECOMMANDATION 28 61

Des activités variées doivent être proposées à toute personne placée à l'isolement, une salle d'activité doit être disponible à cette fin. En outre, un catalogue des ouvrages disponibles à la bibliothèque doit être mis à disposition de l'ensemble des personnes détenues, notamment isolées.

RECOMMANDATION 29 64

Les effets personnels échangés entre les personnes détenues et leurs proches doivent être conservés dans un endroit adapté et surveillé lors du parloir, jusqu'à leur remise à leur destinataire.

RECOMMANDATION 30 65

Toute personne qui demande l'obtention d'un permis de visite doit se voir remettre un livret relatif aux modalités des visites qui présente la liste des pièces à fournir avec la demande, les modalités de réservation des créneaux, le déroulement des parloirs, ainsi que la liste des objets autorisés et ceux interdits en détention.

RECOMMANDATION 31 67

Le parloir hygiaphone, qui ne doit être utilisé qu'en cas de sanction prononcée au terme d'un processus contradictoire ou à la demande des personnes concernées ou des autorités judiciaires, doit être remis en état de fonctionnement.

RECOMMANDATION 32 68

Les mineurs doivent pouvoir bénéficier de rencontres avec un visiteur de prison.

RECOMMANDATION 33 70

Des dispositifs permettant d'assurer la confidentialité des échanges téléphoniques doivent être installés sur l'ensemble des *points-phones*.

RECOMMANDATION 34 73

La direction de l'établissement doit mieux informer les personnes détenues des modalités pratiques d'accès au délégué du Défenseur des droits.

RECOMMANDATION 35 75

La direction doit mettre en place une traçabilité des requêtes.

RECOMMANDATION 36 82

Les agents doivent sortir des salles d'examen sauf demande expresse du personnel soignant, afin de garantir le respect du secret médical et permettre un échange confidentiel entre la personne détenue et le soignant. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé (JO du 16 juillet 2015).

RECOMMANDATION 37 87

Il est indispensable et urgent de revoir fondamentalement les modalités d'organisation et d'exercice du travail en cellule dans l'attente de la construction éventuelle d'ateliers, afin de respecter au profit des personnes détenues travaillant en cellule, les règles du code du travail en matière de durée, d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

RECOMMANDATION 38 89

Les installations sportives de la division 1 doivent être réparées ou renouvelées.

RECOMMANDATION 39 91

La durée de l'accès à la bibliothèque doit être élargie afin de permettre une consultation des ouvrages sur place.

Les ouvrages et dictionnaires en langues étrangères doivent être plus nombreux ; le fonds documentaire juridique et administratif doit être enrichi et actualisé ; des abonnements à des journaux et magazines doivent être souscrits.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	8
RAPPORT	11
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	11
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE	13
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	15
3.1 La maison d'arrêt, seul établissement pénitentiaire du département, est implantée dans un quartier résidentiel de la ville, bien desservi par les transports	15
3.2 La population pénale ne cesse d'augmenter depuis deux ans, pour atteindre un taux d'occupation supérieur à 110 %	17
3.3 Le personnel de surveillance comprend une majorité d'agents stables qui ont une certaine ancienneté et donc de l'expérience professionnelle	18
3.4 Le budget est en hausse et des travaux de remise aux normes ont pu être réalisés	19
3.5 Le régime de détention est celui d'une maison d'arrêt classique avec un règlement intérieur actualisé en 2017	19
3.6 Le fonctionnement de l'établissement montre ses faiblesses quant à l'organisation du service de nuit	20
3.7 Les visites et les contrôles externes sont nombreux.....	23
3.8 La construction d'une aile supplémentaire permettra de moderniser une structure trop ancienne.....	23
4. LES ARRIVANTS	25
4.1 La procédure d'accueil a été labellisée depuis la dernière visite	25
4.2 L'établissement est dépourvu de quartier des arrivants	26
4.3 Les affectations en détention ne sont pas décidées en CPU arrivants	27
5. LA VIE EN DETENTION.....	28
5.1 L'aménagement de certains locaux de la division 1 doit être profondément amélioré.....	28
5.2 L'hygiène et la salubrité ne sont pas satisfaisantes.....	30
5.3 La restauration pose des problèmes structurels	32
5.4 Les modalités de fonctionnement de la cantine ne sont pas satisfaisantes.....	33
5.5 La prise en compte de la situation financière des indigents n'est pas conforme à la réglementation	34
5.6 La presse n'est pas disponible dans les bibliothèques et les postes informatiques sont peu utilisés.....	35

5.7	Le quartier de semi-liberté est situé dans un bâtiment de détention ordinaire et ne dispose d'aucun équipement collectif.....	35
5.8	Au quartier des mineurs le nombre d'heures en cellule est particulièrement élevé malgré l'implication des équipes.....	38
6.	L'ORDRE INTERIEUR	46
6.1	L'accès à l'établissement n'est pas doté d'un abri pour les périodes d'attente.	46
6.2	L'utilisation des images de vidéosurveillance est difficile.....	47
6.3	Les mouvements sont fluides	47
6.4	Le recours systématique aux fouilles intégrales n'est pas respectueux des droits fondamentaux	48
6.5	Les moyens de contrainte sont utilisés systématiquement lors des extractions	52
6.6	Les incidents concernent principalement la détention de téléphones portables	52
6.7	Les conditions de détention au sein du quartier disciplinaire ne respectent pas la dignité	53
6.8	L'isolement, peu utilisé, se déroule dans des conditions assimilables à celles du régime disciplinaire.....	60
6.9	Le renseignement pénitentiaire est peu développé	61
6.10	L'établissement n'est pas concerné par les phénomènes de radicalisation	62
7.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	63
7.1	Les parloirs avocats ne garantissent pas la confidentialité des entretiens.....	63
7.2	Les parloirs ne permettent pas de visites respectueuses de l'intimité.....	63
7.3	L'établissement est dépourvu d'unités de vie familiale.....	68
7.4	La présence de visiteurs de prison permet de rompre l'isolement de certaines personnes détenues	68
7.5	La correspondance ne présente pas de difficultés.....	69
7.6	L'accès aux téléphones est limité et l'intimité des conversations téléphoniques n'est pas assurée	69
7.7	L'accès aux cultes est conforme aux besoins	71
8.	L'ACCES AUX DROITS	73
8.1	Un point d'accès au droit a été mis en place depuis la précédente visite	73
8.2	Le délégué du Défenseur des droits ne tient pas de permanence à la maison d'arrêt	73
8.3	L'obtention et le renouvellement des documents d'identité et des titres de séjour s'effectuent sans difficulté majeure	73
8.4	L'ouverture des droits sociaux est gérée directement par la DISP	74
8.5	Une information sur les échéances électorales est diffusée en détention.....	74
8.6	Les documents mentionnant le motif d'écrou sont conservés au vestiaire	74
8.7	Le traitement des requêtes n'est pas formalisé.....	74
8.8	Le droit d'expression collective est embryonnaire	75

9. LA SANTE	76
9.1 L'organisation générale de l'unité sanitaire permet d'assurer aux personnes détenues une prise en charge médicale qui satisfait à leurs besoins essentiels	76
9.2 La prise en charge somatique est assurée rapidement dans les locaux cependant trop exigus de l'unité sanitaire	77
9.3 La prise en charge psychiatrique est proposée au sein de l'établissement avec un relais vers l'extérieur selon un protocole précis	80
9.4 Les hospitalisations et consultations externes sont proposées aux personnes détenues dans des délais raisonnables	81
9.5 Les extractions médicales se déroulent dans des conditions qui ne garantissent pas le respect des droits des patients détenus	82
9.6 La prévention du suicide est traitée activement au sein de la CPU	83
10. LES ACTIVITES.....	84
10.1 La modification de certaines conditions de travail s'impose	84
10.2 Le travail en concession est réalisé uniquement en cellule et dans des conditions peu acceptables	84
10.3 Le dispositif pour la formation professionnelle fonctionne correctement.....	87
10.4 L'enseignement est bien organisé mais les personnes détenues sont peu présentes dans les cours.....	87
10.5 Les installations sportives sont dégradées	88
10.6 Les activités socioculturelles sont contraintes par des locaux inadaptés et une politique de restriction	89
10.7 Les règles d'accès à la bibliothèque interdisent la consultation des ouvrages sur place.....	89
11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....	92
11.1 Les conseillers du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ont une bonne connaissance de la situation des personnes détenues dont ils ont la charge	92
11.2 Il n'existe pas de parcours d'exécution des peines	92
11.3 L'aménagement des peines est limité par la durée des condamnations exécutées au sein de l'établissement	93
11.4 La sortie est préparée avec un réseau partenarial développé.....	94
12. CONCLUSION GENERALE.....	95

Rapport

Contrôleurs :

- Danielle PIQUION, cheffe de mission ;
- Kévin CHAUSSON, contrôleur ;
- Céline DELBAUFFE, contrôleure ;
- Bruno REMOND, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), quatre contrôleurs ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt de Chaumont (Haute-Marne) du 7 au 11 janvier 2019.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 8 au 12 août 2011 par quatre contrôleurs.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à la maison d'arrêt, située au 27 rue du Val Barizien, le lundi 7 janvier 2019 à 14h30. Le chef d'établissement avait été informé au préalable de cette visite.

Une réunion de présentation s'est tenue devant une douzaine de participants : le chef d'établissement et son adjoint, un premier surveillant, le responsable local de l'enseignement, une infirmière, un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP), l'économiste et son adjoint, le responsable et un surveillant du greffe, la responsable de la régie et le vaguemestre.

L'ensemble des documents demandés a été remis aux contrôleurs et une grande salle de travail a été mise à leur disposition.

Des affichettes ont été apposées au sein de l'établissement pour diffuser l'information sur la présence des contrôleurs auprès de l'ensemble du personnel, des personnes détenues et de leurs familles.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir au cours de leur visite en toute confidentialité, avec vingt-huit personnes détenues (condamnées et prévenues) qui avaient sollicité un entretien.

L'information sur la venue des contrôleurs a été donnée téléphoniquement au vice-président chargé de l'intérim de la présidence du tribunal de grande instance (TGI) de Chaumont. Les contrôleurs ont rencontré le procureur de la République du tribunal et le juge de l'application des peines. Le directeur de cabinet du préfet de Haute-Marne a été joint directement par téléphone. Le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Chaumont a été avisé de la visite des contrôleurs par l'intermédiaire de son secrétariat.

Les organisations professionnelles représentatives du personnel ont également été prévenues de la venue des contrôleurs.

La mission s'est attachée à rechercher d'abord les évolutions ou les changements qui sont intervenus après le précédent rapport de visite établi en 2011. Ensuite, elle s'est attachée à approfondir certains points et à examiner des sujets nouveaux qui lui sont apparus importants.

Deux contrôleurs ont effectué une visite de l'établissement pour accompagner le début du service de nuit, entre 18h40 et 20h30.

Le 11 janvier 2019, avant de quitter l'établissement vers 18h45, les contrôleurs ont exposé les résultats de leurs premières constatations au chef d'établissement qui était accompagné de deux gradés.

Un rapport de constat provisoire a été adressé le 9 septembre 2019 au directeur de l'établissement, au président et au procureur de la République du tribunal de grande instance de Chaumont, au directeur général du centre hospitalier de Chaumont et au directeur du centre hospitalier de la Haute-Marne.

Dans un courrier en date du 8 novembre 2019, seul le procureur de la République a fait savoir qu'il n'avait aucune observation à formuler.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

En conclusion de leur rapport après leur première visite, les contrôleurs avaient formulé vingt-sept observations dont les plus importantes se rapportaient aux domaines suivants :

a) Les conditions d'hébergement

- la réfection des cellules qui avait été entreprise devait se poursuivre et les capacités de rangement être améliorées ;
- l'installation d'une douche dans chaque cellule devait être envisagée, comme ce qui avait déjà été réalisé dans le quartier des arrivants ; mais en attendant ce changement, les salles de douches (et notamment celles du premier étage) devaient être maintenues en bon état d'usage ;
- l'autorisation de poser des plaques chauffantes devait être sérieusement envisagée ;
- les cours de promenade devaient bénéficier d'un aménagement minimum avec des bancs pour s'asseoir ;
- un exemplaire du règlement intérieur actualisé devait être déposé dans la bibliothèque en consultation libre ;
- il était nécessaire de créer un registre spécial pour le quartier disciplinaire ;

b) La restauration

- le service du soir prévoyant le dîner à 17h30 devait être modifié pour laisser une période d'activité plus longue ;
- en raison des nombreuses critiques émises par l'ensemble des utilisateurs, une enquête de satisfaction sur la restauration devait être ordonnée, portant autant sur la qualité que sur la quantité des plats préparés ;
- la liste des produits qui pouvaient être cantinés devait être élargie, pour permettre notamment l'achat d'un micro-ordinateur ;
- la liste des produits proposés aux mineurs ne devait pas leur permettre l'achat de produits interdits ;

c) La santé

- une salle d'attente réservée à l'unité sanitaire avec un surveillant spécialement affecté devait être envisagée ;
- les traitements médicamenteux devaient être dispensés uniquement par le personnel soignant et notamment au quartier des mineurs et dans les quartiers disciplinaire et d'isolement ;
- les informations inscrites dans le cahier électronique de liaison par les infirmières de l'unité sanitaire devaient respecter le secret médical ;
- la prise en charge des patients toxicomanes devait être assurée notamment par les professionnels de santé du CSAPA ;

d) Les relations avec l'extérieur

- la situation de la salle des parloirs trop petite et sonore devait être repensée pour permettre un minimum d'intimité pour les personnes détenues et leur famille ;

- la borne informatique de réservation des parloirs devait être réparée ;
- l'implantation des cabines téléphoniques dans les cours de promenade n'était pas satisfaisante car elle empêchait toute intimité dans les conversations et favorisait les tentatives de racket ;
- les registres de la correspondance aux autorités devaient être signés par les personnes détenues ;

e) Le travail

- toute personne détenue affectée au service général devait être rémunérée ;
- des solutions devaient être recherchées pour améliorer les conditions de vie des personnes travaillant dans leurs cellules (surencombrement et mauvaises conditions d'hygiène) ;
- une zone spéciale d'atelier devait être créée compte tenu de l'emprise suffisante de l'établissement ;
- le nouveau mode de calcul des rémunérations (décret du 17 décembre 2010) devait être mis en application ;
- la rédaction des feuilles de salaire qui était adoptée rendait difficile leur compréhension ;
- les mentions portées sur les relevés des comptes nominatifs devaient être plus explicites.

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 LA MAISON D'ARRET, SEUL ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DU DEPARTEMENT, EST IMPLANTEE DANS UN QUARTIER RESIDENTIEL DE LA VILLE, BIEN DESSERVI PAR LES TRANSPORTS

Le département de la Haute-Marne (52) situé dans la région Grand Est comprend 433 communes, dont la plus peuplée est Saint-Dizier avec 26 300 habitants et qui est le siège de la sous-préfecture. La ville de Chaumont un peu moins peuplée, soit en 2016, 23 666 habitants (avec une densité de 405 habitants au km²) abrite la préfecture du département. L'accès à la ville est possible par les autoroutes A5 et A31 et par une ligne ferroviaire au départ de Paris en direction de Belfort. La ville de Chaumont héberge la plus ancienne des écoles de gendarmerie et le 61^{ème} régiment d'artillerie. Au niveau économique, c'est l'ancienne capitale de la ganterie. Elle accueille chaque année le réputé festival international du graphisme. La ville fondée au 10^{ème} siècle sur un éperon rocheux possède depuis 1857, un ouvrage remarquable par sa taille, Le Viaduc (654 m de long et 52 m de hauteur).

La maison d'arrêt de Chaumont est le seul établissement pénitentiaire situé dans le département de la Haute-Marne. Le ressort de la cour d'appel est celui de Dijon (Côte-d'Or) qui regroupe les tribunaux de grande instance de Chaumont, Dijon, Mâcon (Saône-et-Loire) et Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Depuis janvier 2017, la maison d'arrêt est rattachée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg (Bas-Rhin), et non plus à celle de Dijon.

La maison d'arrêt est un établissement très ancien, car construit entre les années 1881 et 1886, qui a accueilli jusqu'au mois de juillet 1972 des femmes détenues, date à laquelle le quartier des femmes a été fermé. Les bâtiments ont été lourdement touchés pendant la seconde guerre mondiale. À la suite d'un important incendie d'origine accidentelle en 2005, l'établissement a dû fermer ses portes pendant plusieurs mois pour la remise en état de la toiture détruite. Et les installations existantes (quartier de semi-liberté, infirmerie, cuisines) ont bénéficié également de travaux de réparation.

L'établissement situé dans la rue du Val Barizien, est à moins d'1 km du centre-ville, dans un quartier pavillonnaire résidentiel, composé de maisons individuelles implantées tout autour du mur d'enceinte. Le centre hospitalier général est situé à proximité. La ville est en zone de compétence police.

Les visiteurs peuvent se rendre à l'établissement, en empruntant un bus avec deux lignes dont les arrêts appelés « Prisons » et « Oasis » sont situés l'un en face de la porte d'entrée principale de l'établissement, l'autre à environ 800 m.

Un train TER s'arrête chaque jour à la station Chaumont et la gare située au centre-ville permet de se rendre facilement à la maison d'arrêt, à pied ou en bus.

En voiture, les visiteurs doivent emprunter l'une des deux autoroutes dont la première sortie est située à 14 km de Chaumont. Quelques places de parking sont situées devant l'établissement.

En sortant de la gare, aucun panneau ne signale l'existence de la maison d'arrêt.

L'établissement avec une superficie de 8 137 m² a la forme d'un triangle mais avec des angles arrondis, avec un grand bâtiment (division 1), un petit bâtiment (division 2) et le troisième bâtiment détruit par un bombardement pendant la guerre et non reconstruit.

Une partie des bureaux administratifs, les vestiaires et la salle de réunion sont situés tout de suite à gauche quand on entre dans la prison par la porte principale ; mais on y accède par un escalier qui est très étroit et surtout en bois. De plus il n'existe pas d'issue de secours et les fenêtres sont munies de barreaux.

L'accessibilité pour les personnes en situation de handicap est prévue, mais seulement entre la partie administrative et la détention car une rampe a été installée au niveau des marches. La cellule pour personne à mobilité réduite est plus grande que les autres mais n'est pas aménagée de façon particulière.

La maison d'arrêt comprend soixante-dix-huit cellules plus une cellule d'isolement et deux cellules au quartier disciplinaire.

L'établissement est organisé autour de deux divisions. La division 1 est réservée aux personnes détenues majeures avec soixante-deux places. La division 2 comprend : le quartier de semi-liberté, le quartier des mineurs, le quartier disciplinaire. L'entrée de l'unité sanitaire se situe entre les deux portes d'accès aux deux divisions.

Dans la division 2, on relève que les murs des couloirs ont été repeints, mais pas les cellules dans lesquelles il n'y a pas de douche. Dans ces cellules, il n'y a pas de placards, mais seulement des petites étagères très anciennes, dont certaines ont été repeintes en blanc. Pour protéger des regards la partie toilettes à l'anglaise, deux portes battantes ont été installées, et certaines sont mal entretenues ou cassées.

Plusieurs cellules du rez-de-chaussée sont froides, car il y a un problème au niveau de l'isolation sous les fenêtres. Les barreaux, plus les caillebotis installés derrière les fenêtres laissent les cellules très sombres.

S'agissant des locaux collectifs, on compte deux salles de classe, une salle de musculation, une bibliothèque et deux salles polyvalentes pour les activités.

Le quartier des mineurs est composé de huit cellules individuelles et une cellule double, soit un total de dix places. Les surveillants pénitentiaires de ce quartier sont dotés d'une tenue de sport (bas et haut de jogging) fournie par l'administration pénitentiaire, ce qui les distingue des autres surveillants. Le quartier de semi-liberté comprend six cellules individuelles.

Des travaux importants avaient été programmés en 2018 et notamment : l'entretien des plaques du faux plafond des parloirs, le remplacement de tuiles couvrantes, la réparation de fissures situées dans les murs du chemin de ronde, le renforcement des murs intérieurs de certaines cellules. Ces travaux ne sont pas totalement achevés à ce jour.

Le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) qui s'est réuni le 21 février 2018 a fait un certain nombre de constats après avoir rappelé que le bâtiment (19^{ème} siècle) était ancien mais bien entretenu, avec un état général satisfaisant. Cependant, le comité relève qu'il reste encore de nombreuses mises aux normes à réaliser compte tenu des problématiques suivantes :

- un grave problème d'évacuation en cas d'incendie au premier étage de la partie administrative ;
- une odeur fétide en permanence au rez-de-chaussée du premier bâtiment, due à la présence de rats ;
- des problèmes d'infiltrations et d'humidité toujours présents au rez-de-chaussée, avec des peintures et des plâtres très dégradés par endroits.

Au niveau des filets et des concertinas on aperçoit des détritrus, ainsi que dans la cour de promenade du quartier disciplinaire et aux abords du terrain de sport.

Concernant certains espaces, le comité a noté que les parloirs peu fonctionnels ne permettent aucune intimité pour les familles et que par ailleurs, en l'absence d'ateliers, les personnes détenues doivent travailler dans leur cellule.

Les parloirs avocats apparaissent eux aussi peu confortables avec une superficie de seulement 2,25 m².

3.2 LA POPULATION PENALE NE CESSE D'AUGMENTER DEPUIS DEUX ANS, POUR ATTEINDRE UN TAUX D'OCCUPATION SUPERIEUR A 110 %

L'établissement qui compte 78 places hébergeait 101 personnes au 1^{er} janvier 2017 ; ce chiffre est monté à 123 personnes au 1^{er} août 2017, puis est redescendu à 107 personnes incarcérées au 31 décembre 2017. La population a de nouveau progressé en 2018, avec 143 personnes écrouées au mois de novembre 2018, soit un taux d'occupation global de 128,2 % et de 150 % dans le seul quartier des majeurs.

Pour une capacité de 78 places, 146 lits ont été installés : 61 cellules pour majeurs avec deux lits, 1 cellule arrivant avec deux lits, 6 cellules avec deux lits au quartier de semi-liberté et 8 cellules individuelles au quartier pour mineurs plus une avec deux lits. Au 1^{er} janvier 2019, avec un total de 87 personnes hébergées, le taux d'occupation s'est élevé à 111, 53 %, avec 36 prévenus et 51 condamnés dont 4 à des peines criminelles.

Au 11 janvier 2019 (dernier jour de la mission du Contrôle général), la MA héberge 92 personnes sur un total de 136 personnes écrouées, soit un taux d'occupation de 127 %. Six cellules sont inoccupées car seulement 29 personnes bénéficient d'un encellulement individuel ; il n'y a dans ces conditions aucun matelas par terre. La non-occupation de plusieurs cellules était justifiée par la direction par le fait qu'il pouvait y avoir un afflux de personnes détenues en même temps, ou encore qu'il fallait laisser des cellules vides pour les prochaines personnes qui auraient un travail en détention. Et pourtant les contrôleurs ont pu constater qu'une personne détenue, qui avait comme codétenu quelqu'un qui avait de sérieux problèmes d'hygiène, avait demandé depuis plusieurs mois à changer de cellule, sans qu'il soit fait droit à sa demande, sans motif valable.

RECOMMANDATION 1

L'encellulement individuel doit se traduire par des mesures concrètes lorsque six cellules ne sont pas utilisées et que certaines personnes détenues ont besoin d'être seules dans leur cellule, pour poursuivre leur détention dans des conditions plus respectueuses de leur dignité.

Le nombre de mineurs est très variable d'une année sur l'autre ; ainsi en 2016 on recensait vingt et une personnes, et en 2017, dix-neuf jeunes étaient présents.

Lors de la visite des contrôleurs, seuls deux mineurs étaient présents au quartier des mineurs qui compte neuf cellules.

Sur un total de 136 personnes écrouées, 35 d'entre elles ont le statut de « prévenues » et 101 sont condamnées à titre définitif. Cinq personnes ont été admises dans le quartier de semi-liberté et 44 bénéficient d'un aménagement de peine sous forme de PSE (placement sous surveillance électronique) ou de placement extérieur (PE).

3.3 LE PERSONNEL DE SURVEILLANCE COMPREND UNE MAJORITE D'AGENTS STABLES QUI ONT UNE CERTAINE ANCIENNETE ET DONC DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

3.3.1 Les effectifs

Le chef d'établissement est présent sur le site depuis le mois de mai 2018, son adjoint l'est depuis le mois de septembre 2015.

Les effectifs au niveau du personnel administratif présentent des vacances de poste qui entraînent des conséquences importantes.

La secrétaire administrative qui est arrivée dans l'établissement en 2012 était responsable du greffe ; elle a eu un adjoint jusqu'au mois de juillet 2018. Ce dernier parti dans le cadre d'une mutation n'a pas été remplacé depuis cette date. La secrétaire administrative est donc maintenant chargée en plus des ressources humaines, des relations avec le casier judiciaire et des autorisations d'accès. La gestion des permis de visite a été attribuée à la personne gestionnaire des comptes nominatifs, ainsi qu'au directeur et à son adjoint. Selon les informations recueillies, les logiciels GENESIS et ORIGINE fonctionnent particulièrement mal depuis le dernier changement de version, ce qui ne fait qu'augmenter les difficultés par rapport à la gestion administrative au quotidien.

L'arrivée d'un adjoint administratif qui est prévue pour le mois de mars 2019 permettra d'apporter une aide à la personne chargée des comptes nominatifs.

Après l'annonce de la fermeture de la maison centrale de Clairvaux (Aube) distante de 40 kms, les surveillants en poste dans cet établissement devaient déposer des demandes de mutation. La maison d'arrêt de Chaumont a été autorisée à accueillir en surnombre 15 % de ses effectifs. C'est ainsi que onze surveillants supplémentaires ont été affectés à Chaumont pour une période de 18 mois. Les escortes nécessaires pour les extractions médicales et les transferts dans les hôpitaux ou autres établissements pénitentiaires sont donc assurés depuis le mois de février 2018 par les agents pénitentiaires en nombre suffisant.

Au total, on comptabilise un effectif de quarante-deux surveillants, auxquels il faut rajouter quatre postes de premiers surveillants plus un major et un agent technique. Quatre surveillants sont affectés au quartier des mineurs.

De très nombreux agents étant originaires de la région, les mouvements de personnel sont peu fréquents et limités à des départs à la retraite ou à l'arrivée de personnes ayant des attaches dans le département. La maison d'arrêt est attractive notamment pour ses conditions de travail ; près de 80 % des surveillants ont une ancienneté d'au moins cinq ans et l'absentéisme est faible. Le médecin de prévention effectue des visites médicales régulièrement. Une psychologue peut également intervenir à la demande des agents, étant présente à l'établissement tous les quinze jours.

Sur le plan de la gestion des ressources humaines, selon les informations recueillies, en 2017 comme en 2018, aucune sanction ni récompense n'ont été données. A la suite du mouvement social de janvier 2018, il n'y a eu aucune retenue du 1/30ème. Depuis 2016, aucune procédure disciplinaire n'a été engagée contre un agent pour violence sur une personne détenue.

S'agissant des arrêts de travail en 2018, trois arrêts ont été consécutifs à des accidents de travail (pour chute, mauvaise manipulation et accident de trajet).

3.3.1 La formation

En ce qui concerne le plan local de formation, trois journées minimum de formation obligatoire sont prévues pour les agents dans les domaines suivants : les techniques d'intervention, le tir, la sécurité incendie. La formation sur les phénomènes de radicalisation n'est pas imposée. Il n'y a pas de formation spécifique sur les droits des personnes détenues, mais de façon plus générale sur la dernière loi pénitentiaire. Plus de quarante-cinq agents ont bénéficié d'une formation en 2018, notamment sur l'imagerie et les écrits professionnels.

La formation est assurée par les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) et les formateurs du pôle de formation Champagne-Ardenne à Clairvaux (Aube).

Un surveillant a suivi une formation spéciale en 2017, avant d'être désigné comme « assistant de prévention », ayant pour mission d'aider le chef d'établissement pour la création et la mise à jour du « *document unique* » qui traite des risques existant sur certains postes de travail. Pour le quartier des mineurs, les services de la protection judiciaire la jeunesse (PJJ) comprennent trois éducateurs titulaires, un éducateur sportif et un psychologue. L'enseignement est assuré par six enseignants sous la responsabilité d'un responsable local de l'enseignement (RLE), présent depuis septembre 2018.

3.4 LE BUDGET EST EN HAUSSE ET DES TRAVAUX DE REMISE AUX NORMES ONT PU ETRE REALISES

Le budget 2016 avait été arrêté à hauteur de 453 859,24 euros, et la dotation pour l'année 2017 fixée à 446 965 euros. Une forte augmentation a été constatée pour l'année 2018 puisque le budget s'est élevé à la somme de 492 560,86 euros. Il convient de préciser que cette somme inclut la dotation complémentaire de 4 233 ,60 euros qui a servi à l'achat de matelas spécifiques pour les cellules du quartier des mineurs et celles du quartier disciplinaire. Par ailleurs on remarque sur la ligne « *compensation du compte de commerce* » la somme de 10 233,26 euros, dont 5 489, 50 euros pour les charges 2017 à payer, représentant la gratuité de la télévision.

Des travaux coûteux ont été réalisés en fin d'année 2017, portant sur la remise aux normes de l'électricité, la rénovation des filets anti-projections et le rafraîchissement de l'ensemble des cellules. En 2018, les quartiers disciplinaire et d'isolement ont été entièrement repeints.

3.5 LE REGIME DE DETENTION EST CELUI D'UNE MAISON D'ARRET CLASSIQUE AVEC UN REGLEMENT INTERIEUR ACTUALISE EN 2017

Le règlement intérieur qui présente les droits et devoirs des personnes détenues et les règles de fonctionnement et d'organisation de l'établissement a été actualisé le 19 mai 2017. Il a été rédigé selon le modèle-type prévu pour les établissements pénitentiaires et notamment pour les maisons d'arrêt, en application de l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale.

La personne qui vient d'être incarcérée reçoit un document d'une quinzaine de pages intitulé « *programme arrivant* » dans lequel figure un extrait du règlement intérieur avec l'indication suivante : « *la présente note est un résumé du règlement intérieur de l'établissement mis à jour en juillet 2012 ...vous obtiendrez sa communication en vous adressant au surveillant de votre étage. Vous pourrez également le consulter, ainsi que le code de procédure pénale, à la bibliothèque de l'établissement* ».

Ni le règlement intérieur, ni des extraits ne sont affichés dans les coursives. Au niveau des parloirs, un extrait du décret du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs-types des

établissements pénitentiaires est affiché, reprenant notamment l'article 29 qui précise les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les visites des familles.

Le règlement intérieur spécifique au quartier des mineurs qui a été réactualisé et validé le 9 mai 2018 est mis à disposition des jeunes détenus dans le bureau des surveillants.

La maison d'arrêt est un établissement à régime cellulaire qui accueille uniquement des hommes (mineurs et majeurs) qui ont le statut ou de prévenus ou de condamnés à titre définitif ou non, ou qui sont en attente de transfèrement ou de jugement devant une juridiction hors ressort. Le régime de détention est celui d'une maison d'arrêt classique, avec les portes des cellules fermées en journée comme la nuit. Les surveillants n'ouvrent les cellules que pour que les personnes détenues puissent se rendre aux activités, au culte, ou à l'unité sanitaire.

Il n'y a pas de séparation entre les personnes prévenues et celles qui sont condamnées. De même les personnes incarcérées pour la première fois sont mélangées avec celles ayant été condamnées plusieurs fois (article D 93 du code de procédure pénale).

Les douches sont autorisées trois fois par semaine, et jamais au cours du week-end.

Les promenades sont programmées, aussi bien le matin que l'après-midi pendant 1h15. Ce décalage dans la journée est prévu pour qu'il n'y ait pas plus de six à huit personnes détenues ensemble dans les cours de promenade qui sont assez petites et équipées de filets anti-projections.

Les quartiers de semi-liberté et des mineurs sont organisés différemment avec des horaires spécifiques (cf. *infra* § 5.7 et 5.8).

Chaque lundi, le greffe pénitentiaire adresse au parquet la liste des personnes hébergées dans l'établissement, afin que la situation pénale de chaque personne soit revue et « purgée ».

L'information sur le taux d'occupation de l'établissement est donnée au tribunal correctionnel qui peut prononcer s'il le souhaite des peines aménagées *ab initio*. Le magistrat chargé de l'exécution des peines peut aussi choisir d'écrouer les personnes condamnées vers d'autres établissements pénitentiaires en cas de surpopulation.

3.6 LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT MONTRE SES FAIBLESSES QUANT A L'ORGANISATION DU SERVICE DE NUIT

3.6.1 L'organisation du service

a) Le service de jour

Quatre agents sont en poste fixe dit administratif : le vagemestre, le cantinier, l'économe et l'agent des promenades et quatre agents sont en poste fixe non administratif au quartier des mineurs. Les autres agents sont en service en détention. Le service des agents, modifié en 2011, permet à huit équipes composées de quatre surveillants de travailler 12 heures dans la journée, suivie d'une nuit, d'une descente de nuit et de 2 jours de repos.

Huit agents assurent leur service de 7h à 19h et un seul agent est prévu par étage, pour environ vingt-cinq personnes détenues. Les coursives sont très étroites et le croisement de plusieurs personnes n'est pas aisé.

Les mouvements sont bien organisés, permettant une certaine fluidité, avec un agent très attentif au poste d'information et de contrôle (PIC) pour éviter toute difficulté en cas d'urgence médicale ou de violences entre les détenus (cf. § 6.3)

Pour les postes fixes remplacés (économat, cuisine, magasin, entretien, vagemestre, agent à la porte d'entrée principale), il faut la présence de quatre agents qui ont des horaires de bureau.

Deux agents sont à temps plein pour les postes fixes non remplacés (surveillance à l'unité sanitaire, quartier des mineurs).

Quatre surveillants sont affectés au quartier des mineurs et travaillent sur une durée de 8h ou 12h. Ces agents ont un service annualisé et n'effectuent aucune heure supplémentaire.

L'affectation sur un poste est mensuelle. C'est le planificateur qui gère les demandes de changement de service et le premier surveillant s'occupe des changements de poste.

b) Le service de nuit

Concernant le service de nuit, les premiers surveillants et le major assurent des permanences, mais trois d'entre eux habitant à plus d'un quart d'heure de la maison d'arrêt, dorment sur place, sans rémunération supplémentaire.

Quatre agents sont donc présents la nuit. Les contrôleurs qui ont accompagné plusieurs surveillants au moment d'effectuer une des rondes de nuit ont pu constater que le nombre d'agents en poste est insuffisant, puisqu'il y aurait des difficultés sérieuses si deux interventions devaient être effectuées en urgence.

Si une extraction doit être faite, deux agents sur les quatre sont donc mobilisés ; or toute intervention en détention la nuit nécessite la présence de trois agents. Donc, si une extraction médicale est en cours, il ne peut y avoir aucune intervention en détention en même temps. De même, il ne serait pas possible d'intervenir en même temps dans les deux divisions, en cas d'incident grave.

Quatre rondes en détention sont prévues, deux avec vérifications à l'œilleton et deux autres effectuées par écoute, sauf pour les publics vulnérables (dix personnes concernées au 9 janvier 2019). Pour les personnes détenues mineures et celles placées aux quartiers d'isolement et disciplinaire, quatre rondes à l'œilleton sont effectuées avec allumage systématique de la veilleuse, sans réveil de la personne. Sur le registre de nuit conservé au poste d'information et de contrôle (PIC), sont mentionnées les principales informations concernant les interventions effectuées et leurs motifs (tapage, douleurs dentaires, œilleton bouché, etc.).

Les interphones sont reliés directement au PIC où se trouve en permanence un des agents de surveillance. Pour un passage plus rapide des agents d'une unité à l'autre, les systèmes électroniques sont désactivés momentanément. Les surveillants ne disposent des clés que pour les grilles et la clé des cellules n'est donnée que sur autorisation du gradé. Au cours de l'année 2018, une personne s'est donné la mort par pendaison, et a été découverte par l'équipe de nuit.

Aucun agent n'est affecté en permanence pendant la nuit au quartier des mineurs. Seules plusieurs rondes sont effectuées la nuit, comme dans le quartier des majeurs. Une caméra filme la courserie du quartier des mineurs et les sons qui sont par ailleurs captés sont renvoyés sur le PIC.

Selon les informations recueillies, les équipes de nuit doivent en outre gérer de plus en plus souvent les arrivées tardives de personnes à écrouer, soit après 20h30. Concernant les personnes qui doivent être libérées tardivement, elles doivent revenir le lendemain pour reprendre leurs affaires personnelles.

3.6.2 Les instances de pilotage

La commission pluridisciplinaire unique (CPU) se tient une fois par semaine. Une note récente du mois d'avril 2018 a rappelé le fonctionnement de cette commission. Sous la présidence du directeur adjoint, elle réunit la psychologue, la responsable locale de l'enseignement, une infirmière, un conseiller du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et permet de faire le point sur la situation de chaque personne détenue, les derniers arrivants et ceux qui vont être libérés. L'éducatrice du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) n'est pas conviée à cette réunion ; elle peut remettre à la personne détenue une attestation pour justifier du suivi effectué auprès d'elle.

Les décisions de maintien ou non des personnes détenues sous surveillance spécifique sont prises à cette occasion après l'avis motivé de l'infirmière et discussion avec les autres participants ; les contrôleurs ont assisté à une CPU pendant leur mission au cours de laquelle onze dossiers ont été examinés. Les deux mineurs et les deux majeurs qui venaient d'être incarcérés ont été placés automatiquement sous surveillance spécifique. Pour les sept autres personnes, la surveillance a été maintenue (troubles du comportement persistants, décisions judiciaires défavorables récemment annoncées, refus de voir le psychiatre, incidents récents, etc.).

Les situations des personnes sortantes sont examinées, au regard notamment de leur demande d'aides financières. A la fin de la réunion, la synthèse en est faite à la personne détenue. La lutte contre la pauvreté est examinée au cours de la première semaine du mois.

Une fois par mois, des réunions sont programmées avec le service de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et les services éducatifs du milieu ouvert, ainsi qu'avec les magistrats du siège et du parquet.

Le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) s'est réuni le 21 février 2018 sous la direction du président du tribunal de grande instance de Chaumont, en présence du directeur adjoint de la maison d'arrêt, du chef adjoint du département des ressources humaines et d'actions sociales de Nancy (DRHAS) et des représentants des services de la PJJ et du SPIP. Le comité a rendu ses conclusions dans un rapport en date du 12 mars 2018 (cf. § 3.1)

Le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD) du département de la Haute-Marne s'est réuni le 12 mars 2018 et a relevé qu'il y avait urgence à intervenir à la maison d'arrêt de Chaumont à la suite du constat fait de l'absence d'eau chaude depuis plus de trois mois.

Les comités techniques doivent se réunir au moins deux fois par an. Le comité s'est réuni une fois en 2016 et deux fois en 2017. Les deux derniers comités techniques spéciaux se sont tenus le 6 novembre 2017 et le 26 juin 2018 réunissant le chef d'établissement, le directeur adjoint et les deux syndicats UFAP et FO. Au cours de la dernière séance les points suivants ont été tranchés :

- l'arrivée d'un agent pour occuper le poste de planificateur ;
- le refus de l'accès au parloir et le non-report au tour suivant pour les familles ayant plus de quinze minutes de retard ;
- la décision devant être prise par le premier surveillant de roulement de faire une fouille des personnes détenues au début du parloir ;
- la présence du premier surveillant lorsqu'il y a une fouille intégrale d'une personne détenue.

Le conseil d'évaluation se réunit une fois par an ; le dernier s'est tenu le 7 novembre 2018 et le prochain sera convoqué au premier trimestre 2019 selon la direction.

3.7 LES VISITES ET LES CONTROLES EXTERNES SONT NOMBREUX

3.7.1 Le registre

Sur le registre qui est en fait un « livre d'or » ouvert en 2005 sont inscrits les noms de toutes les personnes qui ont visité la maison d'arrêt. Ainsi le procureur général de la cour d'appel de Dijon est venu trois fois, ainsi que le procureur de la République du tribunal de Chaumont en personne. Le député de la circonscription et le président du tribunal administratif ont également visité l'établissement, ainsi qu'un juge d'instruction et un avocat général. On notera la présence du préfet de la Haute-Marne et de son directeur de cabinet en 2014 et 2016, et celle de la direction interrégionale de Strasbourg en 2017 et 2018. L'ensemble des commentaires déposés dans le livre sont assez élogieux.

3.7.2 Le contrôle des autorités judiciaires

La commission d'exécution des peines (COMEX) qui réunit les magistrats, le bâtonnier, les représentants de la police et de la gendarmerie et la direction de la maison d'arrêt se réunit tous les trimestres.

Le président du tribunal de grande instance de Chaumont a conduit la réunion du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) qui s'est tenue au sein de l'établissement au mois de février 2018.

Au mois de décembre 2018, le substitut du procureur de la République chargée de l'exécution des peines a effectué une visite de la maison d'arrêt et fait le point avec la direction de l'établissement sur les événements significatifs de l'année et les conditions de détention des personnes détenues.

3.7.3 Le contrôle des autorités administratives

La direction interrégionale a effectué un audit de la régie des comptes nominatifs en février 2017, suivi par un audit de la direction départementale des finances publiques en mars 2017. La directrice interrégionale a effectué une visite de l'établissement en 2017.

L'inspection des services pénitentiaires a déposé un rapport le 30 novembre 2016, après avoir visité la maison d'arrêt au mois de septembre 2016.

Les services de l'administration pénitentiaire ont effectué une mission de contrôle interne (MCI) au moment de la prise de fonction du directeur récemment nommé soit une prise de fonction le 14 mai 2018. Ils ont rendu leur rapport en novembre 2018.

La commission départementale pour la sécurité doit visiter l'établissement au cours du premier trimestre 2019 (nombreux travaux en 2017 et 2018 : désenfumage, pose des RIA ou robinet d'incendie armé, électricité, filets, etc.).

3.8 LA CONSTRUCTION D'UNE AILE SUPPLEMENTAIRE PERMETTRA DE MODERNISER UNE STRUCTURE TROP ANCIENNE

Les travaux importants d'électricité ont été terminés au mois de décembre 2017. Des mises aux normes ont été réalisées en décembre 2018, s'agissant du système de désenfumage dans les secteurs des quartiers d'isolement et disciplinaire, et de la pose de lances incendie. Aucune zone

d'atelier séparée n'existe pour les personnes détenues. La direction a donc prévu la construction d'une aile supplémentaire, dans le but d'y implanter un atelier de travail au rez-de-chaussée et de nouveaux parloirs plus grands, dans lesquels la confidentialité des entretiens entre les familles serait mieux assurée. De nouvelles cuisines seraient également aménagées. La recherche du maître d'œuvre est en cours.

Lors de la réunion du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail le 21 février 2018, les membres du comité ont évoqué ce projet de reconstruction de la partie du bâtiment qui a été détruite, en vue d'augmenter la capacité de l'établissement à 100 places.

4. LES ARRIVANTS

4.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL A ETE LABELISEE DEPUIS LA DERNIERE VISITE

La maison d'arrêt de Chaumont a bénéficié de la labellisation de son processus d'accueil des arrivants en 2013.

Les formalités d'écrou se déroulent au greffe – dirigé par une secrétaire administrative assistée d'un major – situé dans le couloir du bâtiment administratif donnant accès à la détention, à proximité du portique de détection des masses métalliques. Les bijoux, valeurs et moyens de paiement sont temporairement placés dans le coffre du greffe et récupérés ultérieurement par l'agent de la régie des comptes nominatifs, qui ne rencontre jamais les personnes détenues.

Les arrivants sont ensuite pris en charge par l'agent responsable de leur accueil, du vestiaire, des parloirs et du filtrage des personnes qui passent le portique de détection. Son bureau – dans lequel sont situés deux boxes d'attente et de fouille (d'une surface d'environ 1,50 m²) – est attenant au greffe et communique avec celui-ci par une fenêtre coulissante placée face aux boxes.



Bureau de l'agent du vestiaire et boxe d'attente et de fouille

Les personnes écrouées sont soumises à une fouille complète dans un des deux boxes dont les portes grillagées n'assurent aucune confidentialité. Les personnes présentes au greffe peuvent donc, au travers de la vitre coulissante séparant les deux bureaux, apercevoir les opérations de fouille (cf. § 6.4.1 et 6.4.3).

Un inventaire contradictoire des effets laissés au vestiaire (mais pas de ceux que l'arrivant est autorisé à emporter en détention) est effectué sur une fiche papier et sur informatique ; une copie est remise à la personne détenue et une autre rangée dans un classeur spécifique. En dehors des heures de présence de l'agent du vestiaire (du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h), un surveillant disponible se charge de dresser un inventaire papier des effets retirés. A son retour, l'agent du vestiaire enregistre informatiquement l'inventaire, en édite deux copies et se déplace en détention afin de les faire signer par la personne concernée et lui en laisser un exemplaire.

Les effets retirés sont placés dans des valises individuelles en bois entreposées au vestiaire situé dans le même couloir. Ce local, méticuleusement rangé, contient également un stock de linge de corps et de baskets, acheté par l'administration pénitentiaire, des vêtements d'occasion achetés par le SPIP, les « kits sortant » et une réserve de plats réchauffables pour les personnes tardivement écrouées. Les vêtements stockés au vestiaire sont remis aux arrivants dépourvus d'effets suffisants ainsi qu'aux indigents au cours de leur détention. Les paquetages arrivants (couchage, nécessaire de repas, hygiène de cellule et corporelle) – ainsi que les claquettes en plastique (au moment de la visite, l'établissement ne disposait que d'une réserve de taille 39/40, inadaptée à la plupart des personnes détenues) – sont gérés par l'économiste, stockés à la buanderie et distribués par l'agent du poste de contrôle des circulations (PCC). Ces kits étaient complets au moment de la visite.

Une enveloppe « arrivant » – contenant le livret d'accueil de l'établissement, le guide national « *je suis en détention* », un extrait du règlement intérieur, divers documents d'information (sur le défenseur des droits, le point d'accès au droit, l'utilisation du téléphone, les visiteurs de prison, le CSAPA etc.) ainsi qu'un kit correspondance – est remise par les agents du greffe aux arrivants. L'établissement ne dispose pas de version du livret d'accueil en langue étrangère.

RECOMMANDATION 2

L'établissement doit être en mesure de remettre aux arrivants un livret d'accueil dans une langue qu'ils comprennent.

Le passage au vestiaire terminé, la personne détenue est accompagnée par l'agent du vestiaire – s'il est disponible, à défaut par un autre surveillant – jusqu'à l'infirmerie.

4.2 L'ETABLISSEMENT EST DEPOURVU DE QUARTIER DES ARRIVANTS

Une seule cellule de deux places, située au rez-de-chaussée de la première division, est réservée à l'hébergement des arrivants. Dotée de lits superposés, deux tables, deux tabourets de plastique, deux étagères murales, un lavabo, un poste de télévision et un réfrigérateur, elle a été équipée depuis la dernière visite d'un système d'interphonie. Un espace sanitaire cloisonné et fermé par une porte abrite une douche et un wc à l'anglaise.

Le programme arrivant et un schéma du processus arrivant sont affichés en cellule et un classeur contient cinq pages plastifiées d'extraits du règlement intérieur. Un état des lieux est effectué lors de l'entrée en cellule.



Vues de la cellule des arrivants

Aucun agent n'est spécifiquement affecté à la surveillance de la cellule arrivant.

Les personnes détenues arrivantes ont accès aux mêmes locaux que les autres personnes incarcérées au sein du quartier des majeurs ; elles se rendent en promenade avec les autres personnes détenues hébergées dans la même aile et peuvent, à leur demande, participer aux activités, au sport et accéder à la bibliothèque.

Les personnes venant d'être incarcérées sont reçues à l'unité sanitaire le jour de leur arrivée ou le lendemain si l'écrou a eu lieu en dehors des heures d'ouverture du service. Les divers entretiens – responsable de détention, direction, RLE, SPIP – s'effectuent dans les 48h suivant l'arrivée.

4.3 LES AFFECTATIONS EN DETENTION NE SONT PAS DECIDEES EN CPU ARRIVANTS

Une CPU arrivants se tient tous les mardis : une infirmière de l'unité sanitaire, la psychologue, un CPIP et le RLE y participent. Cependant, l'affectation en détention n'est pas décidée lors de cette commission mais, la plupart du temps antérieurement, par les gradés, la CPU se contentant d'entériner la décision. En effet, si la phase d'accueil est théoriquement comprise entre cinq et huit jours, dans les faits, compte tenu du nombre d'écrous, les personnes détenues ne restent guère hébergées plus de 24 ou 48h dans la cellule des arrivants, le temps que l'ensemble des entretiens d'accueil aient été réalisés. Selon les informations recueillies, il arrive régulièrement, selon le profil de la personne incarcérée (jeune majeur, suicidaire, personne déjà connue à l'établissement, etc.) et la sur occupation de la cellule d'accueil, que l'arrivant soit directement affecté en cellule de détention ordinaire.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 L'AMENAGEMENT DE CERTAINS LOCAUX DE LA DIVISION 1 DOIT ETRE PROFONDEMENT AMELIORE

Édifiée sur trois niveaux, dont deux sur coursives, la division 1 de la maison d'arrêt comprend soixante et une cellules, quatre salles de douche (deux au rez-de-chaussée, une au premier et une au second étage), une salle d'activités servant aussi de lieu polyculturel, une salle de musculation au rez-de-chaussée, une salle de classe au premier étage, et une bibliothèque au deuxième étage. A l'extérieur, les personnes détenues disposent de deux petites cours de promenade, d'un terrain de sport au sol cimenté dédié au football et d'un petit terrain de pétanque dorénavant désaffecté.



Couloir division 1

La superficie des pièces communes correspond à celle de deux cellules. L'ensemble du bâtiment a été repeint en 2017 dans des tons clairs et l'interphonie, rénovée et modernisée, fonctionne correctement.

A l'exception d'une cellule du rez-de-chaussée qualifiée de « cellule pour personnes à mobilité réduite » (PMR), aucune des cellules du bâtiment ne comporte de douche. Leur aménagement est sommaire : l'absence de placard contraint les personnes détenues à ranger leurs effets personnels sur trois petites étagères, au demeurant très souvent encombrées dans les cellules du rez-de-chaussée par les cartons et le matériel de travail, et l'espace sanitaire (lavabo et WC) est étroit et mal cloisonné.

La cellule étiquetée « PMR » ne peut pas réellement accueillir un détenu handicapé physique : très exiguë, elle ne comporte pas de potence au-dessus du lit et au-dessus de la douche, dont l'accès est d'ailleurs difficile, et le positionnement du lavabo ne permet pas l'utilisation d'un fauteuil roulant.



Cellule PMR

Les salles de douche sont en très mauvais état (moisissures sur les murs, champignons sur les pommeaux de douche). A l'exception d'une seule place de douche sur les onze du rez-de-chaussée et les huit des premier et deuxième étages, elles ne comportent pas de cloisons permettant de respecter une certaine intimité. Dans toutes ces salles de douche il n'y a pas de patères, d'étagères ou de banc permettant aux personnes détenues de déposer leurs affaires personnelles.



Espace douches

Les espaces extérieurs sont très dégradés, les auvents permettant de s'abriter des intempéries dans les deux cours de promenade sont réduits, les points d'eau sont fermés et les urinoirs cassés ou condamnés. Cimenté, le sol du terrain de sport est dangereux en cas de chute.

Les personnes détenues peuvent accéder à ces espaces à raison de deux créneaux journaliers d'une heure quinze pour les promenades et de deux autres de deux heures pour le terrain de sport. La répartition des détenus dans les deux cours de promenade s'effectue en fonction de la localisation de leur cellule : tous ceux du rez-de-chaussée dans une cour comme tous ceux du

deuxième étage, les détenus du premier étage étant répartis par moitié dans l'une et l'autre des deux cours de promenade. Par ailleurs, deux créneaux horaires sont réservés aux « vulnérables » (12h30-13h30) et aux auxiliaires (12h45-13h45). L'organisation de ces différents mouvements est fluide et ne semble pas poser de problème.



Cour de promenade



Terrain de sport

Lors de la visite des contrôleurs, six des cellules de la division 1 étaient inoccupées : deux au rez-de-chaussée, dont l'une réservée notamment pour un confinement éventuel, et quatre au deuxième étage. Les autres cellules – cinquante-cinq au total – étaient occupées pour plus de la moitié d'entre elles – vingt-neuf au total – par une seule personne détenue. En revanche, les cellules du rez-de-chaussée, réservées en priorité aux personnes détenues travaillant en cellule, étaient toutes occupées par deux d'entre elles. Compréhensible compte-tenu des modalités d'organisation du travail en cellule, cette réservation présente cependant l'inconvénient de ne pouvoir regrouper toutes les personnes vulnérables dans un même quartier, ce qui rend quelque peu illusoire la prise en compte réelle de leur situation lorsqu'elles sont affectées au premier ou au deuxième étage du bâtiment.

RECOMMANDATION 3

En l'absence de douches dans les cellules, il est nécessaire de restructurer et de rénover les salles de douche. Les cours de promenade doivent être réaménagés, nettoyés et équipés (point d'eau, urinoir, auvent efficace, matériel sportif, banc). La cellule permettant d'accueillir des personnes à mobilité réduite doit être remise aux normes.

5.2 L'HYGIENE ET LA SALUBRITE NE SONT PAS SATISFAISANTES

5.2.1 Les bâtiments

Les abords des bâtiments, nettoyés chaque matin par un auxiliaire placé auprès du responsable technique, sont relativement propres, sans déchet alimentaire. Le ramassage des ordures tant à la cuisine que dans les zones de vie des personnes détenues ainsi que leur entreposage ne posent pas de problème sanitaire.

En revanche, dans le hall d'accès aux deux divisions ainsi que dans les couloirs menant à la division 2 et qui desservent aussi les cabinets médicaux (médecin et dentiste) ainsi que le quartier de semi-liberté, flotte en permanence une odeur persistante et nauséabonde de rat mort. En outre, sans doute à cause de la présence en sous-sol de cadavres de rats, des mouches circulent dans cet espace, sur lequel s'ouvre la cuisine et où sont entreposés les repas en attendant leur distribution. Il a même été indiqué aux contrôleurs qu'au printemps et en période estivale ces deux problèmes étaient encore bien plus importants.

Par ailleurs, les cellules du quartier disciplinaire sont très dégradées et très sales. Il en est de même dans toutes les cours des deux divisions.

Enfin, le kit de nettoyage des cellules ne comprend pas de serpillière et les personnes détenues doivent cantiner pour pouvoir disposer de sacs poubelle.

5.2.2 La literie et le linge

De très nombreux matelas sont en mauvais état (housse déchirée, absence d'alèze) et les oreillers, dont le renouvellement était prévu depuis très longtemps, n'ont été changés que peu de jours avant l'intervention du Contrôle général. Par ailleurs, le renouvellement triennal des matelas n'est pas vraiment assuré et la procédure consistant à faire en sorte que lors d'un changement de cellule une personne détenue emporte et conserve son matelas n'a été mise en place seulement depuis quelques mois.

Le lavage du linge plat (draps et serviettes), externalisé et assuré par la buanderie de l'hôpital de Saint-Dizier, est effectué tous les quinze jours, mais celui des couvertures l'est seulement à la demande.

Quant au linge personnel, les détenus majeurs ont la possibilité de le faire laver hebdomadairement pour 2 euros par la buanderie de la prison, qui dispose pour ce faire d'un lave-linge d'une capacité réduite et d'un sèche-linge. Cette prestation est gratuite pour les indigents ainsi que pour les mineurs qui disposent du même type d'équipement dans leur quartier.

5.2.3 L'hygiène corporelle

Si chaque arrivant est doté gratuitement d'un kit d'hygiène corporelle, le renouvellement gratuit de celui-ci au profit des indigents ne peut s'effectuer que sur une demande écrite de leur part.

Quant aux douches, dont les salles sont en mauvais état, peu saines et ne permettant aucune intimité à leurs utilisateurs (cf. *supra*), elles ne sont pas facilement accessibles à toutes les personnes détenues.

Si les mineurs et les détenus du quartier de semi-liberté peuvent se laver à leur convenance chaque jour, il n'en est pas de même pour les personnes détenues de la division 1 qui n'ont droit qu'à trois jours de douche par semaine (le lundi, le mercredi et le vendredi) tôt le matin, sauf si elles se rendent au terrain de sport ; cette activité leur permettant de bénéficier d'une douche supplémentaire à l'issue de chaque séance. Les personnes détenues qui travaillent dans leur cellule sont soumises au même régime alors qu'elles devraient pouvoir se doucher à l'issue de leur temps de travail, ce qui serait la norme si le travail était effectué en atelier. En outre, l'organisation temporelle des douches durant la semaine ne permet pas aux personnes détenues d'y avoir accès le samedi, pourtant jour de parloir.

Enfin, il n'y a pas de coiffeur dans l'établissement contrairement à l'indication contenue dans le livret d'accueil des arrivants (page 15 de la version 2014) qui mentionne la possibilité de faire appel à un coiffeur deux jours par semaine, le mardi et le jeudi.

5.3 LA RESTAURATION POSE DES PROBLEMES STRUCTURELS

5.3.1 Les installations et le personnel en cuisine

Les locaux de stockage et de conservation des produits sont bien situés, tant par rapport à l'accès des marchandises dans la prison que par rapport à la distribution des produits dans la cuisine, et ils sont bien aménagés et correctement équipés (trois chambres froides, deux armoires à énergie négative, trois réfrigérateurs).

Même si l'espace cuisine proprement dit est lui aussi bien équipé, son organisation laisse à désirer : elle n'est pas fondée sur le principe de la marche en avant et toutes les opérations – y compris la vaisselle et le stockage des déchets – s'effectuent dans la même pièce d'environ 30 m² dont le sol n'est guère propre.

A cette cuisine, sont affectés quatre auxiliaires, trois étant présents pour chaque service (deux pour la cuisine, un pour les nettoyages) qui travaillent seuls ; sans chef de cuisine, ils sont seulement contrôlés grâce à une caméra dont les images sont diffusées sur un écran installé dans le bureau de l'économiste. En conséquence, il est parfois difficile de vérifier que les auxiliaires qui travaillent en cuisine respectent bien les règles minimales en matière d'habillement : changement des vêtements de travail chaque jour, port d'une blouse et d'une charlotte, chaussons aux pieds.

5.3.2 Les menus et les plats

Des menus-type fournis pour six semaines par la direction interrégionale de Strasbourg permettent d'élaborer des propositions de menus pour trois semaines dans le cadre d'une commission réunissant des membres du personnel de l'administration pénitentiaire et des personnes détenues, notamment les auxiliaires travaillant en cuisine.

Des menus spécifiques, tenant compte de données médicales, religieuses ou philosophiques dont les personnes détenues font état lors de l'arrivée, sont aussi proposés. Ainsi, lors de la visite des contrôleurs, étaient servis journalièrement quatre menus sur prescriptions médicales, quatorze menus végétariens et treize menus sans porc. De plus, en fin d'année, quatre repas festifs sont servis. Aucun de ces menus n'était affiché en détention.

Le petit déjeuner se compose seulement d'un sachet de café et d'une petite plaquette de beurre, sauf pour les mineurs qui reçoivent en supplément un jus de fruits et des gâteaux à consommer soit le matin, soit au titre de la collation de l'après-midi.

Les repas étant totalement réalisés sur place et en liaison chaude, la commande des produits nécessaires à leur élaboration qui est effectuée, dans le cadre de marchés publics nationaux, incombe à l'économiste ainsi que la détermination des produits nécessaires à leur réalisation.

Les contrôles sanitaires sont réalisés par un laboratoire privé à raison de quatre contrôles inopinés par an, sans intervention de la direction des services vétérinaires.

5.3.3 La distribution et l'appréciation des repas

La distribution des repas s'effectue en bacs gastro, sauf pour le quartier de semi-liberté et pour celui des mineurs (lorsque ceux-ci sont peu nombreux) servis en barquettes, compte tenu en général du petit nombre de personnes détenues concernées. Cette distribution est effectuée par trois auxiliaires avec l'aide des surveillants d'étage. Comme les chariots amenant les plats dans les deux divisions ne sont pas équipés de système de maintien en température, les plats « chauds » des dernières personnes détenues servies au premier et au deuxième étage de la division 1 sont au mieux tièdes.

En outre, les horaires de cette distribution sont peu acceptables : 11h30 pour le déjeuner et 17h30 pour le dîner.

L'appréciation des repas, qualitativement comme quantitativement, ne fait l'objet d'aucun processus précis. Elle repose sur des dégustations effectuées de manière aléatoire par l'économiste ou le cantinier, sans enregistrement normé des données. Lors de la visite des contrôleurs, il a été signalé que depuis quelques semaines les baguettes de pain distribuées étaient de bonne qualité, ce qui n'était pas le cas antérieurement : cette amélioration, très appréciée par les personnes détenues, risque d'être temporaire. Elle résulte d'un retard administratif dans la procédure de renouvellement d'un marché national, ce qui a permis à la direction de la prison de signer un contrat avec un boulanger local, mais pour un prix unitaire plus élevé (0,71 € la baguette au lieu de 0,50 € dans le cadre du marché public antérieurement en vigueur).

RECOMMANDATION 4

La cuisine doit être restructurée en adoptant le processus de marche en avant. L'affichage des menus en détention doit être effectif. Les horaires de distribution des repas sont à revoir impérativement. Une procédure d'évaluation de la qualité de la restauration qui retienne des critères objectifs doit être mise en place sans délai.

5.4 LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE NE SONT PAS SATISFAISANTES

La gestion de la cantine est assurée en direct par le cantinier qui, pour la commande des produits, passe par l'intermédiaire de marchés publics nationaux. Huit catalogues recensant les différents produits et permettant de les commander sont distribués chaque semaine aux personnes détenues. On y trouve quatorze titres de journaux et de revues, vingt-trois sortes de tabac et sept produits appelés « divers tabacs », quatorze fruits et légumes, vingt et un aliments frais ou de charcuterie et cinquante-six produits alimentaires. Le catalogue halal comporte quatorze références et celui de la cantine quatre-vingt-dix. Cependant, on n'y trouve ni café moulu, ni saucisson et le catalogue de la cantine halal ne comporte pas de viande de volaille.

Enfin, une cantine intitulée « *achats extérieurs* » permet une fois par mois d'acquérir du matériel électronique ou des vêtements.

Une fois les commandes passées, la régie des comptes nominatifs vérifie que la situation financière des personnes détenues leur permet d'honorer celles-ci. Si tel n'est pas le cas, le montant de la commande est ramené au maximum que la personne détenue concernée peut régler en prenant en compte, pour opérer cette réduction, une liste de produits classés prioritaires comme, par exemple, le tabac. Ces commandes sont livrées le mardi de la semaine suivante.

Plusieurs problèmes ont donc été relevés :

- l'absence de certains produits dans les catalogues alimentaires : café moulu, saucisson, volaille halal ;
- l'absence d'un catalogue pour la cantine « *achats extérieurs* », ce qui ne permet pas de choisir les produits ;
- le peu de fréquence de la cantine halal (une fois par mois seulement) ;
- la remise des cantines sans signature de la personne détenue ;
- le manque d'inventaire des stocks du magasin de la cantine.

RECOMMANDATION 5

Le fonctionnement de la cantine doit être modifié compte tenu des insuffisances signalées.

5.5 LA PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION FINANCIERE DES INDIGENTS N'EST PAS CONFORME A LA REGLEMENTATION

Une fois par mois, une CPU dresse la liste des indigents en retenant les trois critères officiels, sur la base de 50 euros. Ils étaient vingt en octobre 2018, quinze en novembre puis seize en décembre 2016, et vingt et un en janvier 2019. Comme, à Chaumont, aucune association ou institution extérieure n'intervient financièrement en faveur des indigents, les seuls aides dont ceux-ci peuvent disposer dépendent des décisions de la CPU.

A leur arrivée à la maison d'arrêt, les personnes détenues déjà répertoriées comme indigentes perçoivent l'allocation réglementaire de 20 euros et toutes bénéficient durant leur détention de la gratuité des kits, de l'abonnement et de la location de la télévision ainsi que de celle du réfrigérateur. Mais le renouvellement gratuit du kit d'hygiène corporelle n'est pas automatique – une demande formulée par écrit est exigée – et les personnes sans ressources doivent cantiner pour acquérir des sacs poubelle.

Bien que ces personnes aient été reconnues comme indigentes par la CPU et qu'elles soient inscrites sur la liste des personnes sans ressources suffisantes, les procès-verbaux de la commission permettent de constater que nombreuses – sept sur vingt et une en janvier 2019 – sont celles qui ne bénéficient pas de l'allocation mensuelle réglementaire de 20 euros. Sur décision de la direction, elle ne leur est pas allouée pour diverses raisons : incident, refus de s'inscrire sur la liste des détenus demandant à travailler ou à se former, comportement inadéquat. Il en est de même de manière automatique pour toutes les personnes en semi-liberté. Or, la circulaire du 17 mars 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention proscrie ce type de décisions faisant référence à l'attitude ou au comportement d'un détenu. En effet, ni des incidents, ni le refus de s'inscrire sur une liste pour solliciter un emploi ou pour suivre une formation, encore moins le fait d'être en situation de semi-liberté ne constituent des motivations juridiquement fondées pour refuser à une personne détenue sans ressources suffisantes l'attribution de son allocation financière mensuelle. Deux situations seulement peuvent justifier cette décision : le refus non pas de s'inscrire sur une liste mais d'accepter un emploi proposé d'une part, et d'autre part, pour les personnes en semi-liberté, la constatation après enquête diligente par l'administration qu'elles disposent en ville de ressources financières.

RECOMMANDATION 6

La réglementation relative à l'octroi de l'allocation financière mensuelle de 20 euros doit être respectée. Le renouvellement gratuit du kit d'hygiène corporelle pour les personnes sans

ressources suffisantes doit être automatique. Les sacs poubelle doivent être donnés gratuitement.

5.6 LA PRESSE N'EST PAS DISPONIBLE DANS LES BIBLIOTHEQUES ET LES POSTES INFORMATIQUES SONT PEU UTILISES

5.6.1 La télévision

Chaque cellule est équipée d'un poste de télévision mural. Toutes les personnes détenues signent un contrat de location pour ce téléviseur. Les contrats, classés par numéro d'écrou, sont archivés dans le bureau de la régie des comptes nominatifs. Une fois par mois, le coût de l'abonnement (7,10 euros) est prélevé, sauf pour les indigents qui bénéficient gratuitement de ce service.

5.6.2 La presse

Si le catalogue des cantines comporte quatorze titres de journaux et de revue que les personnes détenues peuvent acquérir, ni la bibliothèque des majeurs, ni celle des mineurs ne les mettent à leur disposition.

5.6.3 L'informatique

Les deux salles de classe, celle des majeurs comme celle des mineurs, sont équipées de cinq postes informatiques, non reliés à Internet, mais ceux-ci sont très peu utilisés. En particulier, il n'y a pas de module de formation permettant aux détenus de maintenir ou d'acquérir des compétences dans le domaine informatique.

RECOMMANDATION 7

Des journaux et des revues doivent être mis à disposition des personnes détenues dans les deux bibliothèques de l'établissement. Des modules de formation informatique doivent être organisés pour les personnes détenues.

5.7 LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE EST SITUE DANS UN BATIMENT DE DETENTION ORDINAIRE ET NE DISPOSE D'AUCUN EQUIPEMENT COLLECTIF

5.7.1 Les locaux

Le quartier de semi-liberté (QSL) – d'une capacité théorique de six places et d'une capacité opérationnelle de douze places – est installé au premier étage de l'aile abritant le quartier pour mineurs, le quartier d'isolement (QI) et le quartier disciplinaire (QD). Au premier jour de la visite, cinq personnes étaient hébergées dans ce quartier.

Six cellules de deux lits superposés sont alignées le long d'un même couloir. Elles sont identiques à celles de la détention ordinaire mais disposent, en plus de leur équipement, d'une armoire.



Vues du QSL

Un local de douches est situé dans le couloir du quartier. Quatre espaces de douches sont séparés par des murets carrelés d'une hauteur de 1,40 m, qui ne préservent pas l'intimité des occupants. Au jour de la visite, seules deux douches sur quatre fonctionnent.



Douches du QSL

Bien que le règlement intérieur du QSL (non distribué aux personnes détenues) – mis à jour le 20 novembre 2012 et manifestement obsolète, voire mensonger puisqu'en 2011, lors de la précédente visite, le QSL était identique à celui observé en 2019 – évoque dans son paragraphe relatif aux locaux communs l'existence d'un « réfectoire-salle de détente », le QSL ne dispose d'aucun équipement collectif, pas même d'une cour de promenade.

5.7.2 Le fonctionnement et la vie quotidienne au QSL

La gestion et la surveillance du QSL ne sont pas assurées par une équipe spécifique mais par les agents en poste en deuxième division qui apportent les repas et procèdent aux sorties et aux réintégrations des personnes hébergées durant la journée. Les horaires de sortie s'échelonnent entre 7h et 18h15. Si, selon les informations recueillies, il peut exceptionnellement arriver que les personnes en semi-liberté soient autorisées à quitter ou réintégrer le quartier en dehors de ces horaires, au moment de la visite, l'une d'entre elles s'était vu refuser une mission d'intérim impliquant de quitter la maison d'arrêt à 5h.

Lorsqu'une personne rentre de l'extérieur, elle fait l'objet d'une fouille systématique, sans aucune traçabilité (cf. § 6.4.1). Elle a préalablement déposé les objets interdits en détention dans un des casiers situés à l'entrée de l'établissement, dont elle conserve la clé.

Les semi-libres ne sont autorisés à apporter de l'extérieur aucune denrée alimentaire ni produit d'hygiène. Ils ne sont pas non plus autorisés à conserver leur téléphone portable en détention alors même que le quartier est dépourvu de téléphone SAGI.

Aucune activité n'est proposée ; en dehors des heures de sorties autorisées par le juge de l'application des peines (JAP), les personnes sont enfermées dans le quartier. Selon les informations recueillies auprès des agents, un créneau d'une heure de promenade peut toutefois être proposé dans la cour des mineurs ou celle du QI-QD mais aucune des personnes hébergées au QSL au moment de la visite n'était informée de cette possibilité.

Un tel régime est difficilement tenable durablement pour les personnes qui ne bénéficient pas de permission de sortir le week-end ; tel était le cas pour l'une d'entre elles au moment du contrôle.

Une réflexion apparaît nécessaire pour permettre la mise en place d'un fonctionnement plus adapté à la réinsertion.

RECOMMANDATION 8

Les fouilles pratiquées systématiquement sur les personnes qui reviennent au QSL en fin de journée, sont contraires aux exigences de l'article 57 de la loi pénitentiaire et doivent cesser. Les occupants de ce quartier doivent pouvoir téléphoner et accéder à un minimum d'activités. Le fonctionnement du QSL doit évoluer pour favoriser la réinsertion des personnes détenues.

5.8 AU QUARTIER DES MINEURS LE NOMBRE D'HEURES EN CELLULE EST PARTICULIEREMENT ELEVE MALGRE L'IMPLICATION DES EQUIPES**5.8.1 Les locaux**

Le quartier des mineurs est situé aux deux étages supérieurs de la 2^{ème} division, qui abrite également les quartiers disciplinaire et d'isolement, la salle de commission de discipline et le quartier de semi-liberté.

Au 1^{er} étage du quartier se trouvent des toilettes, le bureau que partagent la psychologue et les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), le bureau du responsable local de l'enseignement (RLE), une salle de cours, une bibliothèque située dans le couloir et une salle d'activités équipée d'un *point-phone* et d'une table de tennis de table.

Le second niveau du quartier est occupé par l'espace de détention : les cellules, dont une cellule réservée aux arrivants et une cellule double reconvertie en salle d'activité sportive au moment de la visite (*cf. infra*), la laverie, le bureau des surveillants. Les cellules sont conformes à la description détaillée dans le rapport rédigé à la suite de la visite du CGLPL effectuée en 2011.



Vues d'une cellule du quartier mineur (g.) et de la zone d'hébergement du quartier (d.)

Lors de la visite, les locaux étaient propres et entretenus.

La cour de promenade, située au rez-de-chaussée du bâtiment, est à l'usage exclusif du quartier des mineurs. Depuis l'arrivée d'un nouveau directeur, la fresque murale de la cour a été repeinte, un terrain de badminton a été tracé et un panier de basket-ball a été installé, bien que le matériel de sport fasse défaut. Malgré ces travaux de réfection, la cour demeure un espace restreint, dépourvu d'équipements de base comme un point d'eau, des toilettes et des bancs, où les

mineurs n'ont guère d'autres activités que de marcher sur quelques mètres ou attendre debout l'heure du retour en cellule.



Vue de la cour de promenade du quartier des mineurs

RECOMMANDATION 9

La cour de promenade du quartier mineurs doit être équipée de bancs, d'un point d'eau et de toilettes qui garantissent l'intimité des personnes détenues.

5.8.2 Le profil des mineurs incarcérés

Lors de la visite du CGLPL, deux mineurs étaient incarcérés au sein de l'établissement. L'un des éducateurs de la PJJ a précisé aux contrôleurs que le quartier était rarement aussi peu occupé, le nombre de mineurs fluctuant le plus souvent entre cinq et dix mineurs hébergés, avec une moyenne de six à huit mineurs présents. Les différents intervenants du quartier conviennent que l'année 2017 jusqu'à l'été 2018 a été une période marquée par la baisse de la délinquance juvénile mais où le quartier des mineurs a cependant accueilli un nombre important de jeunes.

Certains furent difficiles à prendre en charge, plusieurs agents parlent « *de profils lourds* » pour qualifier les mineurs transférés pour motifs disciplinaires depuis les établissements d'Ile-de-France, soit six personnes en 2018. Les éducateurs soulignent également les difficultés liées à l'éloignement de ces jeunes avec leurs proches, ainsi qu'avec les juridictions et les services compétents pour leurs dossiers.

En outre, la maison d'arrêt de Chaumont a accueilli en moyenne trois mineurs non accompagnés (MNA) par an au cours des trois dernières années. Les éducateurs de la PJJ, qui n'avaient pas eu de formation spécifique pour prendre en charge ces jeunes, se sont renseignés par leurs propres moyens. L'une des difficultés majeures réside dans la barrière de la langue, les éducateurs recourant alors à des interprètes, soit au moyen d'une structure d'interprétariat présente à Chaumont, soit en sollicitant les compétences de personnes susceptibles d'intervenir à la maison d'arrêt (comme l'assistante sociale pour l'un des mineurs incarcérés au moment de la visite). L'accompagnement d'un mineur parlant l'amharique (langue éthiopienne) s'est révélé particulièrement difficile pour les équipes, qui ont eu recours à *Google Translate*. Un autre écueil

est la difficulté de reconstituer les récits de ces enfants, nécessaires pour leur fournir une prise en charge adaptée. En 2018, un mineur présentant des troubles psychiatriques importants et régulièrement sujet à des crises, a également été écroué à l'établissement ; les différents intervenants, notamment la psychologue, souhaitent obtenir une orientation vers un internat socio-éducatif médicalisé pour adolescent (ISEMA).

L'un des deux mineurs présents à la maison d'arrêt au cours de la visite est un MNA de nationalité algérienne, précédemment placé à l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) de Porcheville (Yvelines) qu'il a quitté dans le cadre d'une opération de désengorgement. Aucun suivi n'avait été mis en place lors de son arrivée à Porcheville, ce qui rend l'antenne de la PJJ de Chaumont compétente pour l'intégralité de sa prise en charge. Une difficulté juridique demeure quant à l'âge de ce jeune homme : si l'ordonnance de liberté surveillée préjudicielle (LSP) a considéré qu'il était majeur, âgé de 21 ans, l'ordonnance d'incarcération le regarde toujours comme un mineur. Tant que le doute demeure, les éducateurs de la PJJ le prennent en charge comme tout mineur. Par ailleurs, lors de son arrivée à la maison d'arrêt, il n'avait aucune maîtrise du français. Une assistante sociale qui maîtrise l'arabe est venue à plusieurs reprises pour assurer la traduction. Cette personne est depuis lors scolarisée et a commencé à apprendre le français.

Le second mineur est âgé de 17 ans, il deviendra majeur en septembre 2019. Précédemment incarcéré à la maison d'arrêt de Reims (Marne), où sont écroués plusieurs autres personnes accusées dans le même dossier d'instruction, il a été transféré à la maison d'arrêt de Chaumont en novembre 2018. Sa famille n'avait pas été informée de ce transfert. Il a pu rencontrer ses proches pour la première fois le 8 janvier 2019, deux mois après son arrivée. Sa mère ne disposant pas de moyen de transport, c'est l'éducatrice de la PJJ en charge du dossier en milieu ouvert à Reims, qui l'a conduit jusqu'à l'établissement où elle se rendait elle-même pour une réunion, afin qu'elle puisse bénéficier d'un parloir avec son fils. Alors qu'elle bénéficiait d'un permis de visite à Reims, la mère du jeune détenu a dû recommencer toute la procédure pour obtenir un nouveau permis à Chaumont, ce qui a entraîné un délai important avant qu'elle ne rencontre son fils pourtant mineur.

5.8.3 Les équipes

L'ensemble des personnes intervenant auprès des mineurs se réunit régulièrement, selon différentes modalités. En premier lieu, une fois par mois se tient la commission locale de suivi, en présence du directeur et/ou de son adjoint, de l'un des surveillants du quartier des mineurs, du procureur de la République et du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Chaumont, de la psychologue, des éducateurs de la PJJ, tant ceux intervenant au sein de l'établissement que, le cas échéant, les éducateurs qui suivent le dossier des mineurs en milieu ouvert, le responsable local de l'enseignement. Cette réunion permet d'échanger notamment sur la situation des mineurs (parcours scolaires, situation pénale, etc.) et sur leurs difficultés (passage en commission de discipline, etc.). En second lieu, une fois par semaine, le RLE, la psychologue, un surveillant du quartier, les éducateurs de la PJJ et un membre de la direction de l'établissement se rencontrent afin d'échanger sur la prise en charge quotidienne des mineurs et de partager les informations qui pourraient avoir une influence sur la détention.

La protection judiciaire de la jeunesse dispose de deux équivalents temps plein au sein de la maison d'arrêt, soient trois agents (dont l'un est en congé maladie pour une longue durée) qui effectuent 80 % de leur temps de mission à la maison d'arrêt. Si la PJJ dispose d'un local au sein du quartier, le siège de l'antenne est situé en milieu ouvert. L'un des deux éducateurs est présent

depuis l'ouverture du quartier des mineurs, en 2006. Les deux éducateurs assurent ce qu'ils appellent « une continuité éducative » : un éducateur au moins est présent au sein du quartier du lundi matin au samedi midi, matin et après-midi ; les agents prennent leurs congés en décalé. A partir du samedi 12h et la nuit, l'astreinte est assurée par la direction interdépartementale. Si le mineur est suivi par une autre antenne de la PJJ, la famille de ce dernier est régulièrement informée par ce service, et n'a aucun contact avec les éducateurs de Chaumont. Tous les trois mois, les éducateurs de la PJJ de la direction Grand Est se réunissent à Nancy (Meurthe-et-Moselle), spécificité régionale qui permet aux agents d'échanger sur leurs pratiques et les difficultés qu'ils rencontrent. Les éducateurs de la PJJ soulignent que le quartier des mineurs fonctionne très bien avec une direction impliquée, à l'écoute des éducateurs, et qui n'interdit rien par principe cherchant au contraire à favoriser les initiatives en faveur de l'accompagnement des jeunes détenus.

Quatre surveillants sont affectés au quartier des mineurs, par roulement ; en journée deux sont présents, de 6h45 à 18h45 pour l'un, de 8h à 16h30 pour l'autre. L'ouverture et la fermeture s'effectue avec un seul agent. La nuit aucun surveillant n'est présent au sein du quartier. Une caméra située à l'étage où se trouvent les cellules et dont le retour est au PIC, permet d'entendre ce qui se passe au quartier, mais les agents coupent le son le plus souvent. Quatre rondes nocturnes sont organisées au quartier des mineurs, comme pour les personnes placées à l'isolement et en cellule disciplinaire, ainsi que pour les personnes détenues concernées par des pensées suicidaires. Aucun gradé n'est affecté au quartier disciplinaire. Les surveillants ne sont pas volontaires pour être affectés au quartier des mineurs, certains souhaitent d'ailleurs occuper un poste auprès des majeurs afin d'obtenir une revalorisation salariale liée au travail de nuit. Cependant, l'ensemble des surveillants semblent très impliqués dans l'accompagnement des mineurs détenus, et leur travail est salué par les autres intervenants. Ils reçoivent une formation de quinze jours, dispensée à l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) dans l'année qui suit leur affectation, certains travaillant ainsi depuis plusieurs semaines auprès du public mineur sans avoir reçu de formation spécifique. Les agents affectés au quartier des mineurs portent la tenue des moniteurs de sport de l'administration pénitentiaire.

Un nouveau RLE et une nouvelle psychologue ont été affectés à l'établissement peu de temps avant la visite, et les autres services soulignent qu'ils ont été rapidement opérationnels et ont su s'intégrer au travail d'équipe mis en place au sein de l'établissement.

L'ensemble des intervenants impliqués dans la prise en charge des mineurs est investi et travaille ensemble afin d'assurer un accompagnement personnalisé et de mettre en place des activités et des projets au bénéfice des jeunes détenus.

RECOMMANDATION 10

Les agents intervenant auprès des mineurs doivent bénéficier d'une formation adaptée préalablement à leur prise de poste.

5.8.4 Le fonctionnement du quartier des mineurs

Lors de son arrivée, un mineur écroué à l'établissement est affecté à la cellule des arrivants, qui est déjà équipée (réfrigérateur, kit arrivant : couverture, claquettes, kit hygiène) et où il peut rester jusqu'à sept jours ; la commission pluridisciplinaire unique (CPU) d'affectation a lieu le mardi matin. Il est vu par un membre de l'unité sanitaire, le médecin quand il est présent, l'une

des infirmières le plus souvent, puis il rencontre le directeur ou son adjoint qui se charge de l'entretien arrivant le jour de son arrivée. Par la suite, il est reçu par l'un des éducateurs de la PJJ, et par le RLE.

Les mineurs ont accès à la douche tous les jours, y compris le dimanche. Ils bénéficient d'au moins une heure de promenade le matin, et d'une heure l'après-midi. Les personnes demandent à descendre quand elles souhaitent se rendre dans la cour, et grâce à l'interphone elles peuvent demander à remonter tout moment. Les agents du quartier consignent dans un registre papier conservé au sein du quartier les différents éléments du quotidien des jeunes détenus : les activités, les visites, les refus de promenade, etc.

Malgré l'implication des équipes, les mineurs incarcérés demeurent la majeure partie du temps en cellule, soumis au même régime fermé que les majeurs. Ils ne sont autorisés à sortir de leur cellule que lorsqu'ils vont en promenade, en activités ou au parloir. Les portes des cellules sont en outre fermées de 17h30 au lendemain matin et la télévision est coupée de minuit à 7h du matin. En plus d'être contraire à la réglementation, qui limite à douze heures la durée de maintien en cellule la nuit, ce régime d'enfermement constitue une atteinte aux droits fondamentaux des mineurs, et peut avoir d'importantes conséquences tant sur le plan somatique que sur le psychisme des jeunes détenus.

RECOMMANDATION 11

Le temps d'enfermement des mineurs en cellule doit être réduit, et ne saurait être conditionné à l'absence d'activités ou à des contraintes de service.

Des activités variées doivent en outre être proposées en nombre suffisant aux mineurs incarcérés.

Par ailleurs, tous les mois, un des mineurs est classé auxiliaire au service général, en charge du nettoyage des parties communes du quartier. Ce fonctionnement vise à changer régulièrement la personne qui peut sortir de cellule plus fréquemment, tout en bénéficiant d'une gratification financière. Les jeunes ont accès à la laverie situé au même étage que les cellules, la lessive est offerte. La cantine est la même que les majeurs, seul le tabac est retiré.

Bien que des horaires de parloirs soient fixés pour les mineurs, l'établissement accepte que les jeunes détenus du quartier rencontrent leurs proches en dehors des créneaux prévus dans certaines situations, comme les contrôleurs ont pu le constater lors de leur visite (cf. *supra*). Cependant, les familles ne disposent d'aucun moyen pour appeler leur enfant, qui seul peut joindre ses proches. Le coût élevé des communications téléphoniques ainsi que les horaires peu adaptés constituent des freins à l'utilisation du téléphone. Seul un des deux mineurs présents au moment de la visite bénéficiait de liens familiaux continus à l'extérieur, mais il a passé moins de dix appels au cours des deux mois écoulés depuis son arrivée à l'établissement.

Par ailleurs, une personne incarcérée au quartier des mineurs a été conduite au quartier des majeurs le jour de ses 18 ans, sans avoir été préalablement informée de l'évolution de sa prise en charge.

RECOMMANDATION 12

Le changement de prise en charge d'une personne à l'âge de la majorité doit être préparé et expliqué en amont avec le mineur concerné.

Lors de leurs déplacements hors du quartier des mineurs, pour se rendre au parloir ou à l'unité sanitaire notamment, les mineurs sont accompagnés par un surveillant.

5.8.5 Les activités

Malgré la grande implication des équipes éducatives, tant celles de l'unité locale d'enseignement (ULE) que celle de la PJJ, les mineurs incarcérés sont souvent désœuvrés et contraints de demeurer en cellule durant plusieurs heures, y compris en journée.

Si la majorité des jeunes incarcérés a plus de 16 ans et ne peuvent être obligés d'assister aux cours, certains mineurs écroués sont parfois plus jeunes et sont alors contraints de suivre les enseignements de l'ULE. Cependant, quel que soit l'âge des personnes, les équipes donnent la priorité à la scolarité et encouragent les mineurs à se rendre en cours. La proximité entre les éducateurs de la PJJ et les enseignants de l'ULE permet d'accompagner les mineurs dans la préparation et la réalisation de leurs projets. Au moment de la visite, l'une des deux personnes écrouées lors de la visite suit des cours, notamment pour apprendre le français car elle est non francophone et l'ensemble des agents saluent ses progrès rapides. L'ensemble des activités, y compris non scolaires, sont orientées vers l'acquisition de connaissances linguistiques. La seconde ne suit pas de cours ; elle était en classe de seconde avant son incarcération et a abandonné la préparation du diplôme du brevet. Elle passe dès lors d'autant plus de temps en cellule qu'elle ne sort pas pour se rendre en cours.

Les mineurs bénéficient également d'activités sportives et culturelles. Ils ont accès au sport trois fois par semaine : le lundi avec l'éducation physique et sportive dispensée par l'éducation nationale, le mercredi lors d'une session organisée par l'un des éducateurs de la PJJ et le vendredi et lors des vacances scolaires courtes avec un intervenant extérieur financé par la PJJ, dont le contrat a été prorogé jusqu'en 2019. La cellule double du quartier est utilisée comme salle d'activités ; elle a été équipée de cinq vélos d'appartement pour l'activité animée par l'éducateur de la PJJ. S'il était besoin d'utiliser la cellule double, les vélos peuvent être déplacés. L'établissement demeure cependant faiblement doté en matériel de sport.

Les mineurs ont également parfois accès à des activités culturelles temporaires. En février 2019, la direction régionale des affaires culturelles finance l'intervention d'une association spécialisée dans la diffusion de film en milieu rural qui animera un atelier autour du montage, notamment avec une table de mashup. La réouverture du canal interne est également envisagée afin d'accroître le nombre d'activités proposées aux jeunes détenus. Les éducateurs PJJ proposent également des activités, comme un atelier cuisine, des séances de tennis de table ou encore des jeux de société.

La fréquence d'intervention des intervenants extérieurs est liée aux subventions, variables, que reçoit l'antenne de la PJJ. Cette difficulté prive également les éducateurs de visibilité, ce qui est un frein pour un nombre important d'animateurs des ateliers qui relèvent du statut des intermittents. Malgré la volonté des éducateurs, le manque de financements disponibles limite le nombre d'ateliers proposés aux mineurs.

Aucune activité n'est proposée aux mineurs le week-end, qui bénéficient seulement de l'accès à la cour de promenade, laquelle demeure dépourvue d'équipement et de matériel (ballons, agrès, etc.). En période de vacances scolaires, notamment estivales, la PJJ tâche d'animer des activités (stages de sport, jeux éducatifs, cuisine). Si des activités multiples ont été proposées à l'été 2018 (jeux de société, analyse d'image, sports), très peu ont pu être mises en place à l'été 2017.

RECOMMANDATION 13

Les personnes privées de libertés doivent bénéficier en journée d'activités hors de leur lieu d'hébergement, notamment en plein air, ce qui permet également d'éviter le maintien prolongé en cellule et contribue à l'amélioration de la qualité du sommeil nocturne.

5.8.6 L'ordre intérieur au quartier des mineurs

Aucune mesure n'est prévue afin d'adapter les pratiques relatives à l'ordre intérieur aux vulnérabilités spécifiques du public mineur, à l'exception des mesures de bon ordre peu mises en œuvre.

Bien que les agents précisent qu'il n'y pas de fouilles systématiques lors des mouvements malgré l'absence de portique à l'entrée de la division 2 où est placé le quartier, les mineurs incarcérés font très régulièrement l'objet de fouilles intégrales. Celles-ci sont organisées et mises en œuvre par les agents en charge des mineurs, sauf indisponibilité. Ainsi, en premier lieu, les mineurs font l'objet de fouilles intégrales systématiques lors d'un placement au quartier disciplinaire ou d'une extraction, comme c'est le cas pour l'ensemble de la population pénale de la maison d'arrêt de Chaumont. Un mineur placé au quartier disciplinaire la semaine précédant la visite a fait l'objet d'une fouille à nu dans la cellule disciplinaire, au moment de son arrivée au QD. Ensuite, les agents peuvent décider de recourir à la fouille intégrale dès lors qu'ils suspectent la détention d'objets prohibés et ce, sans recourir préalablement à la palpation ou au passage sous un détecteur de métal. Les contrôleurs ont ainsi constaté que le mineur détenu a fait l'objet d'une fouille à nu à l'issue du parloir qu'il avait avec sa mère. Ces pratiques ne prennent pas en compte le caractère dégradant d'une fouille à nu, plus encore lorsqu'une personne majeure demande à une personne mineure de se déshabiller intégralement, ainsi que la vulnérabilité, notamment psychologique des mineurs. Ces fouilles intégrales sont gravement attentatoires au respect de la dignité des mineurs.

RECOMMANDATION 14

Les fouilles intégrales des mineurs doivent être prohibées, sauf sur réquisition du procureur de la République.

Les salles d'activités, comme les cellules, font régulièrement l'objet de fouilles. Un contrôle des barreaux est effectué chaque jour.

En cas de placement au quartier disciplinaire d'un mineur, le surveillant prévient les éducateurs de la PJJ. Ce sont les surveillants qui préparent le paquetage, comme pour les majeurs. Une fouille intégrale a systématiquement lieu dans la cellule disciplinaire lors du placement. La PJJ passe le samedi et le dimanche pour visiter le jeune, bien qu'en fonctionnement ordinaire, la PJJ est absente du samedi midi au lundi matin.

L'examen du dossier du mineur sanctionné montre qu'après avoir cassé les meubles et équipements présents dans sa cellule, il a été placé au quartier disciplinaire en prévention, durant deux heures, avant d'être reconduit dans une cellule du quartier des mineurs. Pour les dégradations de cellule, il a été sanctionné de cinq jours de quartier disciplinaire assortis de deux jours avec sursis, pour la détention de téléphone il a été sanctionné d'un jour de QD. Lors de la commission de discipline, un avocat commis d'office était présent. Avant le placement au QD, il a fait l'objet d'une fouille intégrale, qui a eu lieu dans la cellule du QD. Il a pu avoir un livre et un poste de radio. Il n'a été autorisé à passer aucun appel. Il est resté en cellule disciplinaire du jeudi au dimanche.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT N'EST PAS DOTE D'UN ABRI POUR LES PERIODES D'ATTENTE

L'établissement est doté de deux accès. Le premier est une porte coulissante en métal qui peut être ouverte en totalité pour permettre le passage de véhicules, et comprend une porte piétonne. Une sonnette est reliée au poste de contrôle de l'entrée. Cette porte principale est équipée d'une sonnerie. Le second accès est un portail plus grand qui permet l'entrée de véhicules plus imposants. A l'extérieur de la maison d'arrêt, ce portail conduit sur un parking d'une quinzaine de places, non tracées, principalement utilisées par les agents de l'établissement. Ces deux portails sont surmontés d'une caméra chacun, laquelle permet à l'agent en poste à l'entrée d'identifier les personnes et véhicules qui se présentent, et d'actionner à distance l'ouverture de la porte. La porte d'entrée principale débouche sur une cour qui donne accès aux bâtiments de la maison d'arrêt, immédiatement en face de la porte d'entrée. L'accès à la maison d'arrêt se fait par un escalier de quatre marches, sans rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite. La cour n'est équipée d'aucun préau, pas plus qu'il n'y a d'abri pour les visiteurs devant la maison d'arrêt. Les familles qui se présentent pour un parloir sont ainsi contraintes d'attendre sans espace pour se protéger de la pluie ou du soleil.

RECOMMANDATION 15

A défaut d'autoriser les visiteurs à pénétrer dans les bâtiments de la maison d'arrêt avant l'heure prévue pour les parloirs ou pour leurs interventions, un espace leur permettant de patienter à l'abri des intempéries doit être installé.

L'entrée dans les locaux donne accès au bâtiment qui accueille les services administratifs de l'établissement, hors des espaces de détention (divisions 1 et 2), distribué de part et d'autre d'un couloir central. L'accueil est situé immédiatement à la gauche de l'entrée, dans un bureau équipé du renvoi des caméras situées au-dessus des portails et sur le chemin de ronde. L'agent en poste à l'entrée peut procéder à une vérification de l'identité des visiteurs. Deux armoires équipées de casiers sont situées de part et d'autre du couloir. L'une comprend seize casiers destinés aux familles qui se rendent au parloir, la seconde dispose de quatre casiers plus grands qui permettent aux intervenants extérieurs d'entreposer leurs effets personnels. A la moitié du couloir se situe un portique de détection des objets métalliques et un appareil à rayons X qui permet de contrôler les sacs entrant en détention, le tout occupant la totalité de l'espace. Un plexiglas entoure l'ensemble au-dessus et à côté du portique, imposant le passage sous ce dernier pour poursuivre son chemin le long du couloir et accéder aux autres espaces de l'établissement. Un agent est spécifiquement en charge du contrôle des personnes qui entrent dans l'établissement. Des surchaussures sont prévues dans le cas où les personnes devraient quitter leurs chaussures. Le couloir donne ensuite accès, outre à des bureaux administratifs, à la salle d'attente des familles d'un côté, au couloir qui débouche sur l'entrée des parloirs réservés aux familles de l'autre côté.

6.2 L'UTILISATION DES IMAGES DE VIDEOSURVEILLANCE EST DIFFICILE

L'établissement est équipé de cinquante-deux caméras. Dans le quartier de détention des majeurs, seul le rez-de-chaussée est équipé de caméras, aucune n'est installée dans les deux niveaux supérieurs. En deuxième division, des caméras sont installées dans le couloir d'accès au bâtiment, aux premier et second niveaux du quartier des mineurs (respectivement zone d'activités et zone d'hébergement), dans le couloir du quartier disciplinaire/quartier d'isolement et le couloir du quartier de semi-liberté. Enfin, toutes les cours de promenade, y compris celle du quartier des mineurs, la cour de sport, les ateliers, les parloirs disposent de caméras. L'équipement installé dans la zone de détention des mineurs capte les sons, bien que la tonalité soit la plus souvent coupée par les surveillants. Le retour image se fait au PIC pour les images de la détention, au poste de la porte d'entrée principale pour les images du parking, de l'entrée et du chemin de ronde. Les images de la cour de promenade du quartier des mineurs et du niveau de ce quartier sont également renvoyées au PIC du quartier des mineurs. Un retour image va également être configuré dans le bureau du. Les images sont conservées par l'établissement pendant quinze jours avant écrasement. Il est cependant compliqué d'extraire les images pour les agents : il faut aller en sous-sol et réaliser plusieurs manipulations depuis une rénovation complète du local, ce qui rend les images moins aisément utilisables. Il n'y a pas de possibilité d'extraction directe des images. Cependant, les images de la vidéosurveillance peuvent être utilisées en commission de discipline (CDD), les images sont diffusées sur l'ordinateur en salle de commission. Par exemple, lors du passage en commission de discipline d'une personne accusée d'avoir giflé sa compagne lors d'une visite, les images filmées au parloir ont été diffusées en commission, puis transmises au procureur de la République. Par ailleurs, depuis fin 2016, les murs d'enceinte sont utilisés pour installer les caméras municipales avec l'accord de l'établissement, afin de filmer les rues alentour. Le renvoi d'image s'effectue au commissariat et au poste central à la mairie, la maison d'arrêt n'ayant aucun accès aux images des caméras municipales. Selon les agents, ces caméras n'ont pas entraîné de diminution des projections depuis l'extérieur de l'établissement vers les cours de promenade et de sport.

6.3 LES MOUVEMENTS SONT FLUIDES

Les mouvements au sein de l'établissement sont décrits par les personnes détenues comme par les agents comme fluides, et peu sujets à blocages. Les personnes incarcérées peuvent se déplacer seules et se rendre sans être accompagnées aux cuisines et à la buanderie, descendre à la porte du bâtiment de détention pour aller au parloir ou à l'infirmerie. Seuls les mineurs sont accompagnés par un surveillant lors de leur déplacement hors du quartier des mineurs. Les promenades sont organisées par ailes : l'ensemble des personnes détenues du rez-de-chaussée se rend dans la même cour, celles des cellules du premier étage droit dans une autre cour, les cellules de gauche du même étage descendent ensemble, et enfin toutes les personnes détenues hébergées au second étage se rendent ensemble dans la cour. Pour le sport, les personnes hébergées au rez-de-chaussée ont accès à la cour en même temps que celles des cellules de droite du premier étage, tandis que les personnes détenues dans celles de gauche s'y rendent en même temps que le deuxième étage. Les interdictions de communiquer, qui demeurent très rares, sont difficiles à faire respecter au sein de la maison d'arrêt puisque la détention se compose d'un seul bâtiment pour les personnes majeures. Les personnes détenues qui ne

doivent pas communiquer sont le plus souvent transférées dans d'autres établissements de la direction interrégionale (DISP).

6.4 LE RECOURS SYSTEMATIQUE AUX FOUILLES INTEGRALES N'EST PAS RESPECTUEUX DES DROITS FONDAMENTAUX

6.4.1 Les différents régimes de fouilles individuelles

Le régime juridique des fouilles semble mal maîtrisé par les agents et la direction et en partie volontairement ignoré. Ainsi, si l'encadrement est informé de l'interdiction des fouilles intégrales systématiques, celles-ci sont néanmoins pratiquées, sans aucune individualisation ni motivation de la mesure, envers toute personne qui arrive à la maison d'arrêt, qui quitte l'établissement pour une extraction ou une permission de sortir, qui réintègre le quartier de semi-liberté, qui est placée au quartier disciplinaire. Cette pratique est gravement attentatoire aux droits fondamentaux des personnes détenues. Toute fouille à nu est attentatoire aux droits des personnes qui la subissent, et peut être perçue par ces dernières comme dégradante. C'est pourquoi le recours aux fouilles intégrales doit être limité au cas où elles sont strictement nécessaires, et lorsque les autres moyens de contrôle sont effectivement inopérants. La mesure doit alors être motivée par des éléments objectifs et présentés par écrit.

RECOMMANDATION 16

Les fouilles intégrales systématiques pratiquées lors de l'arrivée à l'établissement, des extractions, des permissions de sortir, des retours au quartier de semi-liberté et du placement en cellule disciplinaire doivent cesser sans délai.

En outre, il est systématiquement recouru aux fouilles intégrales *prima facie*. Le passage sous le portique détecteur de métaux et la palpation sont considérés comme insuffisamment efficaces par les agents et l'encadrement. Toute suspicion de détention d'objets ou de produits illicites entraînent dès lors une fouille à nu. Les fouilles individuelles peuvent être de trois types. Les fouilles inopinées tout d'abord. Les premiers surveillants disposent d'une délégation de compétence pour décider d'une fouille qui peut être effectuée envers toute personne suspectée de détenir un élément prohibé. La fouille exécutée, elle est renseignée sur le logiciel GENESIS par le premier surveillant qui l'a mise en œuvre, puis validée par le chef d'établissement ou son adjoint. Les fouilles individuelles programmées constituent une seconde catégorie. Elles concernent presque exclusivement les parloirs. Le premier surveillant en poste au parloir lors des visites fixe la liste des détenus fouillés, outre ceux faisant l'objet d'un régime exorbitant. La décision est aléatoire, mais les gradés disent s'appuyer sur les antécédents disciplinaires. Il n'existe aucune coordination entre les gradés pour décider quelles personnes sont fouillées lors de leur tour de parloir, ceux qui peut entraîner plusieurs fouilles successives. Enfin, la dernière catégorie de fouilles individuelles est celle du régime exorbitant, qui consistent à fouiller systématiquement certaines personnes nommément identifiées, après chaque parloir. Le nouveau directeur a mis en place ces modalités de fouilles, autorisées par la décision du conseil d'Etat¹ qui admet que des fouilles intégrales systématiques soient pratiquées à l'encontre d'une

¹ CE 6 juin 2013 M.E n° 368875

personne détenue en raison de la nature des faits à l'origine de l'incarcération et du comportement en détention. Les personnes concernées sont désignées lors d'une réunion, la commission locale de sécurité, à laquelle assistent la direction et le personnel d'encadrement. Deux notes successives ont été prises dans ce cadre, la première le 2 juillet 2018, la seconde le 9 octobre 2018. La révision de cette liste est trimestrielle, conformément à ce qu'a admis le conseil d'Etat et à la note de l'administration pénitentiaire qui encadre cette pratique². Cependant, elle n'est pas motivée, ni individualisée. La note se présente seulement comme une liste de personnes « *faisant l'objet de "Modalités particulières de visite" : elles seront soumises à une fouille intégrale à l'issue de leur parloir* ». La note est confidentielle : elle n'est pas transmise aux surveillants, ce sont les premiers surveillants qui indiquent les personnes qui font l'objet d'une fouille à l'issue des parloirs. La note n'est pas non plus transmise aux personnes qui en font l'objet ; si elles en faisaient la demande pour introduire un recours par exemple, la communication par l'établissement leur serait refusée. Chaque note comporte une liste de sept noms, trois personnes sont présentes sur les deux notes, lesquelles ont par conséquent fait l'objet de fouilles systématiques intégrales à l'issue de chacun des parloirs qu'elles ont eu pendant six mois. Plusieurs personnes détenues rencontrées qui font l'objet de telles fouilles ont expliqué renoncer à des parloirs pour ne pas subir une fouille à nu.

RECOMMANDATION 17

La décision de recourir au régime exorbitant de fouilles doit faire l'objet d'une motivation individualisée et actualisée pour chaque personne détenue soumise à de telles fouilles.

La traçabilité de ces différentes fouilles individuelles n'est pas faite systématiquement. Les fouilles réalisées à l'entrée du quartier de semi-liberté ne sont renseignées que dans un registre papier, et non pas dans le logiciel GENESIS. Les fouilles effectuées lors du placement en cellule disciplinaire ne sont pas renseignées dans ce même logiciel. Les gradés rencontrés font état de difficultés à inscrire les fouilles dans le logiciel.

RECOMMANDATION 18

Les fouilles réalisées doivent être systématiquement tracées, notamment dans le logiciel GENESIS. Une réflexion doit être engagée, à partir des fouilles enregistrées, sur le nombre de fouilles réalisées et les moyens de réduire ces mesures à celles strictement nécessaires.

La direction a expliqué aux contrôleurs qu'il lui semblait ne recourir que « *très rarement* » aux modalités de fouilles non individualisées prévues par le deuxième alinéa de l'article 57 de la loi pénitentiaire de 2009. Elle n'a pas établi de suivi statistique à ce propos, le procureur de la République du tribunal de grande instance de Chaumont n'a reçu aucun rapport relatif à des fouilles non individuelles. Il semble que cette modalité ne soit pas mise en œuvre car le cadre

² Note de la direction de l'administration pénitentiaire du 14 octobre 2016 relative au régime juridique encadrant certaines modalités de contrôle des personnes détenues

juridique applicable est mal connu par les agents. En outre, si le régime exorbitant n'avait, au jour de la visite, jamais concerné de mineurs, ceux-ci demeurent soumis aux mêmes règles et pratiques que les détenus majeurs, et ils peuvent ainsi faire l'objet de fouilles intégrales effectuées par un agent du quartier des mineurs, sauf indisponibilité.

6.4.2 Les fouilles de cellules

Les fouilles de cellules peuvent être programmées, ou inopinées. Dans le premier cas, le gradé d'astreinte le week-end programme les fouilles qui seront effectuées du lundi au vendredi et pour lesquelles il ne sera pas nécessairement présent. Les fouilles inopinées sont effectuées à l'initiative d'un premier surveillant, le cas échéant après le signalement effectué par un surveillant. Un gradé est toujours présent lors de ces fouilles, accompagné de deux agents. La personne concernée est d'abord fouillée à nu, dans sa cellule ou dans le local de douche si elle n'est pas seule en cellule au moment de la fouille. Lors de la fouille inopinée à laquelle ont assisté les contrôleurs, deux agents étaient présents dans la cellule lors de la fouille intégrale. La cellule est ensuite fouillée, et les objets découverts, le cas échéant, sont consignés. L'un des agents rédige alors un compte rendu d'incident (CRI) sur GENESIS, lequel est ensuite validé par le premier surveillant présent lors de la fouille. Les fouilles de cellules ne sont cependant pas systématiquement tracées dans GENESIS, ni dans des tableaux statistiques. Les agents rencontrés ont ainsi expliqué que plusieurs fouilles de cellules étaient effectuées chaque semaine, quand seulement quarante-quatre apparaissent dans les bilans transmis par la direction au CGLPL.

RECOMMANDATION 19

Les fouilles intégrales doivent être effectuées en présence d'un seul agent.

Les fouilles de cellules doivent être systématiquement tracées dans le logiciel GENESIS.

Une fouille sectorielle a eu lieu le 19 septembre 2018, en présence de douze agents des ERIS et d'un major, outre l'équipe de la maison d'arrêt composée de douze surveillants, un agent technique, un major et trois premiers surveillants. Une équipe cynotechnique de deux agents et leurs chiens étaient également présente. Un rapport a été adressé par le directeur de la maison d'arrêt à la DISP le 9 janvier 2019. L'opération a débuté à 19h20, les fouilles individuelles ont eu lieu entre 19h23 et 19h50, les personnes concernées ont réintégré leurs cellules à 21h45. Six cellules ont été fouillées, et neuf personnes ont fait l'objet d'une fouille intégrale. Plusieurs détenus se sont plaints auprès des contrôleurs d'avoir retrouvé leurs affaires en cellule éparpillées sur le sol, des briques de jus d'orange auraient été éventrées et des produits d'hygiène vidés dans le lavabo. L'une des personnes concernées a demandé qu'un constat soit réalisé, ce qu'aurait refusé la direction de l'établissement. Les agents rencontrés contestent avoir mis du désordre dans les cellules. En outre, plusieurs personnes détenues évoquent l'irruption d'agents des ERIS avec les boucliers dans les cellules, qui les auraient plaquées au sol malgré l'absence d'opposition. Elles ajoutent que les fouilles intégrales, qui ont eu lieu dans les locaux de fouille, ont été effectuées par les agents des ERIS, qui sont restés à quatre lors de chaque fouille. Il aurait été demandé à au moins une personne de soulever ses testicules, puis de se pencher en avant. Les personnes fouillées sont demeurées dans les locaux de fouille de 19h23 à

21h45, portes fermées, alors même que ces espaces exigus ne constituent pas des lieux adéquats pour être regardés comme des locaux d'attente. Cela constitue une atteinte aux droits fondamentaux des personnes qui en ont fait l'objet, notamment le respect de leur dignité.

6.4.3 Les locaux de fouille

Il existe deux locaux dédiés à la réalisation des fouilles. Le premier est à l'entrée de l'établissement, à côté du greffe, et comprend deux cellules étroites équipées seulement d'une grille à la place de la porte. Ils sont utilisés pour les fouilles pour les personnes qui rentrent au quartier de semi-liberté et les personnes qui sortent de l'établissement. Ces locaux sont inadaptés à la pratique de fouilles intégrales, en l'absence de porte qui préservent l'intimité de la personne fouillée. En outre, les locaux de fouille sont situés face à une ouverture vitrée dans le mur, qui communique avec le greffe, et qui n'est pas équipée de dispositif opacifiant. Ainsi, les personnes fouillées sont visibles depuis le bureau du greffe (cf. recommandation § 4.1).



Le local de fouille vu depuis le couloir du bâtiment administratif (g.) et au travers de la fenêtre communicante entre le local et le bureau du greffe (d.)

Les seconds locaux sont situés en division 1, composés de trois espaces de fouille. Ces locaux sont équipés de patères et d'un banc. Ils étaient propres et entretenus lors de la visite. Cependant, les fouilles sont régulièrement mises en œuvre dans les douches de la première division, par commodité. Or ces dernières ne sont pas adaptées pour effectuer des fouilles, notamment en l'absence d'équipements pour suspendre ses affaires et en raison des difficultés des écoulements des eaux.

RECOMMANDATION 20

Les fouilles intégrales doivent être effectuées dans les locaux spécifiquement prévus à cet effet.

6.5 LES MOYENS DE CONTRAINTE SONT UTILISES SYSTEMATIQUEMENT LORS DES EXTRACTIONS

Les agents connaissent peu ou insuffisamment le cadre applicable à l'usage des moyens de contrainte. Le choix de recourir à l'usage de tels moyens est laissé à la libre appréciation des agents, indépendamment d'une évaluation objectivée de la personne détenue. Pourtant, les personnes incarcérées dans l'établissement ne relèvent que des niveaux 1 et 2 des escortes, aucun détenu de niveau 3 ni de détenu particulièrement signalé (DPS) n'étant écroué à la maison d'arrêt. Le niveau d'escorte est fixé par le chef d'établissement ou son adjoint, qui demandent préalablement l'avis des gradés.

Ainsi, lors des extractions médicales, le recours au menottage est systématique, y compris pour les mineurs. Les agents expliquent que le risque de voir leur responsabilité engagée en cas de tentative d'évasion est trop grand pour prendre le moindre risque de fuite. Ainsi, même s'ils connaissent le niveau d'escorte de la personne détenue, le chef d'escorte évalue au moment du départ (état d'agitation, antécédents de la personne), s'il faut ajouter des entraves au menottage (cf. § 9.5).

Le recours aux moyens de contrainte n'est pas systématique lors des mises en prévention.

Par ailleurs, il n'existe aucun registre de l'utilisation des moyens de contrainte permettant de connaître effectivement le recours à de tels moyens au sein de l'établissement. Les documents remplis à la suite des extractions réalisées par les agents de l'établissement n'indiquent pas systématiquement le recours aux moyens de contrainte.

RECOMMANDATION 21

Le recours systématique aux moyens de contrainte lors des extractions doit cesser. Tout usage d'un moyen de contrainte doit être justifié et motivé, puis tracé dans un registre qui vise à permettre à l'établissement d'engager une réflexion, afin de réduire l'usage des menottes et des entraves aux seuls cas où cela se révèle nécessaire.

6.6 LES INCIDENTS CONCERNENT PRINCIPALEMENT LA DETENTION DE TELEPHONES PORTABLES

Les personnes détenues rencontrées comme les agents qualifient la détention de plutôt calme, sans incidents majeurs. Les incidents concernent majoritairement la détention de téléphones et de produits stupéfiants. Peu de cas de violences sont répertoriés concernant les personnes détenues entre elles ou envers les agents de surveillance.

En 2018, 114 procédures ont été ouvertes impliquant des détenus majeurs, 17 concernant des mineurs, auxquelles s'ajoutent environ vingt-cinq comptes-rendus d'incidents qui ont été classés sans suite. Sur les 121 procédures disciplinaires engagées, 30 % concernaient l'introduction ou la détention de téléphones portables (35 fautes), 11,5 % étaient relatives à des outrages envers les agents, autant à des dégradations de matériel ou des locaux, et 11 % relevaient de la détention de produits stupéfiants.

Les violences entre personnes détenues sont peu nombreuses dans les incidents enregistrés, soit huit faits constatés en 2018. Deux faits de violences physiques contre un agent ont été rapportés cette année-là. Lorsqu'une personne fait l'objet de menaces ou craint de rencontrer d'autres personnes détenues, elle adresse une demande à l'un des premiers surveillants afin de bénéficier des mesures prévues pour les personnes vulnérables, principalement l'accès à la cour de promenade durant un créneau réservé à cette population. L'un des premiers surveillants établit la liste qui est validée par la commission pluridisciplinaire unique (CPU).

Le délégué du Défenseur des droits a été sollicité à trois reprises au cours des derniers mois, par deux personnes détenues en raison d'un problème de cantine et d'une difficulté liée au compte nominatif. Le délégué est en relation directe avec le directeur-adjoint avec lequel il échange par courrier électronique et par téléphone.

Selon la direction de la maison d'arrêt et le procureur de la République, aucune plainte n'a été déposée par des personnes détenues au sein de la maison d'arrêt de Chaumont pour des faits liés à la détention.

En ce qui concerne le recueil et le traitement des incidents, aucun gradé n'est désigné chef de détention, les premiers surveillants dans leur ensemble sont en charge des événements en détention. Il n'y a pas non plus de bureau de gestion de la détention (BGD) et aucun agent n'est dédié au recueil et au suivi des incidents. Cependant, on relève la présence continue de premiers surveillants dans les coursives, qui sont bien identifiés par les personnes détenues.

Le traitement en temps réel des incidents (TTR) auprès du parquet est limité aux incidents les plus graves, qui pourraient conduire à une procédure de comparution immédiate (violence, détention de produits stupéfiants, etc.). La maison d'arrêt informe la permanence du parquet des faits en cause, par courrier électronique, laquelle répond sans délai sur les suites qu'elle réserve à l'incident. Les autres incidents sont traités au sein de l'établissement. Une information est adressée à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), au procureur de la République, au juge d'instruction ou au juge de l'application des peines, le cas échéant au juge des enfants uniquement après la tenue de la commission de discipline. Leur sont transmis le dossier de la personne détenue, le registre des sanctions et, le cas échéant, le registre du quartier disciplinaire. Les décisions de relâche sont également transmises.

Un protocole a été conclu entre l'établissement, la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) et le procureur de la République. La maison d'arrêt de Chaumont a adressé une demande de renouvellement de ce protocole aux autres partenaires à la fin de l'année 2017. Un document préparé en 2018 n'avait pas encore été signé au jour de la visite, à la suite du changement de direction à la tête de l'établissement. Le nouveau protocole devait être signé au premier semestre 2019.

6.7 LES CONDITIONS DE DETENTION AU SEIN DU QUARTIER DISCIPLINAIRE NE RESPECTENT PAS LA DIGNITE

6.7.1 La procédure disciplinaire

Les comptes-rendus d'incidents (CRI) peuvent être rédigés par tout agent, lequel informe oralement la personne concernée. La décision de mener une enquête, de demander un complément d'enquête, de convoquer une commission de discipline ou de classer sans suite revient indistinctement au chef d'établissement ou à son adjoint. La rédaction d'un CRI n'entraîne pas systématiquement l'ouverture d'une enquête. Celle-ci est conduite par l'un des

quatre premiers surveillants, cette tâche n'est pas dédiée spécifiquement à l'un des gradés. Dans le cas où l'un de ces derniers est impliqué dans l'incident, il n'intervient pas dans la procédure disciplinaire, sauf à titre de témoin.

L'opportunité de poursuites est également décidée indistinctement par le directeur ou son adjoint. Le plus souvent, celui qui décide d'engager des poursuites préside la commission de discipline. La direction a saisi la DISP à ce sujet, laquelle a répondu « *qu'il n'y a pas d'incompatibilité légale entre les fonctions d'auteur de la décision de poursuivre et les fonctions de président de la CDD* », citant une décision du conseil d'Etat³ dans laquelle il est précisé qu'un tel cumul ne porte pas atteinte aux droits de la défense. Cette position n'est pas partagée par le CGLPL, pour lequel le principe d'impartialité qui doit prévaloir au prononcé d'une sanction impose que l'autorité qui a décidé de poursuivre soit distincte de celle qui statue sur l'opportunité d'une sanction.

Au regard de la taille de l'établissement, il n'y a pas de jour fixe pour la tenue des commissions de discipline. Celles-ci sont convoquées au fur et à mesure de la survenue d'incidents et peuvent se réunir pour une seule affaire. La majorité des commissions de discipline se tiennent moins de trois semaines après l'incident. La direction abandonne les poursuites lorsque le CRI remonte à six mois ou plus. Par ailleurs, une CDD peut être réunie pour examiner des faits survenus dans un autre établissement si la personne poursuivie vient d'être affectée à la maison d'arrêt de Chaumont.

Lorsqu'une même personne est poursuivie pour des faits distincts, les incidents sont examinés successivement, au cours de la même commission. La commission statue sur les deux affaires, ce qui donne lieu, le cas échéant, à deux sanctions. Lorsque plusieurs personnes sont convoquées pour des faits distincts, chaque affaire est examinée l'une après l'autre, la commission délibère après chaque débat et explique la décision à la personne, avant d'examiner l'incident suivant.

Lorsqu'une personne convoquée à une CDD demande un avocat, un fax est adressé dans la journée à l'ordre des avocats pour une commission d'office.

Six assesseurs extérieurs sont inscrits sur les listes, trois à quatre sont régulièrement appelés pour siéger. Tous ont été reçus par le président du TGI, mais certains n'ont pas visité l'établissement. Ils peuvent consulter brièvement, s'ils le souhaitent, les dossiers examinés durant la commission à leur arrivée à l'établissement.

L'assesseur pénitentiaire n'est quant à lui pas un agent fixe. Les surveillants du quartier des mineurs sont régulièrement appelés à remplir ce rôle lorsqu'il n'y pas d'autres agents disponibles. Ils découvrent les dossiers lors de la réunion de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la personne qui préside, en l'absence de secrétaire dans les effectifs de l'établissement. Le président est donc contraint de rédiger le procès-verbal en même temps qu'il échange avec la personne poursuivie.

La salle de la commission de discipline (ancienne cellule des personnes condamnées à mort) située en face du quartier disciplinaire, se compose d'un bureau derrière lequel sont disposées trois chaises et une barre où se tient, debout, la personne poursuivie.

Le président de la commission rappelle les faits et la procédure, lit le rapport d'enquête, puis ouvre les débats avec la personne poursuivie. Durant le délibéré, la personne sort de la salle de CDD et patiente dans le couloir avec un agent. Pendant ce temps, le directeur rappelle le type de

³ CE, 11 juillet 2012, *Section française de l'Observatoire international des prisons*, n° 347146

sanction (1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré) et les sanctions encourues. Les assesseurs proposent une décision et, le cas échéant, une sanction, puis le directeur fait une proposition à son tour. La personne rentre de nouveau dans la salle, les suites réservées lui sont expliquées et lorsqu'une sanction est prononcée la possibilité d'un recours devant la direction interrégionale (DISP) est mentionnée. Il est prévu que la nouvelle version du règlement intérieur du quartier disciplinaire, en cours de rédaction au moment de la visite du CGLPL, explique les voies et les délais de recours à l'encontre d'une décision de la CDD.

Le directeur qui a précisé être « *très attaché à la discipline* », a indiqué que le passage en commission de discipline, y compris lorsqu'une relaxe est prononcée, entraîne l'information systématique du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge de l'application des peines (JAP) et, le cas échéant, du juge des enfants. En outre, quand une sanction de quartier disciplinaire ferme est retenue, une demande de retrait de crédit de réduction de peine (CRP) est systématiquement transmise au JAP. A cette fin, le dossier de la commission comprend toujours la demande de retrait de CRP, ainsi qu'une fiche d'information destinée à l'infirmerie en cas de placement au quartier disciplinaire.

En 2018, la commission de discipline s'est réunie pour examiner 131 dossiers. Une sanction de quartier disciplinaire ferme a été prononcée à 52 reprises, et le confinement à 8 reprises.

En ce qui concerne les mineurs, les mesures de bon ordre (MBO) demeurent peu utilisées. Les sanctions consistent alors en une suppression d'activités autres que le scolaire, le retrait de la télévision durant vingt-quatre heures, ou le nettoyage des locaux dégradés après accord des titulaires de l'autorité parentale. Les décisions sont prises collégalement par les éducateurs de la PJJ et les surveillants, puis la fiche notifiant la MBO est jointe au dossier du mineur concerné, sans qu'une copie ne soit conservée dans le classeur des MBO tenu au quartier des mineurs. En 2018, dix-sept commissions de discipline se sont réunies pour examiner des faits pour lesquels des mineurs étaient poursuivis, représentant vingt incidents. Sept sanctions de quartier disciplinaire ferme ont été prononcées, trois mesures de confinement, six sanctions de nettoyage des locaux et quatre avertissements.

Par ailleurs, le placement préventif au quartier disciplinaire des détenus mineurs est réservé, selon la direction, aux cas de violences entre personnes détenues ou envers le personnel. Toutefois, en janvier 2019, une personne mineure a été conduite préventivement au QD pour avoir cassé les différents éléments présents dans sa cellule, avant d'être reconduite trois heures après le placement dans une autre cellule du quartier des mineurs. En 2018, un mineur a été placé, à une reprise, en prévention en cellule disciplinaire.

RECOMMANDATION 22

Une copie des décisions de mesure de bon ordre doit être conservée dans le registre des MBO du quartier des mineurs.

Afin de pallier l'absence de cellules disciplinaires lors des travaux au quartier disciplinaire, deux cellules ont été aménagées en cellule de confinement au rez-de-chaussée de la première division ; au jour de la visite, une seule était toujours dédiée aux mesures de confinement. Lorsque cette sanction est prononcée, elle est systématiquement exécutée dans la cellule prévue à cet effet, y compris lorsque la personne est seule en cellule. Aucune mesure de confinement n'est donc mise en œuvre dans la cellule ordinaire de la personne sanctionnée. Par ailleurs, le

retrait de la télévision n'est pas systématique. En 2018, la cellule de confinement a notamment été utilisée lorsque plusieurs sanctions étaient en cours d'exécution au quartier disciplinaire.

Lorsque le quartier disciplinaire est rempli, la personne attend au plus sept jours avant d'être placée au QD. La commission peut prononcer une mise à exécution différée de la sanction lorsque les cellules disciplinaires sont occupées ; la date de placement au QD est alors annoncée à la personne durant le délibéré. Dans les dossiers disciplinaires examinés, les personnes étaient conduites en cellule disciplinaire dans les cinq jours qui suivaient la sanction. La direction ne prononce ni fractionnement ni suspension de la sanction.

6.7.2 Le placement au quartier disciplinaire

Lors d'un placement préventif au quartier disciplinaire, le paquetage est préparé par un agent. Si la sanction est exécutée à l'issue de la commission de discipline, c'est l'agent qui regroupe les affaires transportées au QD. En cas de placement différé, la personne peut elle-même préparer son paquetage. Une partie des affaires demeure dans la cellule de la personne sanctionnée, laquelle est le plus souvent partagée avec un codétenu. Aucun inventaire des biens laissés en cellules n'est effectué, ce qui peut donner lieu à des vols ou des détériorations durant la sanction. Un inventaire des biens transportés au QD est effectué dans la cellule disciplinaire.

RECOMMANDATION 23

L'ensemble des effets personnels d'une personne placée au quartier disciplinaire doit être entreposé dans un espace surveillé, auquel la personne doit pouvoir accéder. Les éléments qui ne peuvent être transportés doivent faire l'objet d'un inventaire contradictoire signé par l'agent et la personne détenue.

Toutes les personnes conduites au quartier disciplinaire font l'objet d'une fouille intégrale. Ce recours systématique à la fouille à nu est contraire à la législation, et porte atteinte aux droits fondamentaux des personnes détenues.

Dans les dossiers examinés, les états des lieux d'entrée sont effectués, mais ceux de sortie sont rarement présents. Les documents d'accueil, le règlement intérieur et le livret d'accueil du quartier disciplinaire, ne sont jamais remis aux personnes sanctionnées. Les kits (hygiène, entretien de la cellule, correspondance) ne sont distribués aux personnes que si celles-ci en font la demande. Plusieurs personnes détenues qui ont effectué une sanction de quartier disciplinaire, ont expliqué aux contrôleurs qu'elles ignoraient qu'elles avaient le droit de bénéficier de ces kits. Le poste de radio est systématiquement proposé. Des draps sont fournis aux personnes le temps de la sanction et ceux utilisés quotidiennement en détention ordinaire demeurent dans les cellules. L'état des lieux d'entrée comme le bon de remise de la radio sont accrochés à la porte de la cellule disciplinaire.

RECOMMANDATION 24

Les documents d'accueil, règlement intérieur et livret d'accueil du quartier disciplinaire doivent être systématiquement remis. Les kits (hygiène, entretien de la cellule,

correspondance) doivent être systématiquement proposés et le formulaire, précisant s'ils ont été distribués ou refusés, doit être joint à leurs dossiers individuels.

Les premiers surveillants n'effectuent pas d'entretien d'entrée formalisé, les échanges se limitant à demander si la personne souhaite se voir remettre un poste de radio, et si elle a des informations à préciser sur l'état des lieux d'entrée. Les formulaires relatifs à la prévention du suicide ne sont pas remplis.

Lors d'un placement au quartier disciplinaire, l'unité sanitaire est informée oralement par l'un des premiers surveillants, puis un fax lui est formellement adressé. La première visite aux personnes placées au QD est effectuée par une infirmière. Le médecin se déplace lorsqu'il est présent. Les médecins qui interviennent à la maison d'arrêt sont des urgentistes du centre hospitalier de Chaumont qui se rendent à l'établissement trois matinées par semaine. Certaines personnes ne rencontrent donc pas de médecin, sauf en cas d'urgence. Lorsqu'une personne reçoit un traitement, une infirmière se déplace au quartier disciplinaire et le remet après ouverture du sas grillagé.

Un registre du quartier disciplinaire est ouvert et conservé au sein du quartier. L'ensemble des informations relatives aux QD n'y est pas systématiquement renseigné.

6.7.3 Le quartier disciplinaire

L'objectif fixé par la direction est d'obtenir en 2019 la labellisation du quartier disciplinaire et de la cellule d'isolement. Des travaux de mise aux normes ont été effectués en février 2018, notamment l'installation d'un système de désenfumage. Le chef d'établissement souhaite également que progressivement les entretiens d'entrée menés par un officier ou un gradé soient effectués systématiquement, et que les documents d'accueils soient toujours remis. Cela n'est pas encore effectif (cf. *supra*).

Le quartier disciplinaire est situé au rez-de-chaussée de la division 2, au sein de laquelle se situe également le quartier de semi-liberté et le quartier des mineurs. Le quartier est affecté par l'odeur pestilentielle qui saisit toute personne qui pénètre dans l'entrée de la division. Les agents expliquent que des rigoles creusées dans le sol et recouvertes de plaques de métal, dans lesquelles courent des câbles électriques, sont jonchées de cadavres de rats en décomposition. Par ailleurs, les agents comme les personnes détenues qui ont été placées au quartier disciplinaire font état de la présence de rats dans ce quartier.

Le quartier disciplinaire est composé d'un couloir, qui dessert en une extrémité le local de douche, puis les deux cellules disciplinaires attenantes à la cellule d'isolement, tandis que la seconde extrémité est occupée par un sas où se trouve le *point-phone* et qui débouche sur la cour de promenade.



Le quartier disciplinaire et d'isolement

Au jour de la visite, les cellules étaient propres et entretenues. Les cellules se composent d'un sas d'entrée fermé par une porte grillagée, d'un lit, d'une table et d'un siège situés immédiatement en face des toilettes, l'ensemble étant scellé au sol. Le placement de la table en proximité immédiate des toilettes n'est pas de nature à garantir le respect des règles élémentaires d'hygiène. En outre, les toilettes ne disposent d'aucun élément empêchant la vue directe sur le sanitaire par une personne entrant dans la cellule, ce qui est de nature à porter atteinte à l'intimité.

Les cellules sont lumineuses, mais ne peuvent être éclairées que par un éclairage artificiel. La fenêtre n'est pas située à hauteur d'homme, ce qui empêche toute vue sur l'extérieur, et elle est en outre équipée d'un barreaudage extérieur et d'un caillebotis intérieur, réduisant la luminosité naturelle. De plus, la personne placée au quartier disciplinaire n'est pas en mesure d'ouvrir la fenêtre, par exemple pour aérer la cellule.

RECOMMANDATION 25

L'intimité de la personne détenue doit être préservée par la mise en place d'un dispositif empêchant une vue directe sur le bloc sanitaire depuis le sas d'entrée de la cellule disciplinaire.

Il n'y pas d'équipe dédiée au quartier disciplinaire, et aucun agent n'est présent en permanence au sein du quartier. Le dispositif d'interphonie présent dans les cellules renvoie directement au PIC. La nuit, les personnes placées au QD font l'objet de quatre rondes, toutes étant effectuées avec un allumage de la lumière, ce qui est de nature à perturber le sommeil des personnes et provoquer des troubles somatiques et psychiques.

Les douches sont installées dans un grand espace carrelé, qui dispose d'un sas. A la suite des travaux effectués au sein du QD, l'armoire qui permettait de conserver les effets personnels a été retirée. Au jour de la visite, les affaires sont posées sur un rebord, dans des sacs exposés à l'humidité des douches. Une armoire devait être refaite. Les personnes punies peuvent accéder

à leurs affaires en le demandant au surveillant. Lorsque les personnes détenues sont conduites à la douche, le sas grillagé est fermé à clef. Elles ont accès à la douche trois fois par semaine, de la même manière qu'en détention ordinaire.

RECOMMANDATION 26

Les personnes placées au quartier disciplinaire doivent pouvoir accéder à la douche tous les jours.

Les personnes placées au QD peuvent accéder une fois par jour à la promenade. Les surveillants font en sorte d'éviter que la promenade coïncide avec les heures d'accès au terrain de sport mitoyen. La cour de promenade est un endroit exigu, sale, peu entretenu. Elle est recouverte d'un grillage, dispose d'un préau, mais ne comprend ni toilettes ni point d'eau. Elle correspond à son ancienne fonction, puisqu'il s'agissait de la cour du quartier de haute sécurité (QHS). Elle est dépourvue de tout équipement, et aucun matériel n'est proposé aux personnes qui se rendent dans la cour.



Cour de promenade du quartier disciplinaire et d'isolement

RECOMMANDATION 27

La cour de promenade du quartier disciplinaire et d'isolement doit être nettoyée régulièrement, équipée d'un banc, d'un point d'eau et de toilettes préservant l'intimité.

La nourriture est servie dans des petites barquettes préparées par les cuisines. La personne sanctionnée est autorisée à cantiner des produits d'hygiène et du tabac. Elle peut en outre cantiner des produits qui lui seront remis lors de son retour en détention ordinaire.

En ce qui concerne les relations avec l'extérieur, les personnes placées au QD peuvent téléphoner une fois par semaine, bien que le *point-phone* soit peu utilisé. Elles peuvent se rendre à un parloir

par semaine. Dans le cas où plusieurs visites étaient prévues, seule la première est maintenue. Par ailleurs, le courrier est ramassé par l'agent en charge du QD à l'ouverture de la cellule. Les rendez-vous autres que les parloirs avec les proches sont assurés. Les aumôniers peuvent se rendre au QD s'ils en font la demande.

Enfin, en l'absence de catalogue de la bibliothèque générale, les personnes placées au QD ne peuvent pas demander à emprunter les livres de la 1^{ère} division. Cependant, un agent du quartier des mineurs peut apporter des ouvrages de la bibliothèque de la division 2, bien qu'il n'y ait là non plus aucun catalogue des ouvrages présents et mis à disposition.

6.8 L'ISOLEMENT, PEU UTILISE, SE DERoule DANS DES CONDITIONS ASSIMILABLES A CELLES DU REGIME DISCIPLINAIRE

6.8.1 Les conditions de détention en cellule d'isolement

La maison d'arrêt de Chaumont ne comporte pas de quartier d'isolement, mais seulement une cellule d'isolement, située au sein du quartier disciplinaire. La cellule est ainsi à côté des deux cellules disciplinaires dont elle se distingue par l'absence de sas grillagé à l'entrée et de caillebotis à l'intérieur de la cellule et par la présence d'un poste de télévision, d'étagères et d'un réfrigérateur. Le lit comme la table sont scellés au sol. La cour de promenade, le *point-phone* et le local de douche sont partagés avec les cellules disciplinaires. L'isolement confine donc à des conditions de détention disciplinaire, et comporte les atteintes aux droits fondamentaux présentées dans la description du quartier disciplinaire.



La cellule d'isolement

Les personnes isolées n'ont accès à aucune activité. Le responsable local de l'enseignement (RLE) apportait des cours à l'une des personnes isolées, mais celle-ci ne pouvait accéder aux séances de l'unité locale d'enseignement (ULE). L'implantation de la cellule ne permet en outre pas aux personnes détenues d'accéder à la bibliothèque générale. Cependant, l'agent du quartier des mineurs peut aller chercher des ouvrages au sein de la bibliothèque de ce quartier pour la personne isolée qui doit décrire le type d'ouvrage qu'elle souhaiterait lire. Lors de la visite, la

salle d'activité de la cellule d'isolement, située à côté de la salle de visioconférence au rez-de-chaussée de la division 2, servait de débarras. La direction souhaite réhabiliter cet espace et a adressé une demande en ce sens à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) afin de financer la création d'une salle de sport pour la cellule d'isolement.

RECOMMANDATION 28

Des activités variées doivent être proposées à toute personne placée à l'isolement, une salle d'activité doit être disponible à cette fin. En outre, un catalogue des ouvrages disponibles à la bibliothèque doit être mis à disposition de l'ensemble des personnes détenues, notamment isolées.

6.8.2 Le profil des personnes placées à l'isolement

En 2017 et 2018, quatre personnes ont été placées à l'isolement, pour des durées de cinq mois, deux mois et demi, un mois et huit jours, sept mois et six jours. Toutes les personnes concernées ont été placées au quartier d'isolement dès leur arrivée à l'établissement. L'une d'entre elles était écrouée pour des faits de radicalisation, une autre présentait des troubles du comportement, une troisième était poursuivie pour des faits relatifs à l'agression du conjoint d'un intervenant extérieur présent régulièrement en détention et menaçait d'agresser d'autres personnes détenues, la dernière avait demandé son placement à l'isolement en raison d'une dette envers des codétenus.

Au cours des dernières années, aucun placement à l'isolement n'a été demandé par les magistrats. L'ensemble des décisions d'isolement ont été prises par le chef d'établissement. La personne considérée comme radicalisée a été conduite au quartier d'isolement car la direction craignait le comportement de cette dernière vis-à-vis des autres personnes détenues, compte tenu des faits à l'origine de l'incarcération mentionnés sur le mandat de dépôt. Lorsqu'une personne demande à être placée à l'isolement, d'autres solutions sont envisagées afin d'assurer sa sécurité en détention ordinaire, notamment un changement de cellule de manière à éviter les activités en même temps que certaines personnes détenues, ou l'inscription sur la liste des personnes vulnérables (établie en commission pluridisciplinaire unique), lesquelles bénéficient de promenades séparées du reste de la population pénale.

6.9 LE RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE EST PEU DEVELOPPE

L'activité de renseignement pénitentiaire demeure relativement faible au sein de l'établissement. Ainsi, deux dossiers ont été formellement ouverts lors des deux années précédant la visite. Il arrive toutefois que des personnes fassent l'objet d'une surveillance spécifique au titre du renseignement pénitentiaire, sans que cela ne conduise à l'ouverture d'un dossier, notamment si les éléments collectés ne sont pas probants.

Le délégué au renseignement pénitentiaire (l'adjoint du chef d'établissement) occupait déjà cette fonction lors d'une affectation précédente. Il a bénéficié d'une formation de quatre jours à la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI). Lors de la visite, aucun chargé local du renseignement pénitentiaire n'était présent à la maison d'arrêt (le premier surveillant qui occupe cette fonction est actuellement mis à disposition à la maison d'arrêt de Troyes).

Au niveau local, le délégué est en relation avec le service départemental du renseignement territorial (SDRT), la police, la préfecture, le parquet. Au sein de la préfecture, des rencontres

régulières sont organisées avec le groupe d'évaluation départemental. Le délégué entretient également des contacts réguliers avec la ligne téléphonique de permanence du correspondant du SDRT. Il explique les informations collectées au chef d'établissement, et adresse des comptes-rendus au service interrégional du renseignement pénitentiaire (SIRP).

Le renseignement se fonde sur des moyens techniques limités, et recourt principalement aux ressources humaines, notamment en sollicitant des informations auprès des intervenants, lesquels ne connaissent pas toujours le devenir des éléments qu'ils délivrent, souvent au cours d'une discussion informelle. Le dossier d'une personne détenue suivi par le renseignement pénitentiaire local contient la copie du formulaire de demande de rencontre avec le délégué du Défenseur des droits (DDD). L'établissement n'a, au jour de la visite, pas été informé de la mise sur écoute de téléphones portables. Les conversations téléphoniques passées depuis les *points-phones* font l'objet d'enregistrement, puis d'écoutes différées qui peuvent être aléatoires ou ciblées si un individu fait l'objet d'une surveillance spécifique. Si l'ensemble des courriers destinés aux personnes détenues et non protégés par la loi sont lus, comme les courriers sortants, seule ceux d'une liste transmise au vaguemestre par le délégué au renseignement pénitentiaire sont copiés et joints aux dossiers de la personne.

6.10 L'ETABLISSEMENT N'EST PAS CONCERNE PAR LES PHENOMENES DE RADICALISATION

La nature de l'établissement, une maison d'arrêt située au cœur de la ville et sans dispositif de sécurité adapté, prévient le placement de personnes identifiées au moment de leur incarcération comme radicalisées.

Aucune procédure formalisée de repérage n'est prévue. Les agents n'ont reçu aucune formation au repérage ou à la prise en charge des personnes radicalisées (il est précisé aux contrôleurs par l'encadrement que les agents sont réticents aux formations de manière générale). L'identification par les agents se fait au regard du comportement quotidien et en prenant en compte les antécédents des personnes. Aucun budget spécifique n'est alloué à l'établissement.

Lors de la visite, aucune personne n'est identifiée comme radicalisée. Dans le passé, une seule personne détenue a été écrouée (procédure d'instruction) pour des faits liés à la radicalisation.

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LES PARLOIRS AVOCATS NE GARANTISSENT PAS LA CONFIDENTIALITE DES ENTRETIENS

Les trois boxes des parloirs des avocats et des intervenants extérieurs sont situés à proximité des parloirs familles. D'une superficie de 2,2 m², ils sont meublés d'une table et de deux chaises et dotés d'une prise électrique. L'absence d'isolement phonique empêche toute confidentialité des propos échangés.



Vues des parloirs avocats

Les horaires d'accès aux parloirs des avocats sont libres y compris le samedi. Selon les informations recueillies, les avocats ne sollicitent jamais d'y apporter un ordinateur.

Le tableau de l'ordre des avocats au barreau de la Haute-Marne et à la cour d'appel de Dijon de l'année 2018 est affiché en divers endroits et notamment dans les coursives.

7.2 LES PARLOIRS NE PERMETTENT PAS DE VISITES RESPECTUEUSES DE L'INTIMITE

7.2.1 La procédure de délivrance des permis de visite et de réservation des parloirs

Pour les personnes prévenues, l'établissement des permis est soumis à l'autorisation du magistrat instructeur. Pour les personnes condamnées, la procédure de délivrance des permis relève de la compétence du chef d'établissement. Pour les personnes transférées depuis un autre établissement, les visiteurs doivent se soumettre à une nouvelle procédure d'octroi d'un permis de visite. Les permis de visite sont conservés à l'établissement. Plusieurs familles rencontrées ont fait état aux contrôleurs de difficultés à faire établir les permis de visite, notamment en raison d'un défaut d'information claire sur la liste des pièces à fournir pour les personnes condamnées et des demandes d'envoi de pièces complémentaires.

La réservation de parloirs se fait par téléphone, *via* une plate-forme externe accessible à des horaires que plusieurs visiteurs ont considérés comme restreints. Certaines familles ont en outre des difficultés à joindre le service concerné, soit parce qu'il n'est plus accessible une quinzaine de minutes avant la fin des réservations, soit parce que le numéro renvoie directement sur une messagerie.

7.2.2 L'accès aux parloirs pour les visiteurs et les personnes détenues

Les personnes incarcérées peuvent bénéficier de parloirs les lundis, mercredis et samedis, le matin est réservé aux détenus mineurs, tandis que l'après-midi est dédié aux majeurs ; une fois par semaine pour les condamnés, trois fois par semaine pour les prévenus. Cinq tours de parloirs sont organisés à chaque demi-journée, chacun d'une durée de trente minutes ; un parloir prolongé peut être demandé une fois par mois. Sept groupes peuvent s'inscrire à chaque tour de parloir, le nombre de visiteurs étant limité à trois par personne détenue. Si seulement une famille est inscrite sur le premier ou le dernier tour de parloir, il lui est demandé de choisir un autre créneau de la même journée, lorsque cela est possible.

Les proches doivent se présenter au moins cinq minutes avant le début du parloir. Les familles disposent de casiers à l'entrée du bâtiment, dont elles gardent la clé le temps de la visite, et où elles peuvent laisser quelques effets personnels, notamment ceux non autorisés lors des visites. Un agent prépare les dossiers, lequel est d'ailleurs en poste fixe bien que ce soit un autre agent en charge des parloirs les week-ends. Les familles n'ont pas de permis de visite à présenter puisqu'ils sont conservés à l'établissement, elles remettent leur carte nationale d'identité (CNI) ou un autre document officiel. Chaque personne autorisée à bénéficier d'un parloir doit faire établir un permis, y compris les mineurs. L'agent appose un tampon dateur au dos des permis concernés. Si une famille est en train de passer les contrôles lorsqu'une autre famille se présente, la seconde attend dans la cour de la prison, devant la porte. Aucun abri n'est prévu pour permettre aux personnes qui attendent de se protéger des intempéries.

Les familles passent ensuite sous le portique détecteur de métaux, tandis que leurs effets personnels sont examinés dans le tunnel des rayons X. Les visiteurs sont autorisés à apporter du linge et des objets à leur proche. L'agent en poste à l'entrée vérifie le contenu du sac et ce qui n'est pas autorisé en détention est remis à la famille (vêtements bleus, capuches, shorts, certaines consoles, etc.). Si trop de familles sont présentes, la fouille des effets personnels est effectuée pendant le parloir. Les sacs sont ensuite déposés entre le portique et la salle d'attente des familles, au milieu du couloir administratif, avant d'être remis aux personnes en détention. Les personnes détenues qui souhaitent remettre du linge à leur famille le déposent dans des sacs laissés devant le PIC, à l'entrée des parloirs côté détention, qui sont ensuite déposés par les surveillants dans le couloir administratif où ils seront récupérés par les familles à l'issue du parloir. Les sacs demeurent cependant dans des lieux de passage, sans surveillance, et plusieurs cas de disparitions d'effets personnels ont été signalés.

RECOMMANDATION 29

Les effets personnels échangés entre les personnes détenues et leurs proches doivent être conservés dans un endroit adapté et surveillé lors du parloir, jusqu'à leur remise à leur destinataire.

Une personne détenue qui souhaite faire entrer des effets personnels doit déposer une demande *via* le courrier interne, laquelle est enregistrée puis traitée sur GENESIS, la réponse étant donnée par un agent. Cependant, les proches sont autorisés à apporter des biens au parloir sans effectuer de demandes préalables. Il est interdit d'apporter des aliments aux parloirs. Des affiches précisent les règles pour les colis de Noël.

Par ailleurs, la liste des objets que les proches sont autorisés à transmettre à leurs proches n'est pas clairement expliquée aux visiteurs. La direction a précisé aux contrôleurs que ces

informations étaient communiquées aux familles lors de la réservation des parloirs. Plusieurs de ces dernières ont cependant souligné qu'elles n'avaient pas été informées. Lors des visites, les contrôleurs ont pu constater qu'un nombre important de familles apportaient des effets interdits en détention. Une affiche est apposée sur le mur derrière l'agent en charge du contrôle des permis de visite expliquant les objets interdits, document que les visiteurs découvrent une fois arrivés au contrôle.

RECOMMANDATION 30

Toute personne qui demande l'obtention d'un permis de visite doit se voir remettre un livret relatif aux modalités des visites qui présente la liste des pièces à fournir avec la demande, les modalités de réservation des créneaux, le déroulement des parloirs, ainsi que la liste des objets autorisés et ceux interdits en détention.

Après les contrôles de sécurité, les visiteurs patientent dans une salle d'attente, une pièce étroite, équipée de bancs (en nombre souvent plus réduit que le nombre de personnes présentes), de distributeurs de nourriture et d'une pièce séparée qui comprend des toilettes et un lavabo. La pièce comprend également une borne de réservation des parloirs, qui ne fonctionne plus depuis plus de deux ans. Diverses notes sont affichées au mur (prévention de la Scientologie, propreté des abords, extrait du règlement intérieur de l'établissement relatif aux visites, interdiction de la nourriture, objets interdits, déroulé des visites, etc.). Cette salle d'attente ne comprend aucun élément destiné aux enfants.



La salle d'attente pour les visiteurs avant les parloirs

Les visiteurs sont ensuite conduits au parloir par l'agent en charge du contrôle à l'entrée, par une entrée située en bas des locaux et réservée aux proches. Les personnes détenues entrent par le haut depuis le PIC. Les familles se placent librement dans le parloir. Les personnes incarcérées entrent une fois que les familles sont installées. A la fin du parloir, les personnes détenues sortent en premier, et les familles ne sont autorisées à partir qu'une fois que les détenus concernés ont été fouillés.

En cas de retard, les proches peuvent tout de même accéder aux parloirs ; dans le couloir qui mène du bâtiment administratif à la détention, une porte latérale donne accès aux parloirs sans qu'il soit besoin d'ouvrir la porte de la pièce qui donne sur le bâtiment administratif, ce qui serait considéré comme présentant un risque d'évasion des personnes détenues. La porte latérale donne accès aux parloirs depuis un couloir protégé par une porte blindée à ouverture électronique. La porte d'accès aux parloirs pour les familles donne directement sur le bâtiment administratif, donc hors de la détention. En cas de retard conséquent, les visiteurs sont inscrits au tour suivant. Dans tous les cas, les personnes en retard peuvent en informer la maison d'arrêt. Si les visiteurs inscrits ne se présentent pas sans avoir prévenu préalablement, l'agent qui surveille le parloir demande à l'agent en charge de l'accueil des familles si les proches sont absents, auquel cas la personne détenue est reconduite en cellule.

L'organisation du mouvement des personnes détenues jusqu'au parloir est la suivante : lors du premier tour de parloir les surveillants vont chercher les personnes concernées, les tours suivants sont organisés en même temps que la promenade et les derniers tours pouvant correspondre aux remontées en cellules, les surveillants vont chercher les personnes qui bénéficient d'un parloir. Les détenus qui sortent du parloir empruntent un couloir tandis que ceux qui entrent pour le tour suivant viennent par une porte depuis la deuxième division, afin de ne pas croiser les premiers. Les détenus qui retournent en détention et dont le temps de promenade n'est pas achevé sont autorisés à se rendre dans la cour pour la durée restant, comme lorsqu'ils reviennent d'activités ou de rendez-vous.

Les détenus qui descendent au parloir passent sous un portique détecteur de métal avant et après le parloir, devant le PIC. Ils déposent le linge devant le PIC, en notant leur nom et le numéro d'écrou sur le sac. A la sortie, les familles récupèrent le sac devant la salle d'attente des familles. Les détenus attendent devant la porte du parloir avant de pouvoir entrer. Une borne biométrique est installée à côté de l'entrée mais elle est hors service et les agents effectuent un contrôle visuel des détenus. Un tampon est disponible si besoin, mais il n'a jamais été utilisé.

7.2.3 Les locaux

La salle des parloirs est divisée en deux espaces : une salle collective où se déroulent les rencontres avec les proches, et un second plateau, séparé de la grande pièce par quelques marches et une grille, composé d'un espace avec un parloir hygiaphone et deux parloirs avocats. La pièce principale est divisée en sept boxes ouverts, équipés chacun de deux bancs et séparés les uns des autres par une cloison jusqu'à mi-hauteur du mur. Chaque personne détenue est autorisée à recevoir trois personnes par créneau, même s'il existe une certaine tolérance notamment lorsque le tour de parloir n'est pas complet. En outre, un espace est dédié aux enfants : il s'agit d'un box plus grand que les autres, sans banc, dont le sol est recouvert d'une sorte de matelas ignifugé et les murs recouverts d'une fresque colorée. Cependant aucun jouet ni équipement n'est mis à disposition des enfants.



Les parloirs et l'espace dédié aux enfants

L'espace devient très rapidement bruyant. Une trentaine de personnes peuvent être réunies dans cet espace, et chaque visiteur est contraint de parler plus fort pour se faire entendre. Les parloirs ne permettent pas la confidentialité des échanges ni un respect de l'intimité : chacun peut voir et entendre tout le monde. Les familles comme les personnes détenues rencontrées déplorent ce manque d'intimité ainsi que l'exiguïté des locaux.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les avocats ne rencontrent presque jamais leurs clients au cours des parloirs avec les proches. Les deux petites salles fermées servent également lors des auditions menées par la police ou la gendarmerie, ainsi que lorsque des personnes détenues concernées par une interdiction de communiquer bénéficient d'un même créneau de parloirs.

Le parloir hygiaphone n'est pas utilisé depuis huit ans car la séparation ne peut plus être fermée et l'espace nécessite une remise en état.

La direction explique par ailleurs qu'elle refuse la demande de parloirs d'une compagne d'un détenu au motif que ce dernier a été condamné pour violences à l'encontre de cette même conjointe. Le directeur considère qu'il est de sa responsabilité de prévenir les agressions dont pourrait faire l'objet la personne, même en l'absence de décision judiciaire interdisant les communications et rencontres entre les deux conjoints. Le CGLPL considère qu'il revient à l'établissement de permettre des rencontres tout en assurant la sécurité des visiteurs, notamment dans un processus de réinsertion et de préparation à la libération. Par ailleurs, l'accès à des parloirs hygiaphone, tel que cela est demandé par les intéressés, pourrait constituer une première étape dans la mise en place de parloirs pour ces derniers.

RECOMMANDATION 31

Le parloir hygiaphone, qui ne doit être utilisé qu'en cas de sanction prononcée au terme d'un processus contradictoire ou à la demande des personnes concernées ou des autorités judiciaires, doit être remis en état de fonctionnement.

Il n'existe pas de poste fixe dédié à la surveillance des parloirs, les agents en poste dans les coursives sont donc régulièrement amenés à effectuer cette tâche. L'agent en poste demeure dans l'espace occupé par le parloir hygiaphone, situé immédiatement après les marches qui

conduisent à l'espace commun ou dans un parloir avocat. En outre, trois caméras reliées au PIC filment l'ensemble de la grande pièce.

7.3 L'ETABLISSEMENT EST DEPOURVU D'UNITES DE VIE FAMILIALE

La maison d'arrêt de Chaumont ne dispose d'aucune unité de vie familiale, ni de salons familiaux. Cette situation semble contraire à l'article 36 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui dispose que « *toute personne détenue peut bénéficier à sa demande d'au moins une visite trimestrielle dans une unité de vie familiale ou un parloir familial* ».

Cette absence d'accès à un espace garantissant l'intimité des échanges entre les personnes détenues et leurs proches, constitue non seulement une entrave à leur réinsertion et à la préparation progressive au retour des personnes dans leur famille, mais est également une atteinte au droit au maintien des liens familiaux et à la sexualité.

7.4 LA PRESENCE DE VISITEURS DE PRISON PERMET DE ROMPRE L'ISOLEMENT DE CERTAINES PERSONNES DETENUES

L'Association nationale des visiteurs de prison (ANVP) est présente à l'établissement depuis 2015. Deux visiteurs interviennent actuellement.

Les activités de l'ANVP sont coordonnées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). De fait, les mineurs incarcérés ne peuvent pas rencontrer de visiteurs de prisons, car ils relèvent de la PJJ et non du SPIP. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté regrette que les mineurs ne soient pas en mesure de rencontrer des visiteurs en raison d'une difficulté d'organisation des services, alors que le manque d'activités au quartier des mineurs entraîne un isolement des jeunes détenus et des durées de maintien en cellule anormalement longues.

RECOMMANDATION 32

Les mineurs doivent pouvoir bénéficier de rencontres avec un visiteur de prison.

Les deux visiteurs ont été habilités à entrer dans l'établissement presque en même temps, après un an de procédure ; l'un des deux bénéficie également d'une autorisation pour se rendre à Clairvaux même s'il rencontre exclusivement des personnes incarcérées à la maison d'arrêt de Chaumont. Avant d'intervenir, ils ont effectué une visite de la maison d'arrêt avec le directeur.

Chaque visiteur est en contact avec cinq à six personnes détenues en moyenne. Lors de la visite, une dizaine de personnes rencontraient les visiteurs, et il n'y avait pas de liste d'attente. Bien que cela ne soit jamais produit, en cas de demandes nombreuses, la priorité serait donnée aux arrivants. Chaque visiteur de prison est présent une demi-journée par semaine, les mardis de 13h45 à 17h pour l'une, les jeudis de 14h à 16h pour l'autre, bien que si besoin les entretiens puissent durer plus longtemps sans dépasser 17h30, qui correspond à la fermeture des portes des cellules. Ils rencontrent trois à cinq personnes par demi-journée. Les rencontres se déroulent dans les salles d'entretien des avocats, dans le local des parloirs. L'une des intervenantes proposent des lectures, et souhaiterait pouvoir apporter des jeux de société.

Les personnes qui souhaitent rencontrer un membre de l'ANVP peuvent solliciter un entretien en remplissant le coupon disponible dans le kit arrivant, un rappel est d'ailleurs fait lors de l'entretien arrivant, ou en adressant une demande directement au SPIP. La directrice du service se charge de répartir les personnes entre les deux visiteurs, sans critères spécifiques d'affectation

sauf si la personne détenue souhaite voir un homme ou une femme ; certains rencontrent les deux. Le SPIP propose une rencontre avec les visiteurs aussi aux personnes qui ne reçoivent aucune visite, ou qu'il pressent comme fragiles. Les visiteurs entretiennent de très bonnes relations avec les agents du SPIP et n'ont que très peu de contact avec la direction de l'établissement. Les personnes détenues étant conduites à leur rendez-vous par les surveillants, il peut arriver que les personnes détenues ne soient pas conduites rapidement à leur rendez-vous avec le visiteur faute d'agents disponibles pour les accompagner.

Bien que la présence de visiteurs de prisons soit saluée par les personnes détenues qui en bénéficient comme par les services pénitentiaires, il n'est pas certain que l'intervention soit maintenue, faute de visiteurs pour renouveler les équipes.

7.5 LA CORRESPONDANCE NE PRESENTE PAS DE DIFFICULTES

Aucune difficulté relative à la correspondance n'a été signalée aux contrôleurs par les personnes détenues.

Le vaguemestre est en poste depuis cinq ans. En ce qui concerne le courrier entrant, il récupère tous les jours les courriers administratifs et judiciaires destinés à la maison d'arrêt et déposés dans les cases des services concernés. Le reste du courrier est récupéré au centre de tri. L'ensemble du courrier est déposé par le vaguemestre en détention.

En ce qui concerne les courriers adressés par les personnes détenues, ces dernières les déposent dans une boîte accrochée à la porte de leur cellule à l'intérieur de la pièce, les surveillants les récupèrent puis les déposent dans une caisse adressée au greffe qui se charge de les trier. Il n'existe pas de boîtes aux lettres en détention, sauf au quartier des mineurs. Les requêtes internes sont distribuées aux services, les autres correspondances sont adressées au vaguemestre en charge du contrôle du courrier. L'ensemble des correspondances non protégées est lue à l'entrée en détention et à la sortie, des copies sont adressées, le cas échéant, aux premiers surveillants. Depuis la visite de l'inspection générale de la justice, un registre des autorités a été mis en place pour les courriers entrants et sortants.

Les timbres sont à cantiner, sauf pour les personnes indigentes qui bénéficient de timbres gratuitement. Des timbres peuvent également être distribués gratuitement au besoin, notamment lors d'un envoi urgent. Lorsque l'envoi n'est pas timbré, le vaguemestre ajoute le timbre et la personne détenue rend un timbre par la suite. Les personnes détenues peuvent adresser un recommandé, après avoir écrit au service comptabilité.

7.6 L'ACCES AUX TELEPHONES EST LIMITE ET L'INTIMITE DES CONVERSATIONS TELEPHONIQUES N'EST PAS ASSUREE

Lors de l'arrivée à l'établissement, le greffe valide le crédit d'un euro accordé aux personnes détenues, afin qu'elles puissent téléphoner avant d'avoir effectué l'approvisionnement de leur compte téléphonique. Afin de pouvoir téléphoner, les personnes prévenues doivent effectuer les démarches auprès du magistrat en charge de l'instruction afin de faire valider préalablement les numéros de téléphone qu'elles pourront contacter. Les personnes condamnées doivent demander au vaguemestre l'inscription des numéros sur la liste des appels autorisés. Aucune personne n'a demandé plus que vingt numéros (maximum autorisé) soient inscrits sur la liste. En cas de transfert depuis la maison d'arrêt de Chaumont vers un autre établissement, la feuille de suivi des numéros autorisés est préparée avant le départ et jointe au dossier de la personne.

Lors de la visite, quarante-neuf personnes détenues avaient ouvert un compte ; onze d'entre elles n'ont cependant jamais téléphoné. Sur l'ensemble de l'année 2018, le vaguemestre a enregistré 936 apports, dont 38 concernent le crédit accordé aux arrivants, ce qui représente une valeur de 9 562,50 euros.

L'établissement est équipé de cinq *points-phones*, dont aucun ne saurait être qualifié de cabine en l'absence de tout dispositif permettant de garantir l'intimité des conversations. Chacune des deux cours de promenade de la division 1, qui héberge les majeurs, est équipée d'un téléphone. Un autre téléphone est installé dans le couloir du rez-de-chaussée de la détention de ce même bâtiment, à côté de la porte qui mène au sas desservant les deux cours de promenade. Un quatrième poste est situé dans le couloir d'accès à la cour de promenade du quartier disciplinaire et d'isolement, une zone particulièrement froide au moment de la visite en raison des courants d'air venant de la cour et en l'absence de chauffage. Le cinquième téléphone est situé dans la salle d'activité du premier étage du quartier des mineurs. Le quartier de semi-liberté n'est équipé d'aucun *point-phone*.



Les points-phones du rez-de-chaussée de l'une des cours de promenade de la division 1

RECOMMANDATION 33

Des dispositifs permettant d'assurer la confidentialité des échanges téléphoniques doivent être installés sur l'ensemble des *points-phones*.

Outre des conditions matérielles qui ne garantissent pas l'intimité des conversations, les horaires d'accès aux téléphones sont inadaptés. Les personnes peuvent en effet utiliser les appareils lors des promenades, en journée, après 8h30 et avant 17h30, sans possibilité d'appeler durant la pause méridienne, à des heures où la majorité de leurs proches ne sont pas à leur domicile. De plus, le coût élevé des communications est dissuasif pour un nombre important de personnes détenues. Ces conditions d'accès aux téléphones contribuent à expliquer le nombre restreint de personnes détenues qui ont ouvert un compte téléphonique, et la part importante d'incidents liés à la détention de téléphones portables soit 30 % des incidents relevés en 2018.

Le vaguemestre et un agent en poste à l'accueil sont les deux seules personnes à pouvoir procéder aux écoutes des conversations téléphoniques. Celles-ci sont aléatoires, les agents choisissant les enregistrements qu'ils écoutent sans critères fixés d'avance, en dehors de toute liste de personnes détenues systématiquement contrôlées. Le résultat des écoutes est consigné dans un carnet conservé à côté du poste d'écoute, au secrétariat.

7.7 L'ACCES AUX CULTES EST CONFORME AUX BESOINS

Les personnes détenues ont accès aux cultes catholique, protestant, musulman et Témoins de Jéhovah. Aucune demande pour bénéficier d'un culte juif n'a été adressée à la direction, ni aux contrôleurs durant leur visite. Il n'y a pas de délai d'attente pour rencontrer les aumôniers. Pour demander à participer au culte, les personnes peuvent remplir le bon présent dans les documents d'accueil, adresser un mot à l'aumônerie et déposé par les surveillants dans le casier au greffe ou encore adresser la demande par un codétenu qui participe déjà aux cultes. Il suffit de s'inscrire une fois, sans qu'il soit besoin de se réinscrire chaque semaine.

Les cultes proposent des célébrations collectives, et les aumôniers sont disponibles pour des rencontres individuelles, de manière régulière ou à la demande. La liste des personnes qui assistent aux cultes est dressée par les aumôniers qui la transmettent aux surveillants qui vont les chercher.

Tous les ans, au sein de l'établissement se tient un conseil d'évaluation auquel sont conviés les aumôniers, et qui constitue le seul espace formalisé d'échanges avec la direction. Les aumôniers saluent la qualité de leurs relations avec la direction et les agents.

Le culte se déroule dans la seule salle d'activité de la première division, le regroupement de deux anciennes cellules. Les célébrations se chevauchent parfois avec d'autres activités qui ont lieu dans la salle l'heure précédente, ce qui peut entraîner des retards et des durées de culte réduites. Par ailleurs, la salle ne peut pas accueillir plus de neuf personnes. La taille réduite de la salle constitue une difficulté, principalement lors des fêtes. A Noël ou à Pâques, l'aumônier catholique souhaiterait faire venir un évêque et un musicien, mais il ne peut le faire, faute de place. Un goûter est cependant proposé lors de ces célébrations. La salle de commission d'application des peines (CAP) a été utilisée une fois pour célébrer un baptême car des proches venaient de l'extérieur pour l'office (la salle est située hors de la détention).

L'aumônier catholique, arrivé à l'établissement en 2005, propose un temps collectif chaque semaine avec une célébration liturgique de 1h15. Il se déplace également toutes les semaines pour rencontrer les personnes qui le souhaitent en cellule. Environ douze personnes étaient régulièrement présentes au culte catholique au moment de la visite. L'aumônier rencontre les autres aumôniers lors de réunions régionales.

L'aumônier musulman est présent à la maison d'arrêt depuis deux ans, tous les vendredis de 13h à 16h45, pour le culte collectif. Il serait possible d'avoir des rencontres individuelles si cela était demandé. Il est possible d'aller voir les fidèles dans leurs cellules, y compris les mineurs. Environ onze personnes étaient inscrites au culte musulman lors de la visite ; l'aumônier n'a jamais mis en place de liste d'attente. Le matériel est fourni par l'aumônier.

Pour le Ramadan, la direction a autorisé que soient remis aux personnes par leurs familles, des colis alimentaires de cinq kilogrammes par mois en 2019 (en 2018, deux kilos et demi étaient autorisés toutes les semaines). Le repas du midi n'est pas distribué, des collations supplémentaires sont remises aux personnes qui jeûnent.

L'aumônier protestant est présent tous les jeudis de 14h à 17h, pour des entretiens en groupe ou individuels. L'aumônier Témoin de Jéhovah effectue des visites en cellule les mardis de 14h à 17h.

8. L'ACCES AUX DROITS

8.1 UN POINT D'ACCES AU DROIT A ETE MIS EN PLACE DEPUIS LA PRECEDENTE VISITE

Le point d'accès au droit (PAD) a commencé de fonctionner en septembre 2011, juste après la première visite du CGLPL. Une convention, signée en juillet 2011, entre l'établissement pénitentiaire, le conseil départemental de l'accès au droit (CDAD), le SPIP et l'association départementale d'aide au justiciable (ADAJ) prévoit qu'un juriste de cette association intervienne tous les quinze jours à l'établissement en fonction des demandes qui lui sont adressées par le SPIP.

Une information sur l'existence et le fonctionnement de ce point d'accès au droit est réalisée par les CPIP lors de l'entretien arrivant, par ailleurs, le livret d'accueil les mentionne également et une « *fiche de demande d'entretien avec le juriste du point d'accès au droit* » est contenue dans l'enveloppe remise aux arrivants.

Au cours de l'année 2017, vingt permanences du PAD ont été tenues à la maison d'arrêt au cours desquelles cinquante-deux entretiens ont été réalisés⁴. Les contrôleurs n'ont pas pu obtenir de chiffres pour l'année 2018.

8.2 LE DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS NE TIENT PAS DE PERMANENCE A LA MAISON D'ARRET

Comme en 2011, le délégué du Défenseur des droits (DDD) n'assure pas de permanence à la maison d'arrêt. Le livret d'accueil n'y fait pas référence mais une plaquette d'information sur le Défenseur des droits est placée dans l'enveloppe arrivants ; aucun affichage dans les coursives ne vient rappeler ultérieurement la possibilité d'une consultation.

Les contrôleurs se sont entretenus téléphoniquement avec la déléguée en fonction depuis mars 2017. Selon les propos recueillis, la DDD est très peu saisie par les personnes détenues. De fait, même au sein du personnel de la maison d'arrêt son existence semble méconnue. Les rares saisines (trois ou quatre en 2018) sont adressées directement à la préfecture – où la DDD tient sa permanence – ou au siège du Défenseur des droits. La plupart des requêtes sont traitées sans que la déléguée rencontre les personnes détenues ; elle adresse directement par mail à l'adjoint au chef d'établissement les observations ou questions qu'elle estime pertinentes.

RECOMMANDATION 34

La direction de l'établissement doit mieux informer les personnes détenues des modalités pratiques d'accès au délégué du Défenseur des droits.

8.3 L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE ET DES TITRES DE SEJOUR S'EFFECTUENT SANS DIFFICULTE MAJEURE

Un point sur l'existence de documents d'identité et de titres de séjour en cours de validité est effectué de façon systématique par les CPIP lors de l'entretien arrivant. Le SPIP et le greffe de

⁴ Source : rapport d'activité du SPIP pour l'année 2017

l'établissement collaborent à la constitution et à l'envoi des dossiers de demande initiale ou de renouvellement des cartes nationales d'identité et des passeports.

La préfecture se déplace à l'établissement avec l'appareil mobile permettant la prise d'empreintes biométriques et parfois également pour apporter les documents d'identité réalisés. Selon les informations fournies, une dizaine de pièces d'identité ont ainsi été établies en 2018.

Concernant le renouvellement des titres de séjours des étrangers, la procédure est identique et ne pose pas de difficulté particulière. La demande initiale d'établissement d'un titre de séjour implique que la personne concernée se déplace à la préfecture et donc l'obtention d'une permission de sortir ; le greffe a cependant précisé ne jamais avoir été confronté à une telle demande.

8.4 L'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX EST GEREE DIRECTEMENT PAR LA DISP

Les démarches relatives à la couverture maladie des personnes détenues sont effectuées par la DISP auprès du centre national de la protection sociale des personnes écrouées (CNPE) de l'Oise. Le greffe de la maison d'arrêt reçoit les attestations de couverture qui sont rangées dans les dossiers pénaux des personnes détenues. Selon les propos recueillis, la procédure ne rencontre aucune difficulté.

8.5 UNE INFORMATION SUR LES ECHEANCES ELECTORALES EST DIFFUSEE EN DETENTION

Au moment de la visite, des affiches relatives aux élections européennes de mai 2019 étaient placardées en détention, informant les personnes détenues des modalités de participation au vote.

Le greffe de la maison d'arrêt rassemble les demandes de vote par procuration et mobilise les forces de l'ordre qui les enregistrent (trois personnes détenues ont donné procuration pour les dernières élections présidentielles, aucune n'avait encore entrepris ce type de démarche pour les élections européennes à venir).

8.6 LES DOCUMENTS MENTIONNANT LE MOTIF D'ECROU SONT CONSERVES AU VESTIAIRE

Le droit à la confidentialité et à la consultation des documents mentionnant le motif d'écrou pour les personnes détenues ne fait l'objet d'aucune procédure écrite et n'est pas évoqué dans le livret arrivant.

Les documents personnels ne sont pas conservés au greffe mais au vestiaire ; selon les informations fournies, les demandes de consultation sont extrêmement rares mais il n'y a pas de trace de ces dernières.

8.7 LE TRAITEMENT DES REQUETES N'EST PAS FORMALISE

Comme lors de la précédente visite, il n'existe aucune traçabilité des requêtes qui ne sont pas enregistrées sur le logiciel GENESIS ni sur un registre papier.

RECOMMANDATION 35

La direction doit mettre en place une traçabilité des requêtes.

8.8 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE EST EMBRYONNAIRE

La direction de l'établissement organise une fois par trimestre une commission restauration à laquelle participent deux ou trois personnes détenues (dont toujours une classée aux cuisines) afin de travailler à l'élaboration des menus. Par ailleurs, en juillet 2018, une commission composée notamment de trois personnes détenues, s'est réunie afin d'améliorer la liste des produits proposés en cantine.

9. LA SANTE

9.1 L'ORGANISATION GENERALE DE L'UNITE SANITAIRE PERMET D'ASSURER AUX PERSONNES DETENUES UNE PRISE EN CHARGE MEDICALE QUI SATISFAIT A LEURS BESOINS ESSENTIELS

L'hôpital de rattachement pour la médecine générale est celui de Chaumont qui est situé à moins de quinze minutes en voiture de la maison d'arrêt ; il comprend une seule chambre sécurisée située au sein du service des urgences. Dans le cas où la pathologie du patient nécessite un séjour supérieur à 48 heures, celui-ci doit être transféré à Nancy (Meurthe-et-Moselle), à l'unité d'hospitalisation sécurisée interrégionale (UHSI) ; il en est de même, s'il est nécessaire de disposer d'un plateau technique très spécialisé.

L'hôpital de rattachement pour la psychiatrie générale et les urgences est le centre hospitalier de la Haute-Marne (CHHM) André Breton situé à Saint-Dizier (Haute-Marne) soit à environ 80 km de la maison d'arrêt.

Un protocole relatif aux modalités d'organisation et d'intervention du CH de Chaumont et du CHHM a été actualisé au mois de décembre 2016. Dans l'article 2, il est rappelé que l'unité sanitaire réalise de façon systématique un bilan de santé dès l'entrée de la personne au sein de l'établissement pénitentiaire, recueille les données épidémiologiques dans une fiche-type (article R6112-19 du code de la santé publique) qui sera versée dans le dossier médical de la personne détenue. Ainsi divers examens sont pratiqués au cours d'un premier entretien portant notamment sur les antécédents médicaux de la personne et les addictions actuelles à tous produits, avec un examen de la cavité buccale. Si le résultat des examens est positif, une consultation avec le chirurgien-dentiste est programmée et le CSAPA est informé pour un début de prise en charge le plus rapidement possible.

Dans le protocole, il est indiqué également qu'un mois avant sa libération définitive, une visite médicale est proposée à la personne détenue et un compte rendu synthétique de séjour en milieu pénitentiaire lui est remis directement ou envoyé à son médecin traitant.

Pour les prises en charge psychiatriques plus longues, les patients peuvent être envoyés à Nancy à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA), située à environ 150 km. La convention avec la direction interrégionale de Strasbourg a été signée en 2013.

L'unité sanitaire porte une attention particulière au fait que soient proposées très régulièrement aux personnes détenues des actions d'éducation à la santé. Ainsi de nombreux thèmes sont abordés : le tabac, la relaxation, l'alimentation, le bilan général médical, la préparation à la sortie sur le plan médical, etc. Et les infirmières ont ainsi organisé au cours de l'année 2018 dans la salle d'activité pour une dizaine de personnes environ, des réunions pour traiter de sujets ciblés comme de certaines maladies, de l'hygiène ou encore de l'alimentation diététique.

Une infirmière spécialement formée propose des séances de sophrologie, pour un petit groupe de cinq personnes.

Dans le livret d'accueil remis à la personne qui vient d'être incarcérée, trois paragraphes sont consacrés au service médical. Le premier décrit de façon synthétique l'organisation du service médical au sein de l'établissement s'agissant plus particulièrement des consultations internes et externes, de l'hospitalisation, de la distribution des médicaments, des droits sociaux pendant l'incarcération et avant la sortie définitive.

Dans le deuxième paragraphe, il est indiqué qu'après inscription auprès du service médical, certaines activités sont proposées : des séances ponctuelles sur des thèmes particuliers

(prévention sida, tabagisme, etc.), une formation au secours civique (PSC2) mise en place par le SPIP ou encore des groupes de parole à raison d'une fois par mois.

Dans le troisième paragraphe, figure une information sur le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), avec deux coupons détachables pour pouvoir s'inscrire au groupe d'information pour les arrivants, ou demander un entretien individuel.

L'unité sanitaire est présente lors de la CPU, représentée par une des infirmières et la psychologue.

La psychologue n'est plus présente lors des réunions des commission d'application des peines présidée par le juge de l'application des peines. Cependant elle dispose d'une fiche pour chaque personne détenue, sur laquelle, elle peut donner quelques informations sur le respect ou non des convocations aux rendez-vous qui ont été fixés pour elle.

Bien qu'il y ait une boîte aux lettres particulière dans chaque division, les courriers destinés aux médecins ou aux infirmières sont remis directement sous pli fermé au gradé qui les pose ensuite dans un casier relevé par le personnel de santé.

Soit l'infirmière répond par courrier, soit elle se rend dans la cellule, soit la personne détenue est convoquée dans la journée à l'unité sanitaire.

Des attestations sont délivrées sur la présence ou non d'une personne détenue aux diverses consultations et présentées lors des commissions d'application des peines pour l'octroi total ou partiel de réduction de peines supplémentaires.

Une procédure a été mise en place, et le greffe pénitentiaire établit toutes les semaines une liste des personnes détenues qui sont dans les situations suivantes : elles vont être libérées définitivement ou elles sont convoquées devant le tribunal ou la cour d'assises. Les infirmières décident donc de parler des situations d'angoisse que certains patients pourraient connaître, pour prévoir si nécessaire une modification des traitements. Les contacts qui sont indispensables avec les éducateurs du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) sont réguliers et constructifs, dans le cadre notamment de la préparation à la sortie.

9.2 LA PRISE EN CHARGE SOMATIQUE EST ASSUREE RAPIDEMENT DANS LES LOCAUX CEPENDANT TROP EXIGUS DE L'UNITE SANITAIRE

9.2.1 Les locaux

Les locaux réservés à l'unité sanitaire de l'hôpital sont regroupés sur une surface d'environ 107 m². Les deux bureaux pour les entretiens sont insuffisants. Et parfois de très mauvaises odeurs persistantes indisposent le personnel médical et les patients qui se rendent au cabinet dentaire. A d'autres moments, ce sont des mouches que l'on retrouve dans les bureaux, été comme hiver. Pourtant le ménage est fait régulièrement deux demi-journées par semaine par un agent de bio nettoyage rémunéré par l'hôpital de Chaumont.

Il n'y a pas de cellule spécifique située à proximité des locaux de l'unité sanitaire. Après les soins, le patient retourne systématiquement dans sa cellule, si son hospitalisation n'est pas nécessaire.

Dans la salle de soins (environ 20 m²) sont installés : une grande table médicale, un chariot à pansements, un électrocardiographe. Les murs propres sont peints en couleur jaune tournesol.

Les dossiers médicaux des personnes détenues sont rangés dans un local fermé qui ne peut être ouvert qu'après l'utilisation d'un code connu seulement par le personnel soignant.

A l'entrée, se trouve un présentoir sur lequel sont mises à disposition de très nombreuses brochures sur différents thèmes : la bonne alimentation, les mesures d'hygiène, les addictions et les solutions pour s'en détacher, etc.

La porte de la salle de soins comporte en son centre un hublot de forme rectangulaire, qui permet de voir la totalité de la pièce et notamment la table médicale sur laquelle peut être couchée la personne. La question de la confidentialité de l'entretien avec l'infirmière et du respect de l'intimité du patient s'est donc posée. Il a été indiqué aux contrôleurs que si la personne est couchée, l'infirmière cache le hublot avec un morceau de carton artisanal scotché sur la porte. En théorie, aucun surveillant ne doit pénétrer dans la salle de soins. Cependant, à titre, nous a-t-on dit très exceptionnel, l'infirmière peut demander au surveillant de rester pendant l'entretien debout près du patient, si celui a montré par son comportement que cet entretien pourrait se dérouler dans de mauvaises conditions de violence, par exemple. Dans les autres cas, l'entretien peut se dérouler dans un autre bureau non occupé de l'unité sanitaire.

Derrière la salle de soins se situent en enfilade les deux petits bureaux (environ 9 m²) pour les entretiens avec le psychologue, le psychiatre, ou l'éducatrice du CSAPA, et tout au fond le cabinet du dentiste (environ 9 m²) parfaitement équipé. Les locaux disposent d'une alarme murale (coup de poing) et dans les bureaux, en dessous de la table se trouvent des boutons-poussoir d'alarme.

9.2.2 Les effectifs

Les effectifs comprennent : trois infirmières diplômées d'Etat (IDE), un cadre de santé, un médecin généraliste, un psychiatre, un dentiste, un agent des services hospitaliers (ASH), un psychologue.

S'agissant des infirmières, elles sont deux à travailler à temps plein, la troisième à 75 %. Deux sont présentes du lundi au vendredi de 8h à 12h et 14h à 18h et le samedi et le dimanche une seule assure des consultations entre 9h à 12h30.

Compte tenu du taux actuel d'occupation à la maison d'arrêt, ce temps de présence infirmière permet à l'ensemble des personnes détenues d'être prises en charge de façon continue dans les meilleures conditions ; l'horaire de 18h est dépassé si cela est nécessaire.

Toutes les personnes détenues ont un entretien dès leur arrivée avec une infirmière, ou au plus tard le lendemain matin ; le secrétariat de l'unité sanitaire est assuré par les infirmières elles-mêmes à tour de rôle.

La cadre de santé est joignable facilement au service des urgences de l'hôpital de Chaumont.

S'agissant du poste de médecin généraliste, il est vacant depuis très longtemps, à savoir depuis le départ à la retraite de son titulaire en juillet 2017. Compte tenu des difficultés de recrutement dans la région, il a été fait appel pendant quelques mois à un médecin recruté en intérim, puis une autre décision a été prise. En effet, désormais ce sont trois médecins du service des urgences de l'hôpital de Chaumont qui assurent le suivi des personnes détenues à raison de trois matinées par semaine, les lundis, jeudis et vendredi entre 9h30 et 11h30 ; chaque personne détenue est vue par un médecin au maximum dans un délai de 36 heures après son arrivée ; ensuite le médecin reçoit les personnes à leur demande ou si elles ont été signalées par l'infirmière, un éducateur ou un surveillant.

Pendant les week-ends, en fin de journée en cas d'urgence et la nuit, les surveillants appellent les services du SAMU au numéro 15 pour exposer les problèmes médicaux des personnes détenues.

Le médecin psychiatre dépend de l'hôpital de Saint-Dizier et intervient à la maison d'arrêt deux fois par semaine les lundis et jeudis après-midi pour recevoir trois ou quatre patients ; le délai d'attente est très court soit moins d'une semaine ; il n'y a pas de liste d'attente et un suivi régulier peut être assurée pour les personnes qui le demandent ; le médecin peut délivrer à la demande des patients, des attestations qui seront nécessaires lors de l'examen des réductions de peines le jour de la réunion de la CAP; les patients sont inscrits sur la liste des consultations à leur demande ou sur celle des infirmières .

Le dentiste est présent tous les vendredis après-midi de 14h à 18h, avec une assistante dentaire ; les personnes sont inscrites sur un agenda de rendez-vous à leur demande et les délais d'attente sont courts ; l'équipement du cabinet dentaire est moderne et adapté et tous les soins sont assurés (pose de prothèses, etc.). Il permet de faire des radiographies simples, les radiographies panoramiques étant réalisées à l'hôpital de Chaumont.

La psychologue à temps plein reçoit les majeurs dans un des bureaux de l'infirmierie ; en revanche elle se rend dans leur quartier pour rencontrer tous les mineurs.

L'agent des services hospitaliers assure le nettoyage bio des locaux ; le nettoyage des appareils médicaux est effectué par les infirmières elles-mêmes.

9.2.3 Les arrivants

Lors du premier entretien avec la personne détenue, l'infirmière lui demande si elle souhaite faire le dépistage de certaines maladies, le dépistage étant systématique s'agissant du HIV et des hépatites. Toutefois la personne arrivante peut le refuser. Les résultats des prélèvements traités par le laboratoire du centre hospitalier de Chaumont sont communiqués au patient par le médecin de l'unité sanitaire.

A leur arrivée les personnes détenues sont informées qu'elles ont la possibilité de rencontrer une éducatrice spécialisée du CSAPA ; cette information est donnée deux fois par mois de façon collective dans des groupes animés par des membres du CSAPA, avec pour objectif d'aider les personnes détenues à solliciter plus tard des entretiens individuels. Le calendrier des entretiens individuels est géré par les infirmières de l'unité sanitaire, soit un créneau de 45 minutes fixé tous les mercredis.

9.2.4 Les sortants

Chaque personne qui est sortante peut rencontrer le médecin si elle le demande. Le médecin peut lui délivrer les ordonnances nécessaires au suivi de son traitement. La veille de la sortie, le traitement est préparé sous enveloppe fermée et remis en mains propres à la personne détenue. Son dossier médical lui est remis et comprend tous les bilans, radiographies, comptes-rendus qui ont pu être faits pendant la durée de sa détention ; les contacts sont pris avec les médecins ou les services médicaux extérieurs pour une transmission des informations utiles sur la situation médicale de la personne.

9.2.5 Les médicaments

A gauche de la salle de soins on trouve une pièce qui sert de coffre médical, tout en longueur avec une fermeture avec code, dans laquelle sont entreposés tous les stocks de médicaments. Le réassortiment s'effectue tous les jeudis pour la part la plus importante du stock, mais des livraisons de plus petite taille sont également effectuées du lundi au vendredi, en provenance de la pharmacie générale de l'hôpital de Chaumont. Toutes les commandes sont informatisées *via*

un logiciel de prescription ou *via* l'application interne dédiée du service. Le pharmacien de l'hôpital se rend à l'unité sanitaire au moins deux fois par an.

Les modalités de dispensation des médicaments sont variables ; certains traitements sont en effet donnés au sein même de la détention par les infirmières, d'autres sont donnés dans les locaux même de l'unité sanitaire aux personnes détenues qui sont les plus vulnérables.

En cellule les médicaments sont donnés dans des sachets plastiques confectionnés à l'unité sanitaire.

Les médicaments ne sont délivrés que sur ordonnance médicale, ce qui ne pose pas de difficultés, compte tenu du temps de présence des médecins, qui peuvent être contactés très facilement, puisqu'ils travaillent à l'hôpital de Chaumont.

Le préparateur en pharmacie est joignable facilement à l'hôpital de Chaumont.

Les médicaments sont distribués tous les matins par une infirmière qui passe dans chaque cellule pour distribuer en mains propres à toutes les personnes concernées un petit sachet en plastique qui contient la prescription pour la journée.

Dans certains cas, si une personne est incapable de prendre elle-même ses médicaments, elle se présente à heures fixes à l'infirmerie, et prend les doses prescrites en présence de l'infirmière, ce qui permet un dialogue et des explications pour amener le patient à se prendre en charge seul plus tard.

Le traitement des addictions est proposé aussi bien par rapport à l'alcool qu'au tabac, pour permettre un sevrage et la mise en place de traitements de substitution. Des substituts nicotiques (patchs) sont distribués sur demande des personnes détenues.

Des préservatifs sont à la libre disposition des personnes détenues dans le local de l'unité sanitaire à l'entrée, près d'un présentoir sur lequel sont disposées de nombreuses plaquettes d'information sur des sujets qui touchent à la santé (vaccination, bilans médicaux, maladies sexuellement transmissibles, etc.). L'unité sanitaire travaille avec le CSAPA pour construire des actions de prévention et d'éducation pour la santé sur tous ces thèmes et s'appuie par ailleurs sur des journées nationales médiatisées, comme la journée de lutte contre le tabagisme ou la journée mondiale contre le sida.

Aucune personne détenue n'a demandé à avoir la visite de son médecin traitant habituel.

Les personnes détenues au quartier de semi-liberté ne sont pas suivies par l'unité sanitaire (sauf à titre exceptionnel), mais uniquement par des médecins de l'extérieur.

La gestion des mouvements est fluide, car la liste des personnes concernées par les consultations est diffusée tous les matins aux surveillants, qui font en sorte que chaque personne détenue soit extraite de sa cellule à l'heure convenue pour se rendre jusqu'à l'infirmerie. Les mineurs sont accompagnés par un surveillant. En cas de difficultés ou de retard, l'infirmière de l'unité sanitaire est immédiatement informée.

9.3 LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE EST PROPOSEE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT AVEC UN RELAIS VERS L'EXTERIEUR SELON UN PROTOCOLE PRECIS

Il n'y a pas de service médico-psychologique régional (SMPR) sur place ; il est localisé à Châlons-en-Champagne (Marne). La prise en charge de longue durée s'effectue donc en priorité à l'unité d'hospitalisation spécialement aménagée (UHSA) de Nancy. Mais s'il y a une urgence ou un manque de place, la personne est accueillie à l'hôpital psychiatrique de Saint-Dizier, notamment

quand il y a une nécessité d'admettre la personne détenue sous le régime des soins sans consentement.

Un document intitulé « *protocole complémentaire relatif aux prestations psychiatriques* » a été signé après l'avis du comité de coordination réuni le 26 octobre 2011, entre le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), le directeur interrégional des services pénitentiaires, le directeur de la maison d'arrêt de Chaumont et le directeur du centre hospitalier de la Haute-Marne (CHHM).

L'article 1 du protocole rappelle que c'est le CHHM qui met en œuvre les actions de prévention, de diagnostic et de soins courants en faveur des personnes détenues, en étroite collaboration avec les membres de l'unité sanitaire (US) de la maison d'arrêt. L'article 2 prévoit que lorsqu'une offre de soins assimilée à de l'hospitalisation de jour est nécessaire, il faut organiser avec le SMPR une prise en charge dans les cellules adaptées. Le texte prévoit par ailleurs qu'une attention particulière doit être portée à la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel. Ainsi un accueil spécifique pourra être réservé à ces personnes par le CRIAVS (centre de ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles).

L'article 3 indique que l'équipe psychiatrique se compose de deux praticiens hospitaliers qui doivent intervenir deux demi-journées par semaine pour les adultes soit 0,7 équivalent temps plein (ETP) ; pour les mineurs les actions sont ponctuelles à la demande de l'unité sanitaire ou de l'administration pénitentiaire (0,3 ETP). Dans l'équipe doivent également être présents deux psychologues et une infirmière.

L'article 5 du protocole prévoit que les membres de l'équipe psychiatrique ont accès au dossier médical qui a été établi par le centre hospitalier de Chaumont.

Dans le protocole actualisé au 2 décembre 2016, il est précisé que c'est bien l'unité d'hospitalisation spécialement aménagée (UHSA) de Nancy qui est compétente pour toute hospitalisation qui nécessite des soins de psychiatrie en hospitalisation complète. Dans ce cas, ce sont les infirmiers de l'UHSA qui assurent le transport.

Selon l'état de santé de la personne détenue, elle peut aussi être admise dans l'unité pour malades difficiles (UMD) qui est située au sein de l'établissement public de santé mentale de la Marne (EPSM) de Châlons-en-Champagne.

9.4 LES HOSPITALISATIONS ET CONSULTATIONS EXTERNES SONT PROPOSEES AUX PERSONNES DETENUES DANS DES DELAIS RAISONNABLES

Les hospitalisations et les consultations externes sont organisées par les infirmières qui en informent les patients ; les transports sont organisés par l'administration pénitentiaire qui décide seule, si le patient doit être menotté et entravé et quel est le niveau de l'escorte.

Un contrôleur a pu assister à une extraction médicale et a constaté que la personne détenue était menottée.

Les consultations pour les spécialistes se font chaque fois que cela est possible à l'hôpital de Chaumont.

Les services de l'hôpital sont prévenus à l'avance et l'accueil des personnes détenues est immédiat, ainsi que la prise en charge, et le contact avec le public est limité au maximum.

Les consultations spécialisées sont effectuées à l'hôpital de Chaumont sur rendez-vous. La personne détenue qui est prise en charge dans le véhicule administratif de la maison d'arrêt est systématiquement menottée, sauf si la nature de sa pathologie et son âge sont déjà connus par

le chef d'escorte. L'escorte est composée d'au moins trois surveillants qui portent toujours un gilet pare-balles, pour se rendre à l'hôpital qui est situé à moins de quinze minutes en voiture. La personne détenue est prise en charge assez rapidement à son arrivée à l'hôpital, car le cadre de santé a déjà été prévenue par le greffe de l'établissement ou l'infirmière de l'unité sanitaire. La personne détenue arrive en voiture selon un trajet particulier et à l'abri des regards des autres patients si elle doit se rendre dans la chambre sécurisée. Un compte rendu médical est ensuite remis sous pli fermé à l'escorte qui le remettra à l'unité sanitaire.

Aucun kinésithérapeute n'intervient dans l'établissement. Mais selon les informations recueillies aucune personne détenue n'a fait de demande en ce sens depuis longtemps.

Pour les ophtalmologistes, les délais d'attente sont d'environ trois mois pour obtenir un rendez-vous (au lieu de neuf mois pour les autres patients en ville).

9.5 LES EXTRACTIONS MEDICALES SE DEROULENT DANS DES CONDITIONS QUI NE GARANTISSENT PAS LE RESPECT DES DROITS DES PATIENTS DETENUS

Les personnes détenues concernées par une extraction médicale peuvent se rendre à l'entrée de l'établissement sans être accompagnées par un agent. Toute extraction conduit à une fouille intégrale systématique qui a lieu dans local prévu à cet effet à l'entrée de la maison d'arrêt. Il n'y pas de fouille au retour à l'établissement, dès lors que le patient n'est jamais laissé hors de vue de l'escorte.

Le port des menottes est systématique, sauf au moment de la visite pour une personne de 73 ans atteinte d'une pathologie invalidante. Le recours aux entraves au niveau des jambes est à l'appréciation du chef d'escorte, qui décide d'en faire usage selon l'état de la personne au moment du départ, sans critères objectivés. Le niveau d'escorte, fixé par le chef d'établissement ou son adjoint, n'entre guère en compte dans l'appréciation du recours aux moyens de contrainte. Par ailleurs, il n'existe pas d'équipe dédiée aux extractions. Le transport jusqu'au lieu de consultation se fait au moyen d'une voiture. Enfin, l'usage des moyens de contrainte n'est pas tracé systématiquement, le cahier des extractions est peu rempli, et les fiches individuelles d'extraction ne mentionnent pas toujours l'usage des menottes (cf. recommandation § 6.5).

Si les personnes détenues entrent par une porte qui n'est pas destinée aux patients, elles circulent menottées et accompagnées par les surveillants dans les couloirs en présence du public, et peuvent être amenées à patienter dans la salle d'attente à l'entrée de l'établissement, à la vue des visiteurs.

Les menottes ne sont retirées que lorsqu'il ne peut être fait autrement, par exemple pour que la personne se change ou lorsque l'appareil d'examen utilisé nécessite l'absence de métal. Un membre de l'escorte demeure le plus souvent présent dans la salle d'examen. Les contrôleurs ont assisté à une extraction médicale qui a consisté à la réalisation d'un scanner. Le chef d'escorte, qui n'a pas été autorisé à rester dans la salle de radiologie, était présent dans le local où sont reçues et examinées les images réalisées, ce qui peut contrevenir au respect du secret médical, alors même que des agents étaient déjà présents à l'extérieur de la salle, devant chacune des portes d'accès afin de prévenir tout risque de fuite.

RECOMMANDATION 36

Les agents doivent sortir des salles d'examen sauf demande expresse du personnel soignant, afin de garantir le respect du secret médical et permettre un échange confidentiel entre la

personne détenue et le soignant. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé (JO du 16 juillet 2015).

En moyenne, la maison d'arrêt effectue deux extractions médicales par semaine au moins, très régulièrement afin de réaliser des radios dentaires, notamment pour les personnes qui arrivent à l'établissement.

9.6 LA PREVENTION DU SUICIDE EST TRAITÉE ACTIVEMENT AU SEIN DE LA CPU

La commission pluridisciplinaire unique qui se réunit une fois par semaine le mardi après-midi étudie chaque fois tous les dossiers des personnes détenues dont l'état nécessite une surveillance spécifique ; il s'agit des personnes qui ont été signalées pour des tendances suicidaires ou qui ont des problèmes de santé particuliers (suivi de diabète par exemple). Lors de la tenue de la dernière CPU les cas de onze personnes ont été présentés. Des membres de l'unité sanitaire y participent et les échanges sont constructifs.

Une personne placée sous surveillance électronique (PSE) s'est donné la mort en 2017, et une autre a fait une tentative de suicide la même année. Au cours de l'année 2018, l'établissement a connu deux suicides aux mois de juin et novembre. Par note de service du 5 février 2018, le chef d'établissement a désigné des référents, soit un surveillant, un CPIP, un éducateur de la PJJ et une infirmière qui sont chargés de faire l'analyse des situations graves.

En cas de risque imminent de passage à l'acte, le chef d'établissement peut utiliser la dotation de protection d'urgence (DPU) en informant immédiatement le service médical. La direction interrégionale organise des formations sur le sujet.

Dans toutes les cellules, le système d'interphonie est état de fonctionnement et il est relié pendant toute la durée du service de nuit au poste central d'information (PIC), dans lequel se trouve en permanence, sauf intervention urgente, un agent de surveillance. Les appels ne sont pas tracés, sauf ceux reçus la nuit sur le registre spécial de nuit.

10. LES ACTIVITES

10.1 LA MODIFICATION DE CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL S'IMPOSE

10.1.1 L'accès au travail

Lors de la visite des contrôleurs, quatorze personnes détenues (dont un mineur) étaient classées au service général et vingt pour le travail de production exclusivement réalisé en cellule, soit près de 40 % de la population pénale. L'administration de la prison souhaiterait disposer de deux postes supplémentaires d'auxiliaires affectés au service général. Si le nombre de cellules situées au rez-de-chaussée de la division 1 et affectées en priorité aux travailleurs était plus élevé, le contrat passé avec le concessionnaire permettrait de faire travailler douze personnes détenues de plus.

Or, au même moment, la liste des personnes retenues comme aptes au travail et en attente d'un poste comportait vingt-deux noms.

Un premier surveillant est chargé, entre autres attributions, du contrôle du travail.

10.1.2 Les procédures de classement et de déclassement

Les procédures d'accès au travail sont des plus classiques : la question du travail est abordée lors de l'arrivée d'une personne détenue ; un imprimé à remplir lui est alors remis, sa demande est instruite par le premier surveillant puis examinée lors de la réunion de la CPU, la décision de celle-ci lui étant notifiée plus tard. Cependant, il a été signalé que jusqu'en 2016, le processus était peu admissible : toute personne détenue souhaitant travailler au service général devait commencer par faire ses preuves en travaillant en cellule au montage des bords pour produits alimentaires. Si, depuis deux ans, ce processus n'est plus une règle impérative, il demeure le moyen privilégié de recrutement des auxiliaires par le premier surveillant chargé du travail. Quant au déclassement, il n'intervient que rarement – une fois en 2018 – et jamais à cause d'un incident n'ayant pas de lien direct avec l'activité professionnelle exercée.

10.2 LE TRAVAIL EN CONCESSION EST REALISE UNIQUEMENT EN CELLULE ET DANS DES CONDITIONS PEU ACCEPTABLES

10.2.1 Le service général

En janvier 2019, les quatorze auxiliaires affectés au service général étaient répartis comme suit : quatre pour la cuisine, deux à la distribution de la cantine, deux aux travaux, un à la bibliothèque, un à la buanderie, quatre dont un mineur pour les étages (nettoyage et distribution des repas). Selon la direction, il serait souhaitable de disposer de deux postes supplémentaires, l'un pour soulager le buandier qui, outre la fonction liée à ce titre, a aussi en charge l'entretien de nombreuses pièces communes et un second pour remplir la fonction de coiffeur.

Seul l'un de ces auxiliaires est en classe 1 et un autre est en classe 2, tous les autres se trouvant en classe 3. En application de la réglementation de l'administration pénitentiaire, leur rémunération est égale pour la classe 1 à 33 % du SMIC, pour la classe 2 à 25 % et pour la classe 3 à 20 %.

Le temps de travail est fixé à 5h par jour sur 25 jours par mois. En conséquence, la rémunération de ces auxiliaires s'établit par jour à 16,37 euros pour la classe 1, à 12,40 euros en classe 2 et à 9,91 euros en classe 3.

Les formulaires-type émanant de la direction de l'administration pénitentiaire, l'acte d'engagement au travail comme les fiches de poste n'appellent aucune remarque.

10.2.2 Le travail productif en cellule

Faute d'espace permettant d'organiser le travail en concession dans des ateliers exclusivement dédiés à cette activité et spécialement aménagés à cet effet, tout le travail productif s'effectue à la maison d'arrêt de Chaumont exclusivement en cellule.

Par l'intermédiaire d'un concessionnaire, la société *CSTI*, des entreprises locales ou non confient à la prison de Chaumont des travaux à effectuer : emballages de luxe pour *SEPHORA*, armature métallique de valises à roulettes pour *VUITTON*, mais surtout montage des trois pièces métalliques permettant de fermer les bocaux de conserve en verre fabriqués en grande quantité – cinq millions par an – par une entreprise sise près de Chaumont, la société *ARTIFIL*. Pour ce faire, chaque matin, en reprenant la production de la veille, le concessionnaire amène devant les cellules des travailleurs – vingt sont en cellule double et deux en cellule individuelle – les pièces à assembler, l'importance de cette livraison variant suivant la productivité de chaque personne détenue. Il en résulte un encombrement parfois considérable des cellules concernées : cartons empilés sur le sol et dans les étagères, pièces métalliques répandues sur la table. La situation est encore plus grave lorsque les personnes détenues doivent dans leur cellule tordre une barre métallique plongée dans un bain-marie.



Cellule d'un travailleur

Si le bulletin de paye délivré aux personnes détenues mentionne le nombre d'heures travaillées dans le mois, cette présentation est fictive car elle résulte seulement de la conversion en heures du taux de production exigée ; 1 000 pièces par heure pour une rémunération de 7 euros pour les bocaux, de 6,20 euros pour des boîtes à café, ou encore 150 pièces par heure pour l'armature des valises.



Pièces pour le travail en cellule d'une personne détenue

Les personnes détenues travaillant dans leur cellule, porte fermée, aucune supervision et aucun contrôle des modalités d'exercice de ce travail ne sont effectués, qu'il s'agisse de sa durée ou de ses conditions matérielles. Selon les informations recueillies, certaines personnes détenues travaillent dix à douze heures par jour, y compris le week-end.

En tout état de cause, le travail en cellule ne tient aucun compte des règles, même minimales, du code du travail, qu'il s'agisse de la durée – journalière et hebdomadaire – de l'activité, des pauses dans son déroulement, de son organisation, du matériel utilisé ou encore de l'ergonomie du mobilier – table, chaise – et plus fondamentalement de l'envahissement des cellules, ces lieux de vie. De plus, les travailleurs n'ont même pas le droit de prendre une douche après leur longue journée d'activité.



Cartons de livraison dans la cellule de la personne qui travaille

RECOMMANDATION 37

Il est indispensable et urgent de revoir fondamentalement les modalités d'organisation et d'exercice du travail en cellule dans l'attente de la construction éventuelle d'ateliers, afin de respecter au profit des personnes détenues travaillant en cellule, les règles du code du travail en matière de durée, d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

10.3 LE DISPOSITIF POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE FONCTIONNE CORRECTEMENT

Le directeur adjoint est en charge de l'organisation de la formation professionnelle. Différents critères permettent de choisir les stagiaires : le motif de la détention, la certitude – compte tenu de sa durée – que la personne détenue pourra suivre toute la formation, l'appétence de celle-ci et la date prévisible de sa sortie de prison de façon que les compétences professionnelles nouvellement acquises facilitent sa recherche d'un emploi. En 2017, deux stages rémunérés, financés par le conseil régional, ont réuni seize personnes détenues qui ont validé des acquis à l'issue d'une formation d'agent de restauration collective. En 2018, les propositions ont été plus diversifiées. Si un stage de formation d'agent de restauration collective a été organisé pour huit personnes détenues pour lesquelles les acquis ont été validés en fin de stage, un autre a permis à sept détenus (le huitième s'était suicidé avant l'examen) d'acquérir les niveaux un et trois du diplôme CACES de maintenance en entreprise. Deux de ces personnes détenues, libérées depuis, ont trouvé un emploi grâce à ce diplôme.

10.4 L'ENSEIGNEMENT EST BIEN ORGANISE MAIS LES PERSONNES DETENUES SONT PEU PRESENTES DANS LES COURS

En fonction depuis septembre 2018 seulement, du fait du départ en retraite de son prédécesseur, le nouveau représentant local de l'enseignement (RLE) estime avoir trouvé en arrivant, une situation saine quant à l'organisation – modalités et contenu – de l'enseignement à la maison d'arrêt de Chaumont.

Les deux emplois du temps qu'il a conçus pour l'année 2018-2019, l'un pour les mineurs et l'autre pour les majeurs, comprennent hebdomadairement chacun douze heures d'enseignement au cours desquelles toutes les disciplines sont abordées : éducation morale et citoyenne, culture générale, français, histoire-géographie, anglais, mathématiques, éducation physique et sportive. En plus des heures d'enseignement (éducation morale et citoyenne et histoire-géographie) que dispense le RLE, l'équipe enseignante se compose pour les mineurs, de six vacataires et deux agents de la PJJ animant des séquences d'éducation physique et d'apprentissage du code de la route. Mais l'éducateur qui anime l'atelier code de la route est en arrêt-maladie prolongé.

Pour les majeurs, sont présents quatre vacataires auxquels s'ajoute un intervenant extérieur (au profit des mineurs et des majeurs) et une enseignante de français langue étrangère.

Les deux salles de classe, l'une dans le quartier des mineurs et l'autre dans la division 1, sont bien aménagées et disposent du matériel pédagogique nécessaire : bibliothèque, jeux, rétroprojecteur, lecteur de DVD et cinq ordinateurs.

La durée des modules d'enseignement est de 45 minutes, cours dispensés chez les mineurs en deux groupes, même s'il arrive que chacun des groupes ne comporte qu'une seule personne.

Pour sensibiliser les personnes détenues à la nécessité et à l'intérêt de se former, le RLE les rencontre toutes lors de leur arrivée, moment où il lui est possible aussi de faire passer les tests permettant de détecter les cas d'illettrisme.

Au cours du dernier trimestre de l'année 2018, deux mineurs et quatre majeurs ont préparé le certificat de formation générale (CFG) : seuls un mineur et deux majeurs l'ont présenté, mais ces trois personnes ont toutes été reçues.

Mais peu de personnes détenues assistent aux cours. Si le RLE a rencontré soixante-six détenus lors de leur arrivée, si cinquante-quatre d'entre eux sont venus au moins une fois en cours, seuls vingt y viennent à peu près régulièrement et trois systématiquement. Cet absentéisme a une cause principale : aux heures auxquelles les cours sont organisés, les personnes détenues préfèrent fréquenter le terrain de sport car cela leur permet de bénéficier d'une douche supplémentaire. Cela apparaît donc comme une raison supplémentaire de modifier les conditions d'utilisation des douches (*cf. supra*).

10.5 LES INSTALLATIONS SPORTIVES SONT DEGRADEES

Dans la division 1, la salle de musculation au rez-de-chaussée du bâtiment est sombre, assez sale et le matériel qui y est installé en mauvais état ou mal réparé. De plus, cette activité est pratiquée sans l'aide ni le contrôle d'un animateur sportif.



Salle de musculation

Le terrain de football est en mauvais état et son revêtement dangereux (*cf. supra*). Les personnes détenues peuvent y accéder quatre fois dans la semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi) soit à 8h30 le matin, soit à 14h l'après-midi.

Le terrain de pétanque est condamné au prétexte qu'un incident était intervenu, une personne détenue en menaçant d'autres avec les boules de pétanque.

Au quartier des mineurs, la salle de musculation est mieux équipée, des vélos d'appartement sont à la disposition des adolescents qui peuvent suivre des cours d'éducation physique, animés alternativement par un enseignant et deux éducateurs du service de la PJJ. Les autres équipements sportifs sont limités : une table de ping-pong, des ballons, un panier de basket-ball.

RECOMMANDATION 38

Les installations sportives de la division 1 doivent être réparées ou renouvelées.

10.6 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES SONT CONTRAINTES PAR DES LOCAUX INADAPTES ET UNE POLITIQUE DE RESTRICTION

Le SPIP dispose d'une coordinatrice culturelle pour les deux départements de l'Aube et de la Haute-Marne pour organiser les activités socioculturelles et la bibliothèque ; elle intervient dans trois établissements pénitentiaires et pour le milieu ouvert. En 2018, le budget de l'action culturelle était de 13 448 euros.

L'établissement ne compte qu'une seule salle d'activités de 16 m² – partagée avec les équipes d'aumônerie – qui ne peut accueillir plus de dix personnes. Si certaines activités (concerts par exemple) regroupant plus de participants pouvaient, avant l'arrivée du nouveau directeur, être organisées dans la cour de promenade, ce dernier refuse désormais les rassemblements de plus de dix personnes.



Vues de la salle d'activités

Au moment de la visite, des activités permanentes d'échecs, de slam, de théâtre et de lecture sont organisées à l'établissement ; d'autres activités ponctuelles sont également mises en place : sorties culturelles, concerts, atelier d'écriture, rencontres d'auteurs, etc.

10.7 LES REGLES D'ACCES A LA BIBLIOTHEQUE INTERDISENT LA CONSULTATION DES OUVRAGES SUR PLACE

La bibliothèque de l'établissement est située au deuxième étage du bâtiment des majeurs, installée dans deux anciennes cellules.



Bibliothèque du quartier des majeurs

Le quartier des mineurs, dispose d'étagères situées dans un couloir à proximité des salles d'activités dotées de livres plus spécifiquement adaptés à de jeunes lecteurs mais ne propose pas de mangas.



Bibliothèque du quartier des mineurs

La bibliothèque est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h15 à 16h30 ; chaque étage de détention dispose de trois créneaux hebdomadaires mais l'accès est limité à deux personnes détenues pour une durée maximale de 15 minutes ce qui interdit toute consultation sur place.

La personne détenue classée à la bibliothèque, qui fait également office d'écrivain public, ne dispose pas de poste informatique permettant de gérer le fonds, les emprunts sont notés sur un cahier qui témoigne du peu d'attractivité du lieu : seuls cinq emprunts sont notés entre le mois d'octobre 2018 et la visite des contrôleurs.

Le fonds documentaire est constitué d'environ 1 000 ouvrages mais présente de nombreuses lacunes : pas de code pénal ni de procédure pénale, deux romans en langue étrangère, pas de règlement intérieur de l'établissement, etc. Par ailleurs, la bibliothèque ne dispose d'aucun abonnement à des journaux ou magazines.

Une convention entre la médiathèque municipale et la maison d'arrêt a été signée le 6 octobre 2017 qui prévoit une participation de la médiathèque à la gestion de la bibliothèque de la maison d'arrêt, le prêt et le don d'ouvrages ainsi que des animations culturelles à la bibliothèque. Au moment de la visite, le fonds documentaire était en cours de renouvellement et de réétiquetage.

RECOMMANDATION 39

La durée de l'accès à la bibliothèque doit être élargie afin de permettre une consultation des ouvrages sur place.

Les ouvrages et dictionnaires en langues étrangères doivent être plus nombreux ; le fonds documentaire juridique et administratif doit être enrichi et actualisé ; des abonnements à des journaux et magazines doivent être souscrits.

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LES CONSEILLERS DU SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP) ONT UNE BONNE CONNAISSANCE DE LA SITUATION DES PERSONNES DETENUES DONT ILS ONT LA CHARGE

L'antenne de Chaumont du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de la Haute-Marne est l'une des quatre antennes du SPIP bi-départemental Aube-Haute-Marne ; elle est placée sous l'autorité d'une directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) de l'Aube et de la Haute-Marne.

L'antenne mixte de Chaumont est composée de dix conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (9,4 ETP), trois adjoints administratifs (2,6 ETP) et un surveillant pénitentiaire chargé de la gestion des placements sous surveillance électronique dans le département. Le poste de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, assurant les fonctions de chef d'antenne, était, au moment de la visite, récemment occupé par un vacataire après être resté vacant la majeure partie de l'année 2017 en raison de l'arrêt longue maladie du titulaire. Une coordinatrice culturelle du SPIP de l'Aube et de la Haute-Marne intervient également au sein de la maison d'arrêt.

Deux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) (1,8 ETP), exclusivement affectés au milieu fermé, interviennent à la maison d'arrêt.

Les CPIP disposent d'un bureau situé à l'entrée de la zone administrative et d'un bureau d'entretien en détention.

Un engagement de service entre la directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aube et de la Haute-Marne, le directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand-Est Strasbourg et le directeur de la maison d'arrêt a été signé le 10 octobre 2018. Ce document d'une trentaine de pages décline exhaustivement la répartition des modalités d'intervention du SPIP et celles du chef d'établissement dans tous les domaines qui jalonnent le parcours de peines, de l'arrivée à la sortie.

La répartition des dossiers des personnes détenues entre les deux CPIP s'effectue à l'issue de l'entretien arrivant en fonction du nombre de dossiers dont chacun dispose déjà ; au moment de la visite, chaque conseiller prenait en charge une quarantaine de personnes.

Les personnes détenues hébergées au QSL sont suivies par le milieu ouvert ce qui, selon plusieurs témoignages, pose problème car les conseillers ne se déplacent pas à l'établissement, communiquent très peu avec le greffe de la maison d'arrêt et le chef d'établissement et ne connaissent pas les conditions de détention au QSL.

Les conseillers de la maison d'arrêt reçoivent les personnes détenues le lendemain de leur arrivée puis en fonction des besoins et des demandes écrites. Ils se rendent quotidiennement en détention, répondent très rapidement aux sollicitations et portent une grande attention aux personnes détenues dont ils assurent le suivi. Le premier entretien a pour objectif de recueillir des informations les plus complètes possibles sur la situation globale de l'intéressé afin de cibler au plus vite les pistes de travail à mettre en place pour la préparation à la sortie.

11.2 IL N'EXISTE PAS DE PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES

L'établissement n'a pas positionné de gradé ou de surveillant sur un dispositif de parcours d'exécution de peine (PEP).

11.3 L'AMENAGEMENT DES PEINES EST LIMITE PAR LA DUREE DES CONDAMNATIONS EXECUTEES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Une juge de l'application des peines (JAP), en poste depuis près de trois ans au moment de la visite, intervient à la MA, remplacée ponctuellement par un juge d'instruction ou un juge des enfants.

Si les rapports du magistrat avec la direction de l'établissement sont décrits comme étant de qualité de part et d'autre, la magistrate estime ne pas toujours disposer de la part du SPIP de comptes-rendus et de rapports suffisamment fiables pour fonder ses décisions. La JAP n'a pu fournir aux contrôleurs de statistiques stabilisées pour l'année 2018, les chiffres ont été transmis par le greffe de la maison d'arrêt. Les chiffres pour l'année 2017 sont issus des rapports d'activité du service de l'application des peines et de l'établissement.

11.3.1 Les commissions d'application des peines (CAP)

Une CAP siège mensuellement, composée du JAP, d'un représentant du ministère public, d'un membre de la direction, d'un CPIP et du greffe pénitentiaire. Les contrôleurs n'ont pas pu assister à une commission, la CAP mensuelle étant programmée le 17 janvier 2019.

En 2017, 390 ordonnances ont été rendues dont 35 hors CAP.

Le JAP a accordé 46 permissions de sortir en 2017 pour 107 demandes (58 accords pour 111 demandes en 2018) dont l'immense majorité pour maintien des liens familiaux (67,4 %).

207 dossiers ont été étudiés au titre de l'octroi de réductions supplémentaires de peine (RSP), 140 ont été accordées.

37 dossiers ont été examinés pour des retraits de crédits de réduction de peine, 34 ont donné lieu à des retraits.

40 situations de personnes éligibles à la libération sous contrainte ont été étudiées en 2017, seules 3 ont donné lieu à des sorties anticipées (2 en 2018) en placement sous surveillance électronique, la plupart des personnes détenues refusant cette procédure.

11.3.2 Les débats contradictoires

Une audience de débats contradictoire se tient mensuellement à l'issue de la CAP.

Les contrôleurs n'ont pu obtenir de chiffre sur le taux d'aménagement des peines mais, au vu du nombre de mesures d'aménagement accordées, celui-ci est faible. Certaines requêtes ne sont pas examinées en raison de l'affectation des personnes condamnées dans des établissements pour peines ou de fins de peine trop proches pour être audiencées. Par ailleurs, de nombreuses peines exécutées à la maison d'arrêt sont très courtes et ne permettent pas de travailler un projet de sortie. Les demandes sont bien audiencées dans le délai légal de quatre mois et selon les informations recueillies même avant, entre deux et trois mois.

En 2017, les requêtes en aménagement de peine ont donné lieu à vingt et un jugements dont treize ont accordé une mesure d'aménagement (six placements sous surveillance électronique, quatre libérations conditionnelles, deux placements extérieurs et une semi-liberté). En 2018, seules huit mesures d'aménagement de peine ont été octroyées.

11.4 LA SORTIE EST PREPAREE AVEC UN RESEAU PARTENARIAL DEVELOPPE

Selon les informations fournies, la préparation de la sortie est essentiellement axée sur l'accès à l'emploi ou à la formation et au logement.

Comme lors du précédent contrôle, le SPIP a développé un partenariat avec le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de Chaumont qui centralise les demandes d'hébergement. Trois centres peuvent être sollicités : le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Saint-Dizier, celui de Chaumont et le foyer des jeunes travailleurs de Langres. Une commission se réunit une fois par mois à l'issue de laquelle un référent du foyer concerné se déplace à la maison d'arrêt pour s'entretenir avec le futur bénéficiaire. Il a été précisé qu'une place d'hébergement était toujours trouvée et que la question du logement n'était jamais un obstacle aux aménagements de peine.

Un agent de *Pôle emploi* se déplace à l'établissement une fois tous les quinze jours pour y recevoir les personnes détenues en recherche de réinsertion.

La mission locale intervient pour des entretiens individuels à la même fréquence ; la conseillère reçoit systématiquement tous les arrivants de moins de 26 ans. Elle anime par ailleurs fréquemment des actions collectives ; la dernière ayant été consacrée à la rédaction de CV.

L'organisme HESIO intervient également, pour des accompagnements de trois ou vingt heures dans le cadre des programmes personnalisés d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) ; en 2017, une dizaine de personnes ont bénéficié de ces parcours.

Un processus sortant est mis en œuvre à l'établissement depuis le mois de novembre 2018. Une CPU sortant étudie la situation des personnes libérables dans les deux semaines ; des entretiens individuels avec les responsables de la détention, le SPIP et l'unité sanitaire sont programmés. Un guide « sortant » comportant les adresses et démarches utiles relatives à l'emploi et la formation, les aides financières, le logement, les démarches administratives et la santé est remis ainsi qu'un kit sortant aux personnes dépourvues des ressources suffisantes selon les nécessités arrêtées en CPU.

12. CONCLUSION GENERALE

Lors de la première visite au mois d'août 2011 de nombreuses recommandations avaient été formulées par les contrôleurs. Après cette seconde visite, les contrôleurs ont pu constater que certaines de ces recommandations avaient été prises en compte et des améliorations ont été enregistrées. Ainsi il a été constaté que la procédure pour les détenus sortants permet la visite d'un médecin, le point d'accès au droit a été créé, les conseillers d'insertion contactent facilement et régulièrement les familles, les surveillants affectés au quartier des mineurs sont très engagés, la prise en charge médicale s'est mieux organisée avec la présence régulière de médecins.

En revanche sur de nombreux points, la situation ne s'est guère améliorée et les conditions d'hébergement des personnes détenues se sont encore dégradées.

Le bâtiment est très ancien et des travaux importants restent à faire et notamment l'installation de douches dans chaque cellule, l'aménagement des cours de promenade, la création d'un espace atelier pour le travail en concession.

Les périodes d'activité sont toujours insuffisantes, le dîner étant servi très tôt. Le matériel pour faire du sport n'est pas du tout entretenu et l'accès aux douches est trop limité (trois fois par semaine).

Le travail en concession en cellule (plus de dix heures par jour) ne respecte toujours pas les règles minimales du droit du travail et est réalisé en cellule dans des conditions indignes.

La prise en charge des personnes détenues qui travaillent à la cuisine n'est pas suffisamment encadrée.

L'accueil des familles dans la salle des parloirs n'assure toujours pas assez de confidentialité au niveau des échanges avec les proches de la personne détenue. Et les communications téléphoniques ne permettent pas aux personnes détenues de maintenir les liens familiaux dans de bonnes conditions, compte tenu des horaires limités pour l'accès aux *points-phones*.

Un des sujets importants à traiter par la direction est celui des fouilles, qui sont particulièrement nombreuses et pratiquées de façon humiliante pour certaines personnes détenues, qui peuvent alors renoncer à bénéficier de parloirs.

Les conditions de travail pour l'ensemble du personnel ne sont par ailleurs pas toujours de qualité (problème de dératisation non résolu) et le service de nuit pourrait se trouver rapidement en grandes difficultés si une autre répartition des effectifs n'est pas envisagée.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr